

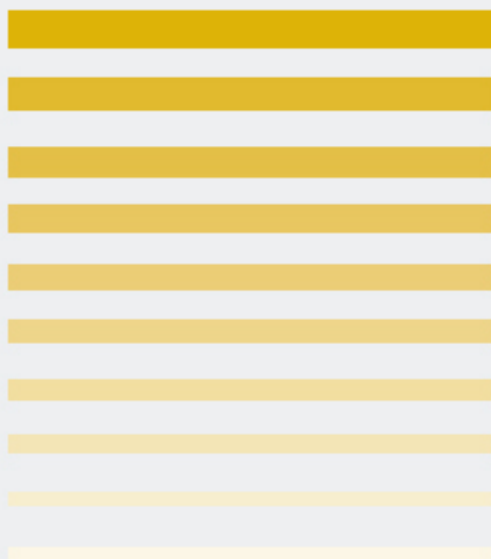


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 9 - Numéro 17

26 avril 2012



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2012

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires	47
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	109
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	116
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	123
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	268
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Carole Morinville, Carole Morinville, représentante autonome, 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville et 9074-5613 Québec inc. M Justin Ajmo, Vicky Antginas, Colin Creado, Richard Lanthier, Banque Nationale du Canada, Banque TD Canada Trust et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal IT Litwin Boyadjian inc. (<i>Stein & Stein inc.</i>)	2010-028	Claude St Pierre	26 avril 2012 14 h	Demande de levée de blocage et radiation d'inscription au registre foncier

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
2.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Dowshire Capital inc., Meadow Vista Financial corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKewon Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (<i>Rivard et associés</i>) M Fin-Xo Valeurs mobilières, Dundee Securities Corporation, Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust et Canacord Capital Corporation M Richardson GMP Limited (<i>Heenan Blaikie</i>)	2010-024	Claude St Pierre	30 avril 2012 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
3.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jean Lamarre	2012-020	Claude St Pierre	30 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative Audience <i>pro forma</i>
4.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Conseil en gestion de patrimoine Infini-T inc. et Normand Coulombe	2012-021	Claude St Pierre	30 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives Audience <i>pro forma</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
5.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Joneldy Capital inc. et Jonathan Lehoux	2012-022	Claude St Pierre	30 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives <i>Audience pro forma</i>
6.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Réal Samson et Suzanne Labrecque (<i>Gosselin Daigle et Ass.</i>) M M ^e Joël Lafrenière Lemieux Nolet inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson (<i>Beauvais Truchon, avocats</i>)	2009-012	Claude St Pierre	30 avril 2012 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
7.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I René Sauriol M Banque Scotia, Banque de Montréal, Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau	2009-013	Claude St Pierre	30 avril 2012 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
8.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion du Capital Botica inc. (<i>M^e Caroline Mathieu</i>)	2011-035	Claude St Pierre	1 ^{er} mai 2012 9 h 30	Demande de suspension des droits d'inscription, pénalité administrative et mesures de contrôle



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
9.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Tri Minh Huynh	2009-041	Claude St Pierre	1 ^{er} mai 2012 14 h	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> <i>Audience pro forma</i>
10.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion du Capital Botica inc. (<i>M^e Caroline Mathieu</i>)	2011-035	Claude St Pierre	2 mai 2012 9 h 30	Demande de suspension des droits d'inscription, pénalité administrative et mesures de contrôle
11.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. (<i>Rocheffort & Associés</i>) I Jean-Luc Flipo (<i>CMB Avocats inc.</i>) I Stéphane Auclair M Jean-Marc Lavallée Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, M Caisse Desjardins de Contrecoeur et Caisse d'Économie Marie-Victorin	2011-007	Alain Gélinas	3 mai 2012 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
12.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	7 mai 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	8 mai 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	9 mai 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. (<i>M^e Claude Lemay</i>) M Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve	2011-031	Alain Gélinas	10 mai 2012 9 h 30	Demande de levée de blocage et contestation de la prolongation de blocage
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Interexxim inc. et Richard Fiset (<i>Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-002	Claude St Pierre	11 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative <i>Audience pro forma</i>
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Beaudoin, Rigolt & Associés inc. et Marc Beaudoin (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition de conditions à l'inscription et d'interdiction d'agir comme dirigeant <i>Audience pro forma</i>
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de patrimoine Intégralis inc. et Patrick Frigon (<i>M^e Alexandre Morin</i>)	2012-003	Alain Gélinas	14 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
19.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Warren English et Méga International Business (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>) I Alain André Desarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles (<i>David Ouellet Avocat</i>) M Banque Royale du Canada de Laval, Banque Royale du Canada de Rimouski, RBC Placement en direct, Caisse populaire Desjardins de Rimouski, Alertpay inc., Banque CIBC, Jacques Dumont, Line Gaudreau, Officier du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Rimouski et de Laval	2011-024	Claude St Pierre	15 mai 2012 9 h 30	Demande de prolongation de blocage
20.	D Les Mines d'Or Excell inc. (<i>Jacques Normandeau, Avocat</i>) I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)	2011-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 mai 2012 9 h 30	Demande de révision d'une décision Audience <i>pro forma</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I René Joubert (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2010-038	Claude St Pierre	15 mai 2012 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études Audience <i>pro forma</i>
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I F.D. De Leeuw & Associés inc. et Francis Daniel De Leeuw (<i>Langlois Kronström Desjardins</i>)	2006-026	Alain Gélinas	16 mai 2012 9 h 30	Suivant la décision n° 2006-026-001 du 30 novembre 2009 Audience sur sanction
23.	D Roger Plourde I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)	2011-037	Claude St Pierre	17 mai 2012 9 h 30	Demande de révision d'une décision
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Entreprises Greg Pompeo inc. (<i>Kravitz, Kravitz</i>)	2012-013	Claude St Pierre	18 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I André Godin	2012-008	Alain Gélinas	18 mai 2012 14 h	Demande d'imposition d'une pénalité administrative



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
26.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Ressources Glen Eagle inc. (<i>Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier</i>)	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 mai 2012 13 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
27.	D Thi Sen Chher (<i>La Boîte Juridique</i>) I Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (<i>BDBL Avocats inc.</i>)	2012-016	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 mai 2012 9 h 30	Demande de révision d'une décision <i>Audience pro forma</i>
28.	D Réal Desjardins I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)	2011-036	Alain Gélinas	28 mai 2012 9 h 30	Demande de révision d'une décision
29.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Agence d'Assurance Groupe financier mondial Canada inc. (<i>Blake, Cassells & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)	2012-009	Claude St Pierre	30 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'imposition de conditions à l'inscription



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
30.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Agence d'Assurance Groupe financier mondial Canada inc. (<i>Blake, Cassells & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)	2012-009	Claude St Pierre	31 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'imposition de conditions à l'inscription
31.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. et François Lalande (<i>Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.</i>)	2012-004	Alain Gélinas	4 juin 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
32.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. et François Lalande (<i>Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.</i>)	2012-004	Alain Gélinas	5 juin 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
33.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>) I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>) I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 juin 2012 9 h 30	Conférence préparatoire Requête pour amendement
34.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (<i>Stein & Stein inc.</i>)	2010-046	Claude St Pierre	7 juin 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
35.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Société d'investissements Fjord inc. (<i>Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-015	Claude St Pierre	12 juin 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et conditions à l'inscription
36.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>) I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>) I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 juin 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
37.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>) I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>) I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 juin 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
38.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>) I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>) I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 juin 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
39.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>) I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>) I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 juin 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
40.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>) I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>) I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
41.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>) I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>) I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
42.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>) I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>) I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
43.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>) I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>) I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
44.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>) I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>) I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
45.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>) I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>) I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
46.	D Autorité des marchés financiers <i>(Girard et al.)</i> I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury <i>(Woods s.e.n.c.r.l.)</i> I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. <i>(Gilbert Simard Tremblay)</i> I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger <i>(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
47.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>) I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>) I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
48.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>) I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>) I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-002

DÉCISION N° : 2010-002-008

DATE : Le 16 avril 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIC CÔTÉ

Partie intimée

et

SCOTIA CAPITAUX INC., FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE SCOTIA ITRADE

et

RBC PLACEMENTS EN DIRECT

et

TD CANADA TRUST

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 avril 2012

DÉCISION

[1] À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 22 janvier 2010 à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé, le 1^{er} février

2010¹, une ordonnance de blocage et une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimé Dominic Côté et à l'égard des mises en cause, le tout en vertu des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] À la suite des demandes de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours, renouvelables, aux dates suivantes :

- le 27 mai 2010⁴;
- le 21 septembre 2010⁵;
- le 13 janvier 2011⁶;
- le 10 mai 2011⁷;
- le 1^{er} septembre 2011⁸; et
- le 20 décembre 2011⁹.

[3] Le 26 mars 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a été dûment signifié à l'intimé et aux mises en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 13 avril 2012.

L'AUDIENCE

[4] Le Bureau souligne d'abord que l'intimé et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés lors de l'audience du 13 avril 2012, quoique l'avis d'audience leur ait été dûment signifié. La procureure de l'Autorité a mentionné que l'enquête dans son sens large se poursuit, que les procédures de faillite cheminent et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[5] Elle a indiqué qu'un règlement est intervenu entre le syndic et la Banque TD relativement à la vente de la résidence familiale de l'intimé et qu'il a été mis à exécution. Une entente est intervenue entre les différentes parties concernant les modalités de paiement et la distribution entre les créanciers garantis du produit de la vente de ce bien. L'Autorité analyse actuellement la possibilité de présenter prochainement devant le Bureau une requête en levée de l'ordonnance de blocage.

[6] Mais, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'il est encore nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours puisque les procédures de faillite se poursuivent et que les actifs de Dominic Côté doivent être bloqués durant celles-ci.

LA DÉCISION

[7] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et des représentations de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 13 avril 2012. Le Bureau a constaté l'absence de l'intimé et des mises en cause à l'audience et, par conséquent, leur défaut de contestation de la présence des motifs initiaux. Il a pris note du fait que des procédures en levée de blocage pourraient être présentées éventuellement.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2010 QCBDRVM 8.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2010 QCBDR 42.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2010 QCBDR 68.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2011 QCBDR 1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2011 QCBDR 32.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2011 QCBDR 73.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2011 QCBDR 137.

[8] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 1^{er} février 2010¹², telle que renouvelée depuis¹³, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et qui représentent le profit qu'il a obtenu à la suite de transactions illégales effectuées en possession d'informations privilégiées;

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont entre les mains des institutions financières décrites ci-après qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans les comptes suivants :

- le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328 auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003);
- le compte numéro 01186276690 auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004);
- le compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et le compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6 auprès de RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec;
- le compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, le compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et le compte REER, portant le numéro 9KUP1MT auprès de Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002, Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec.

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328;

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte numéro 01186276690;

IL ORDONNE à RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et un compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6;

IL ORDONNE à Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002, Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, un compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et un compte REER, portant le numéro 9KUP1MT.

¹⁰ Précitée, note 3.
¹¹ Précitée, note 2.
¹² Précitée, note 1.
¹³ Précitées, notes 4 à 9.

[9] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 avril 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁴

Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028

DÉCISION N° : 2010-028-009

DATE : Le 13 avril 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROLE MORINVILLE

et

CAROLE MORINVILLE, représentante autonome

et

9068-3442 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville

et

9074-5613 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE TD CANADA TRUST

Parties mises en cause

et

LITWIN BOYADJIAN INC., ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc.

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 avril 2012

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU

[1] Le 2 août 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller¹.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

[4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

[5] Le 14 décembre 2010, le Bureau a prononcé une décision à l'effet de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs, l'interdiction d'agir à titre de conseiller et les blocages qu'il avait prononcés le 2 août 2010, à l'encontre des intimés au présent dossier, à l'exception de Roberto Diano pour lequel il a levé l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller le concernant⁴.

[6] Le Bureau a cependant maintenu les blocages qui le visaient. Le Bureau a également autorisé le dépôt d'une copie authentique de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Il a aussi ordonné la publication de cette même décision au Registre foncier du Québec.

LA LEVÉE PARTIELLE DE LA DÉCISION DU BUREAU ET LE SECOND BLOCAGE

[7] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.

[8] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommiss de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.

[9] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 106.

décision du 2 août 2010 et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.

[10] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010⁵. Il a notamment prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause en la présente instance, lui ordonnant de conserver dans son compte en fidéicomis le produit de la vente d'un immeuble appartenant à Carole Morinville et Roberto Diano, intimés⁶.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[11] Le 1^{er} octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

[12] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 22 novembre 2010⁷;
- 12 janvier 2011⁸;
- 5 mai 2011⁹;
- 30 août 2011¹⁰; et
- 21 décembre 2011¹¹.

LA LEVÉE PARTIELLE DU 5 MAI 2011

[13] Le 30 mars 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le 28 avril 2011, Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée partielle des blocages, en autant que ceux-ci les visaient. À cette même date, le syndic de faillite a adressé au Bureau une demande de levée partielle des blocages afin de pouvoir exécuter les ententes qui ont été conclues avec certains des intimés et qui ont été homologuées par la Cour supérieure du Québec.

[14] Le 5 mai 2011, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage. Il a également autorisé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière et aux conditions suivantes :

« **IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcé le 20 septembre 2010, telle que renouvelée le 12 janvier 2011, à l'égard de M^e Antonella Borsellino, notaire;

Cette décision est prononcée à la condition que M^e Antonella Borsellino remette à Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., le produit de vente net de l'immeuble situé en la Ville de Montréal portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud,

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 71.

⁶ *Id.*, 18, par. 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 100.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 2.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 39.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 75.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 138.

Montréal (arrondissement Verdun) qui a été déposé dans le compte en fidéicomis de cette dernière.

IL AUTORISE la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée les 22 novembre 2010 et 12 janvier 2011, et telle que confirmée le 14 décembre 2010, à l'encontre de Roberto Diano et de la société 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) ;

Cette décision est prononcée à la condition que les ententes et engagements auxquels ont souscrit Roberto Diano, Dominick Juneau, Yves Juneau et la société 9215-3998 Québec inc. et le susdit syndic de faillite le 15 avril 2011, tels qu'ils ont été entérinés par une décision de la Cour supérieure à la même date, soient dûment exécutés et que tous les montants qui doivent être versés en vertu de ces ententes soient remis au susdit syndic de faillite.

IL AUTORISE la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard de Roberto Diano et de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis (Numéro de compte 16300) ;

Cette décision est prononcée à la condition que Roberto Diano remette au syndic de faillite le reliquat de 617,06 \$ qui se trouve dans ce compte et que Roberto Diano et le syndic de faillite s'adressent conjointement à cette caisse afin de fermer ce compte. »¹²

[Références omises]

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[15] Le 26 mars 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des blocages qu'il avait prolongés par sa décision du 21 décembre 2011. Suite à cette demande, le Bureau a convoqué une audience à ce sujet devant se tenir à son siège le 13 avril 2012.

L'AUDIENCE

[16] L'audience a eu lieu comme prévu le 13 avril 2012, en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien qu'on leur ait signifié l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité.

[17] L'Autorité a présenté sa demande pour que soit prolongé le blocage visant les intimées et mises en cause suivantes :

- Carole Morinville;
- Carole Morinville représentante autonome;
- 9068-3442 Québec inc.;
- 9074-5613 Québec inc.;
- Banque Nationale du Canada; et
- Banque TD Canada Trust.

[18] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que les motifs initiaux de ce blocage existaient toujours et que l'enquête continuait.

¹² Précitée, note 9, par. 42.

[19] Elle a mentionné que les procédures criminelles entreprises à l'encontre de Carole Morinville cheminent. Des auditions *pro forma* ont eu lieu dans ces dossiers. Les parties seraient en pourparlers de règlement. Lors de l'audience *pro forma* du 22 mars 2012, le dossier a été remis le 9 mai 2012. La procureure a précisé qu'à cette date, nous saurons si un règlement est intervenu entre les parties ou si Carole Morinville choisira d'avoir une enquête préliminaire ou d'être citée directement à procès.

[20] Elle a de plus indiqué qu'une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage serait présentée par l'Autorité relativement aux deux condominiums ayant fait l'objet de l'ordonnance de blocage et de la publication de celle-ci au registre foncier.

[21] La procureure de l'Autorité a demandé la prolongation des blocages pour une période de 120 jours, renouvelable. Elle a conclu en demandant au Bureau d'autoriser une mode spécial de signification de la décision par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées.

L'ANALYSE

[22] L'Autorité a demandé au Bureau de renouveler les blocages visant Carole Morinville, les sociétés qu'elle contrôle ainsi que les mises en cause. La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux étaient toujours existants et que l'enquête et les procédures criminelles se poursuivent.

[23] De plus, ni Carole Morinville ni les sociétés n'étaient présentes ni représentées devant le tribunal lors de l'audience du 13 avril 2012. Ainsi, elles n'ont pu démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de garder les choses dans leur état actuel et par conséquent, de prolonger l'ordonnance de blocage.

[24] Le Bureau est également prêt à autoriser le mode spécial de signification demandé afin de prévoir qu'en cas d'échec des trois tentatives de signification par huissier aux intimées, l'Autorité puisse procéder à la signification par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet.

LA DÉCISION

[25] Le Bureau a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage et des représentations de la procureure de l'Autorité à l'effet que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête se poursuit. En conséquence et vu l'absence des intimés pour contester la demande, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ Précitée, note 3.

IL ORDONNE aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

IL ORDONNE également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville).

2) DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION¹⁵ :

IL AUTORISE la signification aux intimés de la présente décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées.

[26] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelables, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 13 avril 2012.

(S) Claude St Pierre
M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁵ (2004) 136 G.O. II, 4695.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-020

DÉCISION N° : 2011-020-004

DATE : Le 16 avril 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LUC CHARTRAND

et

IRÈNE HORNEZ

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

JITNEY TRADE INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., c. I-14.01) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Mélanie Zawahiri

(BCF s.e.n.c.r.l.)

Procureure de Luc Chartrand

Date d'audience : 12 avril 2012

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et d'un engagement souscrit par Luc Chartrand, prononcé une ordonnance de blocage¹ en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[2] Lors de l'audience du 9 mai 2011, le Bureau a entériné l'entente intervenue entre l'Autorité et Luc Chartrand. Irène Hornez, intimée au présent dossier, n'était ni présente, ni représentée. Cependant, les termes de l'engagement auquel a souscrit Luc Chartrand font que le Bureau devra éventuellement lever le blocage prononcé. À ce moment, Irène Hornez sera convoquée et le Bureau déterminera quelle sera la suite des événements à son égard.

[3] Le Bureau, à la suite de demandes de l'Autorité, a prolongé l'ordonnance de blocage les 1^{er} septembre 2011⁵ et 20 décembre 2011⁶. Le 20 mars 2012, le Bureau a été saisi à nouveau d'une demande de prolongation de blocage par l'Autorité. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 12 avril 2012.

[4] Le 30 mars 2012, la procureure de Luc Chartrand a saisi le Bureau d'une demande de levée de blocage.

L'AUDIENCE

[5] L'audience sur la demande de prolongation de blocage ainsi que sur la demande de levée s'est tenue à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure de l'intimé Luc Chartrand. Les autres parties ne se sont ni présentées ni manifestées à l'audience bien qu'elles aient dûment reçu la signification de l'avis d'audience du Bureau.

[6] Lors de l'audience les procureures ont avisé le tribunal qu'elles consentaient à la prolongation de l'ordonnance de blocage, permettant ainsi au Bureau de rendre des décisions distinctes sur chacune des demandes.

[7] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a mentionné que la liste des investisseurs dans « CHIL » a été obtenue, cependant les vérifications ne sont pas encore terminées, des coordonnées sont manquantes et elle ne peut confirmer l'exactitude de la comptabilité qui a été remise à l'Autorité.

[8] L'enquêteuse a ajouté que depuis la dernière prolongation de blocage, il n'y a eu aucune activité dans le compte de « CHIL » auprès de la mise en cause TD Waterhouse Canada inc. Elle a également indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'analyse doit se poursuivre en raison de nouvelles informations reçues.

LA DÉCISION

¹ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 36.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. I-14.01.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 72.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 134.

[9] Considérant le consentement à la prolongation du blocage, considérant également l'état du dossier ainsi que le fait que les motifs initiaux du blocage subsistent, le Bureau est prêt à accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage demandée.

[10] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des représentations des procureures des parties et du consentement de ces deux dernières à la prolongation de blocage, le tout tel que présenté au cours de l'audience du 12 avril 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷, du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et du 2^e alinéa de l'article 120 de *Loi sur les instruments dérivés*⁹, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011¹⁰, telle que renouvelée depuis¹¹, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 119 ET 120 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS :**
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 161, Boulevard de la Concorde Est, Laval (Québec) H7G 2C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 4292-5206990, de même que dans tout coffret de sûreté;
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, Jitney Trade Inc., domiciliée au 360, rue Saint-Jacques, 16^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 3J1-AA76, y compris les liquidités ayant résulté de la liquidation des titres et des positions contenus dans le susdit compte;
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 36L864, y compris les liquidités ayant résulté de la liquidation des titres ou des positions contenus dans le susdit compte.

[11] Conformément au premier alinéa des articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹³, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 avril 2012.

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président

⁷ *Id.*
⁸ Précitée, note 2.
⁹ **Précitée, note 3.**
¹⁰ Précitée, note 1.
¹¹ Précitée, note 5.
¹² Précitée, note 2.
¹³ **Précitée, note 3.**

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Signature d'un accord entre l'Autorité des marchés financiers et l'Institut québécois de planification financière concernant l'administration du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Le 10 avril 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a conclu avec l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») l'*Accord relatif à l'administration du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*.

Cet accord précise, notamment, les responsabilités qui incombent à l'IQPF relativement à la formation continue obligatoire des planificateurs financiers, découlant de l'application du *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.4.3 (le « Règlement »). L'accord porte, entre autres, sur les points suivants :

- la reconnaissance des activités de formation et l'attribution d'unités de formation continue (« UFC »);
- l'administration des attestations de présence;
- le maintien d'un registre des UFC;
- la gestion des avis de non-conformité.

Cet accord remplace celui qui a été conclu entre l'Autorité et l'IQPF en 2007 et qui était au même effet. Il est réputé effectif au 1^{er} décembre 2011.

La signature de cet accord ne modifie pas la situation actuelle des planificateurs financiers quant à leur formation continue obligatoire. À cet effet, la signature d'un nouvel accord était nécessaire vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2011, du nouveau Règlement.

Le texte de l'accord est disponible ci-dessous.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Télécopieur: (418) 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Le 26 avril 2012

ACCORD RELATIF À L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DU PLANIFICATEUR FINANCIER

INTERVENU ENTRE :

L'Autorité des marchés financiers, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), dûment représentée par son président-directeur général, monsieur Mario Albert;

(l'« Autorité »)

ET

L'Institut québécois de planification financière, association personnifiée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) dûment représenté par sa présidente-directrice générale, madame Jocelyne Houle-LeSarge;

(l'« IQPF »)

(ci-après collectivement désignées les « parties »)

ATTENDU QUE l'Autorité est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, (la « Loi ») en vertu de l'article 580.1 de la Loi;

ATTENDU QUE, le 11 octobre 2011, l'Autorité a pris le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* (c. D-9.2, r.1.4.3) [A.M. 2011-07, 2011 G.O. II, 5067] (le « Règlement »), en vertu du paragraphe 5.1° de l'article 200 de la Loi;

ATTENDU QUE, le Règlement a remplacé le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* approuvé par le décret n° 970-2007 [2007 G.O. II, 4479];

ATTENDU QUE l'Autorité peut conclure un accord avec l'IQPF conformément au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) en vue de l'application du Règlement;

ATTENDU QUE l'IQPF élabore et dispense la formation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 du Règlement;

ATTENDU QUE l'IQPF peut convenir de partenariats pour l'élaboration et l'offre d'activités de formation;

ATTENDU QUE l'IQPF convient d'offrir les services nécessaires au respect des exigences de formation continue de même qu'à la reconnaissance des activités de formation;

ATTENDU QUE l'IQPF reconnaît qu'il doit appliquer toute mesure prévue au Règlement et destinée à contrôler la formation continue des planificateurs financiers pour favoriser la protection du public;

ATTENDU QUE l'IQPF offre un site Internet sécurisé pour permettre aux planificateurs financiers la communication de leurs attestations de présence aux activités de formation, de réussite d'examens ou de tests (les « attestations »);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent Accord.

2. RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION ET ATTRIBUTION D'UFC

- 2.1 L'IQPF est chargé, en lieu et place de l'Autorité, de la reconnaissance des activités de formation prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 3 du Règlement, à un coût raisonnable et selon les conditions et modalités prévues à la section III du Règlement, intitulée *Reconnaissance des activités de formation*;

L'IQPF a le mandat de recevoir les demandes de reconnaissance, d'accorder ou de refuser la reconnaissance. Il peut aussi, suivant les conditions et modalités prévues au Règlement, annuler la reconnaissance, augmenter ou diminuer le nombre d'unités de formation continue (« UFC ») attribuées.

- 2.2 L'IQPF détermine, en lieu et place de l'Autorité, les frais prévus par l'article 18 du Règlement pour la présentation d'une demande de reconnaissance.

3. OCTROI DE DISPENSE POUR ABSENCE OU CONGÉ

- 3.1 L'IQPF peut, aux conditions prévues aux articles 6 et 7 du Règlement, dispenser un planificateur financier des obligations de formation continue prévues aux articles 3 et 4 du Règlement.

4. MAINTIEN DU REGISTRE DES UFC ET GESTION DES AVIS DE NON-CONFORMITÉ

- 4.1 L'IQPF maintient un registre des UFC requises en vertu du Règlement. À cet effet, l'IQPF :
- a. reçoit des planificateurs financiers une copie des attestations que ceux-ci sont tenus de conserver conformément à l'article 14 du Règlement;
 - b. permet la communication de ces attestations au moyen de son site Internet sécurisé;
 - c. met à jour régulièrement et promptement le dossier de formation continue des planificateurs financiers;
 - d. renseigne en tout temps les planificateurs financiers sur l'état de leur dossier, notamment via son site Internet sécurisé.
- 4.2 L'IQPF est chargé, en lieu et place de l'Autorité, de la réception et de la vérification des pièces justificatives concernant les activités auxquelles les planificateurs financiers ont participé, conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement;

- 4.3 L'IQPF transmet les attestations reçues, pour tout cours également reconnu dans d'autres disciplines que la planification financière, aux organismes reconnaissant ces cours, pour que les planificateurs financiers soient crédités des UFC dans ces autres disciplines.
- 4.4 L'IQPF est chargé, en lieu et place de l'Autorité, de la transmission aux planificateurs financiers n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis, des avis de non-conformité prescrits par les articles 12 et 13 du Règlement;
- 4.5 L'IQPF avise l'Autorité de toute situation de non-conformité d'un planificateur financier au Règlement, dans les 45 jours de la fin de la période de référence.

L'IQPF informe l'Autorité de la rectification de toute situation de non-conformité dans les 2 jours ouvrables de cette rectification.
- 4.6 À la fin de chaque mois, l'Autorité transmet à l'IQPF la liste des personnes physiques à qui elle a délivré, durant cette période, un certificat dans la discipline de la planification financière, ainsi que la liste des planificateurs financiers n'ayant pas renouvelé leur certificat.
- 4.7 À la fin de chaque année, l'Autorité transmet à l'IQPF la liste à jour des personnes titulaires d'un certificat dans la discipline de la planification financière.

5. INSPECTION PAR L'AUTORITÉ

- 5.1 L'Autorité peut, en application des articles 9 et 10 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et après avoir donné à l'IQPF un préavis raisonnable, procéder à une inspection dans les bureaux de l'IQPF pour vérifier le respect, par l'IQPF, des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, du Règlement ou de la Loi.

6. SURVEILLANCE ET RÉVISION PAR L'AUTORITÉ

- 6.1 L'Autorité peut exiger de l'IQPF la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à l'IQPF qu'elle juge nécessaire de consulter dans le cadre du présent Accord. L'IQPF doit donner suite, dans un délai raisonnable, à toute demande de l'Autorité.
- 6.2 Sans limiter la généralité du paragraphe 6.1, l'Autorité peut, dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement, examiner le dossier d'un planificateur financier ou celui relatif à une demande de reconnaissance d'activité pour évaluer la conduite de l'IQPF. L'Autorité peut, après avoir donné à l'IQPF l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire d'autres documents pour compléter le dossier, lui exiger de réviser sa décision.

7. MODIFICATION

- 7.1 Le présent Accord pourra être modifié en tout ou en partie avec le consentement des parties.
- 7.2 Toute proposition de modification à l'Accord doit être précédée d'un avis transmis à l'autre partie. Chaque partie s'engage à négocier de bonne foi la modification proposée dans un délai de 30 jours de la transmission de cet avis.

8. FIN DE L'ACCORD

- 8.1 Chaque partie pourra mettre fin au présent Accord en informant l'autre partie 6 mois à l'avance.
- 8.2 Nonobstant le paragraphe 8.1, l'Autorité pourra résilier le présent Accord, sans autre avis ni délai, si le cadre législatif et réglementaire qui lui est applicable est modifié ou s'il y a faute lourde de l'IQPF dans l'exécution des obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord.
- 8.3 À la terminaison du présent Accord, l'IQPF remettra à l'Autorité tous les dossiers relatifs à l'application du présent Accord.

9. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 9.1 Le présent Accord a une durée indéterminée, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie l'avis prévu à l'article 8.1 du présent Accord.
- Il est réputé en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2011.
- 9.2 Le présent Accord remplace l'accord intervenu entre les parties le 29 novembre 2007.

En foi de quoi, l'Autorité a signé à Montréal, ce 10^e jour du mois de avril 2012.

Par (s) Mario Albert
M. Mario Albert,
Président-directeur général

En foi de quoi, l'IQPF a signé à Québec, ce 2^e jour du mois de avril 2012.

Par (s) Jocelyne Houle-LeSarge
Jocelyne Houle-LeSarge,
Présidente-directrice générale

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2012-PDG-0058

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 200 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 17 février 2012 [(2012) Vol. 9, n° 7, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 194 de la Loi;

Vu l'article 217 de la Loi, selon lequel un règlement pris par l'Autorité en vertu de la Loi doit être soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation.

Fait le 26 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentantⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 26 mars 2012, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le 25 avril 2012.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 25 avril 2012 et est reproduit ci-dessous.

Le 26 avril 2012

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2012-08**Arrêté numéro D-9.2-2012-08 du ministre délégué aux Finances en date du 12 avril 2012**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le décret numéro 930-2011 du 14 septembre 2011 concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

VU que le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été adopté par l'Autorité des marchés financiers par la décision n° 2010-PDG-0025 du 26 janvier 2010;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 7 du 17 février 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2012-PDG-0058 du 26 mars 2012, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 avril 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 1°, 2°, 3° et 5°)

1. L'article 53 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q., c. D-9.2, r.7) est remplacé par le suivant :

« **53.** Un postulant en provenance d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant est exempté de la formation minimale prévue à la section II du chapitre II et des examens prescrits par les paragraphes 2° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 19 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a fourni à l'Autorité une autorisation émise par une autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadiens alors qu'il résidait à l'extérieur du Québec, équivalente au certificat de représentant pour agir dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2° il a réussi les examens visés aux paragraphes 1° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 19;

3° il a complété la période probatoire conformément aux articles 30 à 40 et 44 à 50;

4° il a présenté à l'Autorité une demande de certificat dûment complétée.

L'autorisation visée au paragraphe 1° doit avoir été en vigueur dans l'année précédant la demande du postulant pour agir à titre de représentant.

Le postulant qui abandonne ou qui ne renouvelle pas l'autorisation visée au paragraphe 1° du premier alinéa doit avoir satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4° de cet alinéa dans les 3 ans suivant la date de l'abandon ou du non-renouvellement de cette autorisation. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57478

Regulation to amend Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificateⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificate.*

Notice of Publication

The regulation, which was made by the Authority on March 26, 2012, has received ministerial approval as required and came into force on April 25, 2012.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated April 25, 2012, and is also published hereunder.

April 26, 2012

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.D., 2012-08**Order number D-9.2-2012-08 of the Minister for Finance dated April 12, 2012**

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2)

CONCERNING the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3 and 5 of section 200 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for

approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation and that sections 4, 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (R.S.Q., R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS Order in Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Act respecting the distribution of financial products and services;

WHEREAS on January 26, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0025, the *Autorité des marchés financiers* made the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 9, no. 7 of February 17, 2012;

WHEREAS on March 26, 2012, by the decision no. 2012-PDG-0058, the *Autorité des marchés financiers* made the Regulation to amend Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates appended hereto.

12 April 2012

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 200, pars. (1), (2), (3) and (5))

1. Section 53 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (R.R.Q., c. D-9.2, r. 7) is replaced by the following:

“**53.** A candidate from another Canadian province or a Canadian territory seeking to act as a representative is exempt from the minimum qualifications set out in Division II of Chapter II and the examinations prescribed in subparagraphs 2 of the first and second paragraphs of section 19 if he satisfies the following conditions:

(1) he has furnished the Authority with a document issued by a competent authority of a Canadian province or territory while he lived outside Québec that is equivalent to a representative's certificate whereby he was authorized to act in a corresponding sector or sector class in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website;

(2) he has passed the examinations referred to in subparagraphs 1 of the first and second paragraphs of section 19;

(3) he has completed the probationary period in accordance with sections 30 to 40 and 44 to 50;

(4) he has duly completed and submitted to the Authority an application for a certificate.

The authorization referred to in subparagraph 1 must have been in effect in the year prior to the candidate's application to act as a representative.

A candidate who surrenders or does not renew the authorization referred to in subparagraph 1 of the first paragraph must have satisfied the conditions set out in subparagraphs 2, 3 and 4 of such paragraph within three years following the surrender or non-renewal of such authorization.”

2. This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

2023

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Arrizza-Trickey	Christina	BMO investissements inc.	2012-04-17
Audet	Helene	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-13
Badjou	Messaoud	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-04
Beauchamp	Danielle	Services financiers groupe Investors inc.	2012-04-18
Beauregard	Alexandre	Services financiers Pension Canada inc.	2012-04-19
Bélanger	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-19
Bélanger	Nicolas	Investia services financiers inc.	2012-04-12
Bélanger	Marc	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-08
Benoit	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-21
Bergeron	Louis	TD Waterhouse Canada inc.	2012-04-21
Berthiaume	Julie-Ann	Mica Capital Inc.	2012-04-16
Bolduc	Sandra	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-04-13
Bouchard	Danika	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-04-16
Bourret	François	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-20
Bouthillier	Carole	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-04-19
Bradet	Marie-Pier	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-16
Castro	Elvis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-20
Chevrier	Mathieu	BMO investissements inc.	2012-04-18
Demers	Jeannine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-20
Desmarais	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-13
Di Giovanni	Sonia	Services d'investissement TD inc.	2012-04-09
Duceppe	Christine	BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd	2012-04-24
El Kostali	Houda	Placements Scotia inc.	2012-04-12
Fournier	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-19
Gagnon	Jean-Marc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-13
Gagnon	François	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-20
Gattuso	Patrick	Services financiers Pension Canada inc.	2012-04-19
Gauthier	Nicolas	Placements financière Sun Life (Canada) inc	2012-04-13
Hamel	Anne-Sophie	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-04-20
Hammami	Oualid	Placements Scotia inc.	2012-04-20
Hordequin	Emmanuelle	Groupe Cloutier investissements inc.	2012-03-31
Ibn El Farok	Mohamed	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-04-19
Janelle-Larouche	Raphael	TD Waterhouse Canada inc.	2012-04-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Justin	Maxy	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-04-16
Kountourakis	John	Valeurs Mobilières Peak inc.	2012-04-18
Laberge	Annick	Placements financière Sun Life (Canada) inc	2012-04-16
Labonté	Frédéric-Bouchard	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2012-04-19
Lajoie	Claudia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-23
Laliberté	André	Investia services financiers inc.	2012-04-17
Martin	Karina	Placements Banque Nationale inc.	2012-04-17
Milli	Milène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-09
Moisan	Mario	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-05
Noumbo	Daniel	BLC services financiers inc.	2012-04-02
Owen	Jonathan	Investia services financiers inc.	2012-04-17
Pasalic	Razvan	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-04-21
Pean	Raymond	Placements Scotia inc.	2012-04-10
Pépin	David	Services financiers groupe Investors inc.	2012-04-17
Perreault	Julien	Placements Banque Nationale inc.	2012-04-13
Quevillon	Félix	Investia services financiers inc.	2012-04-19
Ramazani	Baya	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-13
Rivera	Marlène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-17
Roy	Katy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-20
Sakhi	Abdeltif	BLC services financiers inc.	2012-03-23
Salvas	Benoît	Financière Banque Nationale Inc.	2012-04-16
St-Amand	Geneviève	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-16
Tollstam	Christopher	Services d'investissement TD inc.	2012-04-09
Tremblay	Guy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-20
Tremblay	Bianca	Services financiers groupe Investors inc.	2012-04-13
Tremblay	Guy	Placements financière Sun Life (Canada) inc	2012-04-14
Villani	Tony Umberto	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-17
Vizarro	Alexander	BLC services financiers inc.	2012-04-06
Zerouali Ouariti	Othman	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-04-21

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Fiset	Richard	Interexxim Inc.	2012-03-16
Laliberté	Annie	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2012-04-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Rouette	Michel	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2012-04-17
Schiopu	Ovidiu	Gestion du patrimoine RSM Richter inc.	2012-04-09
Scullion	Ian	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2012-04-17

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	

4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6	Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100012	Abel	André	1A, 6	2012-04-18
104842	Boutet	Francine	3A	2012-04-23
112031	Faust	Carol	2A	2012-04-18
113565	Gagnon	Serge	1A	2012-04-24
131655	St-Pierre	Marc	4A	2012-04-18
132234	Thériault	Francine	4A	2012-04-19
135709	Sater	Brenda	1A, 2A	2012-04-18
141372	Tremblay	Bianca	2B	2012-04-19
147036	Babeu	Nancy	3A	2012-04-20
152786	Emond	Mélanie	3A	2012-04-19
152790	Legendre	Sandra	3B	2012-04-19
154580	Courcy	Claudine	5B	2012-04-24
157737	Moreira	Hélène	4C	2012-04-18
160230	Robillard	Ginette	4B	2012-04-23
161023	Lesieur	Joanne	4B	2012-04-18
161254	Moisan	Stéphanie	2B	2012-04-20
162095	Poirier	Lucie	4A	2012-04-20
163299	Ladouceur	Lise	4A	2012-04-18
165110	Bauco	Roberto	1A	2012-04-18
167211	Harrand	Eric	1A	2012-04-19
168805	Rossignol-Saucier	Claude	4B	2012-04-20
169868	Gagné	Marie-Lou	4A	2012-04-19
171162	Doyon	Stéphany	3A	2012-04-18
171303	Sylvain	Jean	1A, 6	2012-04-19

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
171446	Goulet	Julie	4B	2012-04-23
173969	Loiselle	Patrice	4A	2012-04-20
176759	Lessard	David	1A, 6	2012-04-18
177009	Plante	Philippe	1A	2012-04-24
178669	Joseph	Marie-Christine	1A	2012-04-19
181897	Désormeaux	Annick	5B	2012-04-20
185127	Villeneuve	Janick	1A	2012-04-19
185161	Gadoury	Carl	3B	2012-04-24
185438	Lalancette	Audrey	1A	2012-04-20
185620	David	Véronique	4B	2012-04-18
186326	St-Jean	Hélène	1A	2012-04-19
186950	Roffé	Albert	3B	2012-04-20
187557	Lecomte	Vincent	5B	2012-04-24
188178	Giguère	Sabrina	3B	2012-04-18
188679	Bolduc	Sandra	1A	2012-04-20
189522	Bouffard	Jonathan	1A	2012-04-18
189654	Lavoie	Simon	1A	2012-04-23
189906	Nazha	Ahmad	4B	2012-04-20
189939	Beaudreau	Sophie	1A	2012-04-18
190631	Rassette	Isabelle	3B	2012-04-24
190784	Dolo	Fatoumata	4B	2012-04-20
190982	Dumontier	Lisa	1A	2012-04-18
191363	Rivard	Nathaly	4B	2012-04-18
191385	Banquez	Yovanny	1A	2012-04-19
191678	Silveira	Rafael De Jesus	3B	2012-04-18
191793	Delgado Roa	Digna Ivonne	1A	2012-04-18
191843	St-Onge	Yannick	1B	2012-04-23
192061	Leduc	Alexandre	3B	2012-04-20
192118	Gauthier	Nicolas	1A	2012-04-24
192185	Moreau	Sophie	1A	2012-04-18
192261	Ledoux	Charles-Olivier	1A	2012-04-19
192465	Tanguay	Patricia	1A	2012-04-18
192554	Verrette	Jean-François	1A	2012-04-23
193249	Giguère	Amélie	3B	2012-04-24
193255	Côté	David	3B	2012-04-20
193957	Yu	Yue	1A	2012-04-23

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
194405	Pépin	David	1A	2012-04-18
194406	Ynocente-Baldoceda	Mélissa	1A	2012-04-19
194638	Arsenault	Judith	4B	2012-04-23
194769	Girard	Martin	1A	2012-04-18
194869	Belabbes	Angélique	1A	2012-04-19

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
109796	Desjardins	Lise	1a	2012-04-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements Innocap inc.	Païement	Luc	2012-04-17
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Thériault	Ronald	2012-04-20

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements Innocap inc.	Païement	Luc	2012-04-17
Gestion Placements Desjardins inc.	Perreault	Sylvain	2012-04-23

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements Innocap inc.	Païement	Luc	2012-04-17
Gestion Placements Desjardins inc.	Perreault	Sylvain	2012-04-23
Interexxim Inc.	Fiset	Richard	2012-03-16

Cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de la cessation
502611	Promutuel Lotbinière, société mutuelle d'assurance générale	Bouffard	Alain	2012-04-20

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspension

Nom de la firme	Catégorie	Date de suspension
AFC Capital ltée	Courtier marché dispensé, conseiller gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement	2012-04-16

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
510126	Simon Calles	Assurance de personnes	2012-04-24
511457	Émilio Destiné	Assurance de personnes	2012-04-23
514188	Yannick Paquin	Assurance de personnes Planification financière	2012-04-23
514706	4547977 Canada inc.	Assurance de dommages	2012-04-24
515490	Charles-Olivier Ledoux	Assurance de personnes	2012-04-19
515501	Gabriel Tanielian	Assurance de personnes	2012-04-20
515523	Philippe Plante	Assurance de personnes	2012-04-24

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
ING Direct Funds Limited	Bernert	Wolfgang	2012-04-18
Gestion de capitaux Desautels inc.	Hennessy	Ann-Maureen	2012-04-23
Gestion de capitaux Desautels inc..	Pan	Richard	2012-04-18
UBS Securities LLC	Forlenza	Peter	2012-04-23
Groupe financier Cidel inc.	Mcleod	Paul	2012-04-24
Morgan Stanley & Co. Llc	Lee	Ji-Yeun	2012-04-24

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de Capitaux Desautels inc.	Hennessy	Ann-Maureen	2012-04-23
Gestion de Capitaux Desautels inc.	Pan	Richard	2012-04-18
Groupe Financier Cidel inc.	Mcleod	Paul	2012-04-24

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de Capitaux Desautels inc.	Hennessy	Ann-Maureen	2012-04-23
Gestion de Capitaux Desautels inc.	Pan	Richard	2012-04-18

Cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
502611	Promutuel Lotbinière, société mutuelle d'assurance générale	Croteau	Robert	2012-04-20

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515669	Les Investissements Denis Lemieux inc.	Denis Lemieux	Assurance de personnes Planification financière	2012-04-24
515794	Unitas Services d'Assurances Limitée	Rodney Elliot	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2012-04-23
515796	Unite Assureurs-Gestionnaires Limitée	Antonio Guarini	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2012-04-23
515819	9225-4150 Québec inc.	Pierre Daloze	Assurance de personnes	2012-04-19
515821	Gestion Alain Rancourt inc.	Alain Rancourt	Assurance de personnes	2012-04-18
515841	Services financiers Hélène Noël inc.	Hélène Noël	Assurance de personnes	2012-04-19
515842	La corporation de fiscalité financière Brown	Francys Brown	Assurance de personnes	2012-04-19

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Philippe Lareau, 2010-09-01(C) C.d'A.A., courtier en assurance de dommages Certificat n° 155535 et Marie Lareau, courtier en assurance de dommages des particuliers Certificat n° 170676	2010-09-02(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre	Les 22 et 25 mai 2012 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<u>Pour le dossier de M. Philippe Lareau</u> 1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (<i>article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 2 chefs pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (<i>article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); <u>Pour le dossier de Mme Marie Lareau</u> 1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (<i>article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 1 chef pour avoir fait défaut de rendre	Suite des auditions des plaintes

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 1 chef pour avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du bureau du syndic (<i>article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	
Érick Soucy, expert en sinistre Certificat n° 131211 et Michel Béchard Certificat n° 137039	2011-08-01(E) 2011-08-02(E)	M ^e Patrick de Niverville M ^{me} Colette Parent, expert en sinistre, membre M. Jules Lapierre, expert en sinistre, membre	Les 28 et 29 mai 2012 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<u>Pour le dossier de M. Erick Soucy</u> 2 chefs pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme. (<i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>); 1 chef pour avoir fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services qu'il lui rend (<i>article 14 de l'ancien Code de déontologie des experts en sinistre</i>); 3 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 59(1) de l'ancien Code de déontologie des experts en sinistre</i>); <u>Pour le dossier de M. Michel Béchard</u> 7 chefs pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme. (<i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services</i>);	Auditions des plaintes

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<i>financiers);</i> 4 chefs pour avoir fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services qu'il lui rend (<i>article 21 du nouveau Code de déontologie des experts en sinistre</i>); 5 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 58(1) du nouveau Code de déontologie des experts en sinistre</i>);	

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Germain Fontaine 112388	(CD00-0872)	François Folot, président André Noreau François Faucher	3 mai 2012 à 9h00 4 mai 2012 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	Audition sur culpabilité
Heather Borrelli 146685	(CD00-0886)	Janine Kean, président Louis-Georges Boily	8 mai 2012 à 9h30 9 mai 2012 à	Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-	Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		André Chicoine, A.V.C.	9h30	Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8		
Réjean Lessard 121504	(CD00-0891)	François Folot, président Jean-Michel Bergot Benoît Jolicoeur	10 mai 2012 à 9h30 11 mai 2012 à 9h30	Hôtel Hilton Garden Inn 380, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 0B1 Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
Robert Bourdeau 104693	(CD00-0887)	François Folot, président Richard Charette Antonio Tiberio	14 mai 2012 à 9h30 15 mai 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	Audition sur culpabilité
Magella Boissonneault 103734	(CD00-0913)	Jean-Marc Clément, président Michel Gendron Dyan Chevrier,	15 mai 2012 à 9h30 16 mai 2012 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest,	Honoraires pour services rendus sans dévoiler au client le fait qu'il recevait en plus des commissions. Conflits d'intérêts.	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		A.V.A.	17 mai 2012 à 9h30	18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8		
Luc Deguire 109221	(CD00-0870)	Janine Kean, président Marcel Cabana Louis L'Espérance, A.V.C.	17 mai 2012 à 9h30	À venir Montréal	Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Conflits d'intérêts. Effectuer un rabais de prime ou accepter un mode de paiement différent ou paiement des primes par le représentant.	Audition sur sanction
Luc Deguire 109221	(CD00-0830)	Janine Kean, président Marcel Cabana Louis L'Espérance, A.V.C.	17 mai 2012 à 9h30	À venir Montréal	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur. Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Avoir fait signer un document en blanc. Défaut de respecter les obligations à	Audition sur sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					l'égard de l'analyse des besoins financiers. Effectuer un rabais de prime ou accepter un mode de paiement différent ou paiement des primes par le représentant.	
Lance Townsend (CD00-0894) 132739		Janine Kean, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Marcel Cabana	22 mai 2012 à 9h30 24 mai 2012 à 9h30 25 mai 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis. Tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle de son cabinet ou de la société pour laquelle il exerce.	Audition sur culpabilité
Réjean Deschênes 109655	(CD00-0890)	François Folot, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Felice Torre, A.V.A.	23 mai 2012 à 9h00	Commission des lésions professionnelles 900, Place d'Youville, bureau 700 Québec (Québec) G1R 3P7	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Benoît Mercier 123660	(CD00-0861)	François Folot, président	28 mai 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, rue Léo- Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
		Kaddis Sidaros, A.V.A.	29 mai 2012 à 9h30			
		Robert Chamberland, A.V.A.	30 mai 2012 à 9h30			
			31 mai 2012 à 9h30			

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-PDIS-0036 **DÉCISION RECTIFIÉE**

CONSIDÉRANT les articles 184, 219 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »);

CONSIDÉRANT la demande reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la décision rendue le 16 novembre 2010 par le Insurance Council of British Columbia à l'égard de Nicholas Di Perno (le « représentant ») et ordonnant la suspension du certificat n° 161 244 (General insurance) émis par l'organisme;

CONSIDÉRANT que la suspension découle d'irrégularités survenues au sein de l'agence d'assurance SSEI Insurance Agency Ltd. (« SSEI ») qui était opérée par le représentant;

CONSIDÉRANT que les irrégularités mentionnées dans la décision sont, notamment, des documents reliés à des polices d'assurance émises sans autorisation de l'assureur, des employés de l'agence exerçant sans permis et des documents modifiés;

CONSIDÉRANT [...] transmis à l'Autorité par le représentant;

CONSIDÉRANT les manquements [...] sont inquiétants;

CONSIDÉRANT que les mêmes manquements pourraient survenir dans le cadre d'activités de représentant au Québec;

CONSIDÉRANT que les deux agences opérées par le représentant en Colombie-Britannique, SSEI et Worldwide Sportunderwritersagency.com Ltd. (« Worldwide ») ont aussi fait l'objet de décision par le Insurance council of British Columbia;

CONSIDÉRANT que le représentant fait toujours l'objet d'une suspension en Colombie-Britannique pour un certificat équivalent à celui détenu au Québec;

CONSIDÉRANT que l'article 219 (1) de la LDPSF prévoit que l'Autorité peut refuser de renouveler un certificat lorsqu'un représentant a déjà vu son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;

CONSIDÉRANT que l'Autorité est d'avis que la probité du représentant est affectée par les irrégularités ayant conduit à la suspension par le Insurance Council of British Columbia;

CONSIDÉRANT que dans sa version des faits, le représentant mentionne notamment qu'il accepte l'entière responsabilité des agissements de ses employés et que les événements survenus relèvent davantage de l'ignorance que de la fraude;

CONSIDÉRANT que l'Autorité se réserve le droit de revoir le dossier, advenant tout fait nouveau qui serait porté à sa connaissance;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat numéro 110 165 au nom de Nicholas Di Perno dans la discipline suivante :

- assurance de dommages.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 24 février 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 2011-07-03(C)

DATE : 10 avril 2012

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Denis Drouin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

KATHY FOURNIER, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS, LEUR CONJOINT ET LEURS ENFANTS
(Art. 142 du *Code des professions*)

[1] Le 19 mars 2012, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur sanction dans le dossier n° 2011-07-03(C);

[2] La syndic était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et l'intimée agissait seule;

2011-07-03(C)

PAGE : 2

[3] Le 6 décembre 2011, l'intimée fut reconnue coupable de l'infraction suivante :

2. Entre le 1^{er} juin 2010 et le 5 mai 2011, a fait défaut de donner les renseignements d'usage à l'assureur AXA en omettant de l'informer que sa fille E.F.B. avait déménagé de Québec à Montréal, empêchant ainsi l'assureur d'évaluer le risque à sa juste valeur en établissant une prime conforme au territoire, le tout en contravention aux dispositions de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] Du consentement des deux parties, l'audition sur sanction fut tenue par le biais d'une conférence téléphonique afin de minimiser les déboursés;

I. Preuve sur sanction

[5] Après avoir été dûment assermentée, l'intimée a déclaré au comité :

- Qu'elle n'a jamais eu d'intention malhonnête, qu'il s'agissait d'une simple erreur, d'un malheureux oubli, sans plus;
- Que la situation fut corrigée dès qu'elle fut informée de son erreur;

[6] Pour sa part, la syndic n'a pas présenté de preuve, son procureur a plutôt rappelé les circonstances à l'origine du présent dossier en insistant sur le fait que l'intimée a toujours privilégié les intérêts de sa fille au détriment de ses obligations déontologiques;

II. L'argumentation

A) Par la syndic

[7] M^e Morin propose une amende de 2 000 \$ sur le chef n^o 2 en rappelant qu'il s'agit du minimum prévu par la loi;

[8] Par ailleurs, suite à la suggestion du comité de discipline, il confirme que l'intimée pourrait bénéficier d'un cours de perfectionnement en matière de déontologie professionnelle;

B) Par l'intimée

[9] Pour sa part, l'intimée suggère une simple réprimande en prétendant qu'elle n'a jamais eu d'intention malhonnête;

2011-07-03(C)

PAGE : 3

[10] Enfin, elle n'a pas objection à suivre un cours sur la déontologie professionnelle, si jugé nécessaire;

III. Analyse et décision

A) La sanction

[11] Il est bien établi que la sanction n'a pas pour objectif de punir le professionnel, cependant celle-ci doit être suffisamment dissuasive pour éviter la récidive;

[12] La sanction doit également permettre la réhabilitation du professionnel afin de mieux protéger le public dans le futur;

[13] En l'espèce, le comité considère que les gestes posés par l'intimée ne sont pas le résultat d'un simple oubli ou d'une erreur commise par inadvertance;

[14] La preuve a démontré que l'augmentation des primes d'assurance de sa fille était au cœur des préoccupations de l'intimée;

[15] Celle-ci n'a d'ailleurs agi qu'en fonction de cet objectif sans égard à ses obligations déontologiques les plus élémentaires;

[16] Le comité estime, par conséquent, que l'omission de l'intimée d'informer les assureurs de la nouvelle résidence de sa fille résulte d'un geste délibéré;

[17] De plus, vu la durée de l'infraction, l'imposition d'une amende de 2 000 \$ constitue un minimum, et ce, même en tenant compte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et de son absence d'antécédents disciplinaires;

B) Recommandation à la ChAD

[18] Qui plus est, le comité considère que l'intimée a un urgent besoin de rafraîchir ses connaissances de base en matière de déontologie professionnelle;

[19] En conséquence, le comité recommandera au conseil d'administration de la ChAD d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre et de compléter avec succès un cours en déontologie professionnelle;

[20] Ce cours devra être complété au cours de l'année 2012;

2011-07-03(C)

PAGE : 4

C) Les déboursés

[21] L'intimée ayant été acquittée du premier chef d'accusation, elle ne sera condamnée qu'à la moitié des déboursés;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée sur le chef n° 1 une amende de 2 000 \$;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la ChAD :

- 1) d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre et de compléter avec succès un cours sur la déontologie professionnelle ;
- 2) de prévoir que ce cours devra être suivi et complété au courant de l'année 2012 ;

CONDAMNE l'intimée à payer 50 % des déboursés;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-publication, de non-divulcation et de non-diffusion à l'égard de tout document ou renseignement permettant d'identifier les assurés, leur conjoint et leurs enfants ;

ACCORDE à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés calculés à compter de la signification de la présente décision.

2011-07-03(C)

PAGE : 5

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Denis Drouin, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M^{me} Kathy Fournier, personnellement
Partie intimée

Date d'audience : 19 mars 2012

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-06-01(E)
2011-09-02(E)

DATE : 11 avril 2012

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre
M. Richard Legault, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PAUL-ANDRÉ THERRIault, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers

et

RICHARD VERREAULT, expert en sinistre

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LE TIERS-RÉCLAMANT

(Art. 142 du *Code des professions*)

2011-06-01(E)
2011-09-02(E)

PAGE : 2

[1] Le 22 mars 2012, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition commune des plaintes n^{os} 2011-06-01(E) et 2011-09-02(E);

[2] M. Paul-André Therriault fait l'objet d'une plainte amendée comportant quatre (4) chefs d'infraction;

[3] Essentiellement, la plainte amendée n^o 2011-06-01(E) lui reproche :

1. Entre le ou vers le 1^{er} octobre 1999 et le ou vers le 11 octobre 2011, en négligeant [...] de procéder ou de s'assurer que soit procédé à la correction de son certificat d'exercice, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment l'article 58(1) ainsi que le *Code de déontologie des experts en sinistre* (D.1040-99, 99-09-08), notamment l'article 59(1);
2. Entre le ou vers le 23 juin 2003 et le mois de février 2011, en agissant sans tenir compte des limites de ses aptitudes en exerçant des activités dans une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, soit l'expertise en règlement de sinistre en assurance des entreprises, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment l'article 13 de la loi et les articles 2 et 26 dudit code ainsi que le *Code de déontologie des experts en sinistre* (D.1040-99, 99-09-08), notamment les articles 2 et 28;
3. Entre le ou vers le 23 juin 2003 et le ou vers le 9 octobre 2003, en ne respectant pas les dispositions de la Loi et de ses règlements ou en ne s'étant pas assuré que celles-ci soient respectées, en exerçant ses activités sans avoir été déclaré à l'emploi et rattaché au cabinet Les Experts en sinistres SCM Ltée ni inscrit comme représentant autonome, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* (D.1040-99, 99-09-08), notamment l'article 14 de la loi et l'article 2 dudit code;
4. [...]
5. [...]
6. Entre le ou vers le 22 juin 2007 et le 17 novembre 2008, faisant preuve de négligence et d'un manque de professionnalisme en n'agissant pas promptement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre du mandat qui lui était confié par son mandant, Mme Marie-Claude Jutras de Lombard du Canada, relativement au traitement de la réclamation de P.D. contre AMJ Campbell Van Lines, [...] notamment :
 - a) En négligeant de transmettre promptement à son mandant copie de la mise en demeure de P.D., et ce, malgré deux demandes en ce sens;
 - b) En ne suggérant pas à son mandant des pistes de solutions dans le dossier de réclamation de P.D.;
 - c) En faisant défaut d'informer le représentant de AMJ Campbell Van Lines que son mandat dans le dossier de la réclamation de P.D. avait été révoqué;

2011-06-01(E)
2011-09-02(E)

PAGE : 3

- d) En faisant défaut de donner suite aux instructions reçues de son mandat quant à la signature d'une reconnaissance de réserve par l'assurée AMJ Campbell Van Lines et en n'avisant pas l'assurée que la réclamation de P.D. quant à une table japonaise n'était pas couverte au contrat d'assurance no CBC 0870631;

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre (sic)*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 10, 27, 32, 37 et 58(1) dudit code, ainsi que le *Code de déontologie des experts en sinistre* (D.1040-99, 99-09-08), notamment aux articles 31, 33, 37 et 59(1).

[4] Dans le cas de M. Richard Verreault, la plainte n° 2011-09-02(E) lui reproche deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Entre le ou vers le 23 juin 2003 et le mois de février 2011, à titre de dirigeant responsable des cabinets Les Experts en sinistres SCM ltée maintenant Claimspro inc., a fait défaut de respecter les dispositions de la Loi et de ses règlements ou en ne s'assurant pas que celles-ci soient respectées, en permettant à M. Paul-André Therriault d'exercer des activités professionnelles dans une discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, soit l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment l'article 85 de la loi et les articles 2 et 58 (14) dudit code ainsi que du *Code de déontologie des experts en sinistre* (D-9.2, R.1.02), notamment les articles 2 et 59 (12).
2. Entre le ou vers le 23 juin 2003 et le ou vers le 9 octobre 2003, à titre de dirigeant responsable du cabinet Les Experts en sinistres SCM ltée, a fait défaut de respecter les dispositions de la Loi et de ses règlements ou en ne s'assurant pas que celles-ci soient respectées, en permettant à M. Paul-André Therriault d'exercer ses activités pour le cabinet sans avoir été déclaré à l'emploi et rattaché audit cabinet ou inscrit comme représentant autonome, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* (D-9.2, R.1.02), notamment les articles 12, 14, 85 de la loi et l'article 2 et 59 (12) dudit code.

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[5] La partie plaignante était représentée par M^e Nathalie Vuille et les deux intimés étaient défendus par M^e Patrick Henry;

[6] D'entrée de jeu, M^e Henry enregistra un plaidoyer de culpabilité pour et au nom de ses clients;

[7] En conséquence, les intimées furent déclarés coupables, séance tenante, des chefs suivants :

2011-06-01(E)
2011-09-02(E)

PAGE : 4

- Paul-André Therriault : chefs n^{os} 1, 2, 3 et 6
- Richard Verreault : chefs n^{os} 1 et 2

[8] Les parties présentèrent alors leur recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées à chacun des intimés;

I. Preuve sur sanction

[9] La preuve a consisté au dépôt, de consentement, des pièces documentaires P-1 à P-21 (plainte n^o 2011-06-01(E) et des pièces P-1 à P-12 (plainte n^o 2011-09-02(E));

[10] Quant aux faits à l'origine des plaintes, M^e Vuille, au nom de la syndic, a donné sa version et son interprétation des gestes posés par les intimés¹;

[11] Toutefois, vu les plaidoyers de culpabilité enregistrés par les deux intimés, il n'est pas nécessaire de relater en détail les faits reprochés puisqu'ils sont admis et reconnus comme étant bien fondés²;

[12] La plainte n^o 2011-09-02(E) reproche à M. Verreault d'avoir permis à M. Therriault d'exercer dans une discipline pour laquelle il n'était pas certifié (chef n^o 1) et d'avoir fait défaut de déclarer à l'AMF qu'il était rattaché à son cabinet (chef n^o 2);

[13] Par ailleurs, la plainte amendée n^o 2011-06-01(E) reproche à M. Therriault de ne pas avoir fait modifier son certificat d'exercice (chef n^o 1) et d'avoir exercé dans une discipline pour laquelle il n'était pas certifié (chef n^o 2) et pour laquelle il n'avait pas déclaré être rattaché à un cabinet (chef n^o 3);

[14] Enfin, on reproche également à M. Therriault d'avoir fait preuve de négligence dans le traitement d'une réclamation (chef n^o 6);

II. Plaidoiries

1. Par la syndic

¹ Au stade de l'audition sur sanction, il suffit que chaque procureur expose les faits; si l'autre partie conteste cet exposé des faits, il lui revient alors d'en faire la preuve formelle, à défaut de quoi, les faits sont tenus pour avérés. Voir *St-Pierre c. Médecins-vétérinaires*, [1996] D.D.O.P. 276 (T.P.);

² *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 032;

2011-06-01(E)
2011-09-02(E)

PAGE : 5

[15] M^e Vuille a fait part au comité de la recommandation commune des parties quant aux sanctions devant être imposées aux intimés;

[16] Dans le cas de l'intimé Paul-André Therriault, les sanctions proposées sont les suivantes :

- Chef n^o 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 6 : une amende de 2 000 \$;

[17] Pour l'intimé Richard Verreault, les sanctions suggérées sont les suivantes :

- Chef n^o 1 : une amende de 8 000 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 000 \$;

[18] Évidemment, ces sanctions sont suggérées en tenant compte, d'une part, des correctifs apportés par les intimés à leur pratique et, d'autre part, du principe de la globalité des sanctions;

2. Par les intimés

[19] M^e Henry, pour les intimés, réitère la recommandation commune et insiste sur les facteurs atténuants suivants;

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- L'erreur commise de bonne foi et sans aucune intention malhonnête;
- L'absence de préjudice financier pour le public;
- Le sincère repentir des intimés et leur pleine collaboration à l'enquête de la syndic;
- L'absence de risque de récidive;

2011-06-01(E)
2011-09-02(E)

PAGE : 6

- La mise en place de mesures spécifiques afin d'éviter la répétition de tels gestes;

III. Analyse et décision

1. L'obligation de détenir un certificat valide

[20] Le comité tient à rappeler l'importance de maintenir, en tout temps, une certification valide au sens de la LDPSF;

[21] Il est de commune renommée que l'appartenance à une chambre professionnelle et le fait d'être détenteur d'un certificat valide est un gage de compétence qui permet d'assurer la protection du public;

[22] L'omission de mettre à jour sa certification est plus qu'une simple erreur technique, une telle infraction touche à l'essence même de la profession, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'arrêt *Bruni c. AMF*³ :

[101] Voici en effet un individu accusé d'infractions (vente illégale de valeurs mises en marché sans prospectus et exercice de l'activité de courtier sans le certificat requis) qui, au contraire de ce qu'il prétend, ne sont pas techniques, mais vont au cœur du système de régulation élaboré par les lois dont l'intimée a mandat d'assurer la mise en œuvre (régulation stricte de l'information, obligation de divulgation, réglementation des intermédiaires de marché). Il s'agit là d'infractions dénotant mépris ou insouciance envers la loi, ce qui est bien loin de l'honnêteté et du professionnalisme exigés de tout représentant par l'article 16 L.d.p.s.f.[49], dans un contexte où la protection du public est un des objectifs primordiaux de la législation. Aux fins de l'article 220 L.d.p.s.f., l'intimée pouvait donc raisonnablement conclure que les faits ayant donné lieu à cette poursuite suffisaient à faire douter de la probité de l'appelant et démontraient que ce dernier avait manqué à cette « [v]ertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice »[50] et, pourrait-on ajouter, par la loi.

(Nos soulignements)

[23] Dans la même veine, il y a lieu de citer certains extraits de l'arrêt *Marston c. AMF*⁴ :

*[46] La LDPSF a été conçue pour protéger le public et, pour cette raison principalement, il y a lieu de privilégier une interprétation large et libérale de ses dispositions. À cet égard, je renvoie à l'arrêt *Kerr c. Danier Leather Inc.*[13] dans*

³ 2011 QCCA 994;

⁴ 2009 QCCA 2178; voir au même effet: *Mastrocola c. AMF*, 2011 QCCA 995;

2011-06-01(E)
2011-09-02(E)

PAGE : 7

lequel la Cour suprême écrit : « La Loi sur les valeurs mobilières est une mesure législative corrective et **doit recevoir une interprétation large** ».

[47] Il s'agissait en l'espèce de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières, mais le principe interprétatif énoncé par la Cour suprême s'applique intégralement à la LDPSF, qui poursuit le même genre d'objectif.

[48] La LDPSF régit l'exercice des professions associées à la vente de produits et services financiers. **En ce qui concerne les représentants, ils doivent être détenteurs d'un certificat délivré par l'AMF**^[14], exercer leurs fonctions « avec honnêteté et loyauté » et agir avec « compétence et professionnalisme »^[15].

[49] **L'AMF a pour mission de veiller à la protection du public** relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF^[16]. À cette fin, elle est investie de pouvoirs divers, dont celui de déterminer, par règlement, la formation requise^[17], les règles de déontologie^[18], etc. La LDPSF crée le « Fonds d'indemnisation des services financiers » qui est affecté au paiement d'indemnités aux victimes de fraude ou de manœuvre dolosive dont est responsable un représentant^[19].

[50] Deux chambres sont aussi instituées par la LDPSF, la « Chambre de la sécurité financière » et la « **Chambre de l'assurance de dommage** ». Elles ont aussi comme mission de s'assurer de la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres^[20]. Chaque chambre nomme un syndic^[21] qui est chargé de faire enquête en cas d'allégation d'infraction à la LDPSF^[22] en vue d'un éventuel dépôt de plainte devant un comité de discipline^[23], qui entend les plaintes et rend sa décision^[24].

[51] La LDPSF confère enfin au ministre le pouvoir d'ordonner la tenue d'enquêtes sur toute question relative à l'application de la loi^[25].

[52] Ce survol de la LDPSF permet de constater que **l'objectif central de cette loi est la protection du public** et que les moyens mis de l'avant pour atteindre ce but se rattachent **d'abord et avant tout au contrôle de l'exercice de la fonction par la délivrance d'un certificat** autorisant son titulaire à exercer sa profession et par le maintien d'une discipline rigoureuse.

(Nos soulignements et réf. omises)

[24] Suivant la jurisprudence traditionnelle⁵, l'exercice d'une profession est un «privilège» dont la contrepartie exige le respect de règles strictes instaurées en vue de protéger le public;

⁵ *Belhumeur c. Savard*, 1988 CanLII 719 (QCCA);
David c. Denturologistes, [2000] QCTP 65;
Dupont c. Dentistes, [2003] QCTP 77;
Michalakopoulos c. Avocats, [2004] QCTP 78;

2011-06-01(E)
2011-09-02(E)

PAGE : 8

[25] Par contre, en septembre 2011, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy*⁶, nuance cette notion de « privilège » dans les termes suivants :

[38] L'époque où l'on parlait de la faculté d'exercer une profession comme d'un « privilège » est peut-être révolue. Cela dit, l'expression s'entendait dans un sens précis, probablement hérité de la langue anglaise (« A particular advantage, or benefit enjoyed by a person, company or class, beyond the common advantages of other citizens »^[24]), et illustré par une jurisprudence souvent ancienne^[25]. **Elle ne signifiait pas que le détenteur de ce « privilège » était sans droit.**

[39] Néanmoins, conceptualisée de cette façon, cette notion d'avantage particulier réservé à un groupe de personnes (par exemple, le droit de se dire médecin et d'exercer la médecine) **présupposait que celui qui revendique le « privilège » appartient véritablement au groupe ainsi avantage.** Cette idée conserve toute sa pertinence aujourd'hui.

[40] On évoque parfois dans ce contexte le « droit de gagner sa vie ». À mon sens, les deux notions se recoupent mais ne se confondent pas. A priori, le « droit de gagner sa vie » signifie simplement le droit de tout citoyen de se livrer à une activité économique licite, dans une profession ou autrement, pour en tirer un gain matériel. **Le droit d'exercer une profession réglementée comporte comme exigence préalable et additionnelle, en général sinon dans tous les cas, le fait pour l'intéressé de satisfaire à certaines conditions précises d'appartenance à un corps professionnel.** Possède le « droit de gagner sa vie » en exerçant telle ou telle profession celui qui remplit ces conditions. Cela explique qu'on a pu écrire il y a déjà longtemps^[26] :

(...)

[41] En principe, une personne qui se conforme à toutes les conditions prévues par la loi – par exemple, celles énoncées par l'article 46 du Code et que la loi fixe pour l'inscription au tableau d'un ordre professionnel – pourra saisir le tribunal pour obtenir la sanction du droit que lui accorde la loi – par exemple, celui d'être inscrit au tableau^[30]. Mais encore faut-il que toutes ces conditions soient remplies^[31] et lorsque l'une des conditions en jeu concerne la compétence de l'intéressé, le jugement que porte l'ordre professionnel sur sa conformité initiale ou ultérieure avec cette condition (c'est-à-dire le jugement des pairs de l'intéressé) a nécessairement beaucoup de poids^[32].

[42] Replacé dans cette perspective, le droit que l'intimé peut invoquer ici est d'une portée plus restreinte. Il ne s'agit pas, en fin de compte, d'un quelconque droit substantiel d'exercer la profession d'ingénieur, mais plutôt d'un « droit à l'application régulière de la loi » (par analogie^[33] par exemple à l'affaire *Sam Lévy & Associés inc. c. Mayrand*^[34]) en tant que membre d'un ordre professionnel. Et une chose est sûre : **personne ne peut revendiquer le droit de mal exercer, ou d'exercer de façon incompétente, une activité professionnelle régie par la**

⁶ 2011 QCCA 1707;

2011-06-01(E)
2011-09-02(E)

PAGE : 9

Code. La protection du public dont sont garants les ordres professionnels s'y oppose.

(Nos soulignements et réf. omises)

[26] En conclusion, le droit d'exercer une profession comporte une exigence minimale, soit l'obligation de respecter les conditions d'appartenance au corps professionnel par le biais d'un certificat valide, et ce, pour chaque catégorie de discipline dans laquelle le représentant entend agir⁷;

[27] C'est à la lumière de ces principes que sera examinée la justesse et la raisonnable des sanctions suggérées par les parties;

2. L'objectif de la sanction disciplinaire

[28] Rappelons, tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Rioux*⁸, que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel mais de corriger un comportement fautif⁹;

[29] De plus, la jurisprudence enseigne qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties suite à de sérieuses et intenses négociations, doit être respectée par le comité¹⁰;

[30] Le comité considère également que la recommandation commune reflète bien l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes qu'il est habituellement nécessaire d'examiner pour déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas particulier des deux intimés¹¹;

3. Circonstances aggravantes et atténuantes

[31] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants que l'on retrouve dans le présent dossier, le comité retiendra les suivants :

- La gravité objective des infractions;

⁷ Art. 12 et 13 LDPSF;

⁸ C.Q. no. 500-02-119213-036, 8 juin 2004;

⁹ *Duplantie c. Notaires*, [2003] QCTP 105;

¹⁰ *Malouin c. Notaires*, [2002] QCTP 015; voir aussi *Matthieu c. Dentistes*, [2004] QCTP 027 et *Jovanovic c. Médecins*, [2005] QCTP 020;

¹¹ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] IIJCan 32934 (QCCQ); voir au même effet *Schrier c. Tribunal des professions*, [2004] IIJCan 22825 (QCCA);

2011-06-01(E)
2011-09-02(E)

PAGE : 10

- La mise en péril de la protection du public;
- Le lien direct entre les infractions et l'exercice de la profession;
- La durée des infractions;
- Le retard à corriger la situation malgré l'enquête de la syndic et le dépôt ultérieurement de la plainte;

[32] Parmi les circonstances atténuantes qui militent en faveur des intimés, soulignons les suivantes :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La volonté de s'amender en modifiant, quoique tardivement, leur pratique professionnelle;
- La bonne collaboration des intimés à l'enquête de la syndic;

[33] L'ensemble de ces facteurs commande au comité de respecter la volonté exprimée par les parties par leur recommandation commune;

4. La parité des sanctions

[34] Le comité est d'opinion que la recommandation commune respecte également le principe de la parité des sanctions, tel que développé par le Tribunal des professions¹²;

[35] En effet, les sanctions suggérées tiennent compte de la participation plus ou moins grande de chacun des intimés à la commission des infractions et surtout du caractère distinct de certaines des infractions reprochées aux intimés;

5. Le principe de la globalité des sanctions

[36] Le principe de la globalité des sanctions¹³ a pour objectif d'éviter d'imposer à l'intimé une sanction à ce point accablante qu'elle devient paralysante et punitive;

¹² *Saine c. Médecins*, [1998] D.D.O.P. 268 (T.P.);

Ingénieurs c. Plante, [1992] D.D.C.P. 254 (T.P.);

¹³ *Kenny c. Dentistes*, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

Chénier c. Comptables agréés, [1998] D.D.O.P. 238 (T.P.);

2011-06-01(E)
2011-09-02(E)

PAGE : 11

[37] En l'espèce, l'imposition d'une amende de 2 000 \$ par année d'infraction aurait été beaucoup trop punitive et la protection du public n'aurait pas été mieux servie par une sentence aussi écrasante;

[38] Dans les circonstances, le comité considère qu'une amende globale de 18 000 \$ pour les deux (2) intimés est plus juste et raisonnable;

6. Les déboursés

[39] Les déboursés seront partagés entre les intimés en proportion des amendes imposées, soit :

- 45 % dans le cas de l'intimé Paul-André Therriault;
- 55 % dans le cas de l'intimé Richard Verreault;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

- Dans le cas de l'intimé Paul-André Therriault :

PREND ACTE de son plaidoyer de culpabilité sur les chefs n^{os} 1, 2, 3 et 6 de la plainte amendée et plus particulièrement :

Pour le chef n^o 1 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 1 pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) pour la période du 24 janvier 2008 au 11 octobre 2011 et à l'article 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138) pour la période du 1^{er} octobre 1999 au 23 janvier 2008;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n^o 2 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 2 pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) pour la période

2011-06-01(E)
2011-09-02(E)

PAGE : 12

du 24 janvier 2008 au 28 février 2011 et à l'article 28 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138) pour la période du 23 juin 2003 au 23 janvier 2008;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 3 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 14 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 3;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 6 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 6 pour avoir contrevenu à l'article 32 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) pour la période de 24 janvier 2008 au 17 novembre 2008 et à l'article 33 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138) pour la période du 22 juin 2007 au 23 janvier 2008;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 6;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé Paul-André Therriault à payer 45 % des déboursés;

2011-06-01(E)
2011-09-02(E)

PAGE : 13

ACCORDE à l'intimé Paul-André Therriault un délai de 60 jours calculé à compter de la signification de la présente décision pour acquitter le montant des amendes et des déboursés;

- **Dans le cas de l'intimé Richard Verreault :**

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Richard Verreault sur les chefs n^{os} 1 et 2 et plus particulièrement :

Pour le chef n° 1 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) pour la période de 24 janvier 2008 au 28 février 2011 et à l'article 59(12) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138) pour la période du 23 juin 2003 au 23 janvier 2008;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

IMPOSE à l'intimé une amende de 8 000 \$;

Pour le chef n° 2 :

DÉCLARE l'intimé Richard Verreault coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé à payer 55 % des déboursés;

2011-06-01(E)
2011-09-02(E)

PAGE : 14

ACCORDE à l'intimé un délai de 60 jours calculé à compter de la signification de la présente décision pour acquitter le montant des amendes et des déboursés;

ÉMET une ordonnance de non-publication, non-divulgateion et de non-diffusion de tout document ou renseignement permettant d'identifier le tiers-réclamant.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} Louise Beauregard, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M. Richard Legault, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Vuille
Procureure de la syndic

M^e Patrick Henry
Procureur des intimés

Date d'audience : 22 mars 2012

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° : 2011-DIST-0001

Le 1^{er} février 2011

Fiera Sceptre inc.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») et du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires et de Fiera Sceptre Inc (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « **décideur** ») a reçu une demande (la « **demande** ») du déposant en vue d'obtenir une décision (la « **dispense demandée** ») en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») prévoyant que le déposant, ou un membre de son groupe, agissant en qualité de gestionnaire et/ou de conseiller en valeurs :

1. d'un organisme de placement collectif existant ou de tout organisme de placement collectif futur auquel le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** ») s'applique ou s'appliquera (chacun étant un « **fonds visé par le Règlement 81-102** » et collectivement, les « **fonds visés par le Règlement 81-102** »);
2. d'un fonds d'investissement existant ou de tout fonds d'investissement futur auquel le *Règlement 81-102* et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») ne s'appliquent pas ou ne s'appliqueront pas (individuellement et collectivement, « **fonds en gestion commune** »);
3. d'un fonds d'investissement existant ou un fonds d'investissement futur auquel s'applique ou s'appliquera le *Règlement 81-107* mais pas le *Règlement 81-102* (individuellement et collectivement, « **fonds à capital fixe** »);
4. d'un compte entièrement géré à l'égard duquel le déposant ou un membre de son groupe fournit des conseils (tous ces clients présents et futurs étant appelés aux présentes, les « **comptes gérés** »);

soit dispensé, en vertu de l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « **Règlement 31-103** ») de l'interdiction prévue à l'alinéa 13.5(2) b) du *Règlement 31-103* pour permettre :

- a. l'achat ou la vente de titres de tout émetteur :
 - i. par un fonds visé par le *Règlement 81-102* auprès d'un fonds en gestion commune ou à un fonds en gestion commune;
 - ii. par un fonds en gestion commune auprès d'un fonds visé par le *Règlement 81-102*, d'un autre fonds en gestion commune ou d'un fonds à capital fixe, ou à l'un d'eux;
 - iii. par un fonds à capital fixe auprès d'un fonds en gestion commune ou à un fonds en gestion commune; ou

iv. par un compte géré auprès d'un Fonds (au sens des présentes) ou à un Fonds.

(collectivement, les « **opérations entre fonds non dispensées** »);

b. l'achat ou la vente de titres de tout émetteur :

- i. par un fonds visé par le Règlement 81-102 auprès d'un autre fonds visé par le Règlement 81-102 ou d'un fonds à capital fixe, ou à l'un d'eux; ou
- ii. par un fonds à capital fixe auprès d'un autre fonds à capital fixe ou d'un fonds visé par le Règlement 81-102, ou à l'un d'eux.

(collectivement, les « **opérations entre fonds dispensées** »), dans chaque cas au dernier cours vendeur, au sens des Règles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, avant l'exécution de l'opération (le « **dernier cours vendeur** ») au lieu du cours de clôture (le « **cours de clôture** ») conformément à la définition du cours du marché mentionnée à l'alinéa 6.1(1)(a)(i) du Règlement 81-107 à la date d'exécution de l'opération entre fonds sur des titres négociés en bourse (expression qui comprend les titres négociés en bourse canadiens et étrangers); et

c. le règlement, en totalité ou en partie :

- i. de l'achat par un Client (au sens des présentes) (autre qu'un fonds visé par le Règlement 81-102) de titres d'un fonds en gestion commune, au moyen de la bonne livraison par ce client, au fonds en gestion commune, de titres qui respectent les critères de placement du fonds en gestion commune; ou
- ii. du rachat par un Client (autre qu'un fonds visé par le Règlement 81-102) de titres d'un fonds en gestion commune, au moyen de la bonne livraison de titres à ce Client par le fonds en gestion commune.

un tel achat ou un tel rachat étant appelé, une « **opération réglée en titres** ».

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la demande étant donné que le siège social du déposant est situé à Montréal (Québec);
- b. le déposant a avisé qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le Régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans tous les territoires du Canada (à l'exception du Québec et de l'Ontario) (les « territoires sous le régime de passeport »);
- c. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 31-103, le Règlement 81-102 ou le Règlement 81-107 ont le même sens dans la présente demande, à moins qu'elles n'y soient définies autrement.

Les opérations entre fonds non dispensées et les opérations entre fonds dispensées sont appelées collectivement aux présentes, les « **opérations entre fonds** ».

Les fonds visés par le Règlement 81-102, les fonds en gestion commune et les fonds à capital fixe sont appelés collectivement aux présentes, les « **Fonds** ». Les Fonds et les clients de comptes gérés (définis aux présentes) sont appelés collectivement aux présentes, les « **Clients** ».

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Bien que le bureau principal du déposant soit situé à Toronto, en Ontario, son siège social est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant est inscrit :
 - a. au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé, de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de portefeuille en dérivés;
 - b. en Ontario à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé, de gestionnaire de portefeuille et de directeur des placements de produits dérivés;
 - c. dans chacun des territoires du Canada à titre de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de portefeuille.
3. Le déposant, ou un membre de son groupe, est ou sera le gestionnaire et/ou le conseiller en valeurs de chacun des fonds visés par le Règlement 81-102, des fonds en gestion commune et des fonds à capital fixe.
4. Chacun des fonds visés par le Règlement 81-102 et des fonds à capital fixe est ou sera un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières d'au moins un des territoires.
5. Chaque fonds en gestion commune n'est pas, ni ne sera, un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières de tout territoire.
6. Les titres des fonds en gestion commune sont ou seront distribués auprès d'investisseurs dans au moins un des territoires aux termes de dispenses des exigences de prospectus prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.
7. Ni le déposant, ni les fonds visés par le Règlement 81-102, ni les fonds en gestion commune existants, ni le fonds à capital fixe existant ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires.
8. Chacun des Fonds peut avoir des liens avec une personne responsable d'un Client ou d'un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable d'un Client agit en qualité de conseiller.

Comptes gérés

9. Le déposant, ou un membre de son groupe, offre des services de gestion de portefeuille discrétionnaire aux clients qui recherchent des services de gestion du patrimoine ou des services connexes et pourrait fournir ces services à de futurs clients (tous ces clients actuels et futurs étant appelés aux présentes, les « **clients de comptes gérés** »). Des services de gestion de portefeuille discrétionnaire sont fournis à chaque client de compte géré aux termes d'une

convention écrite (une « **convention de gestion discrétionnaire** ») se rapportant au compte géré d'un tel client auprès du déposant.

10. Aux termes des conventions de comptes gérés, le déposant, agissant en qualité de gestionnaire de portefeuille, prend des décisions de placement à l'égard de chaque compte géré et a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres pour chaque compte géré, sans devoir obtenir à l'égard de telles opérations le consentement ou des directives de la part du client de compte géré.
11. Aux fins des services de gestion de portefeuille fournis par le déposant à chaque client de compte géré, il est notamment prévu ce qui suit :
 - a. chaque client de compte géré signe une convention de gestion discrétionnaire aux termes de laquelle le client de compte géré autorise le déposant à superviser et à gérer les achats et les ventes de titres dans le cadre du compte géré, à l'entière discrétion du déposant et sur une base permanente;
 - b. les employés qualifiés du déposant s'acquittent des fonctions de recherche en matière de placements, de choix de titres et de gestion de portefeuille à l'égard de l'ensemble des titres, placements, espèces et quasi-espèces, instruments dérivés et autres actifs du compte géré;
 - c. chaque compte géré contient des titres, des instruments dérivés et d'autres placements choisis par le déposant à sa seule discrétion;
 - d. le déposant assume l'entière responsabilité des conseils fournis à ses clients de comptes gérés et a chargé un haut dirigeant de surveiller et de superviser les comptes gérés.

Opérations entre fonds

12. En raison des divers objectifs, stratégies et paramètres de placement des Clients, il pourrait être judicieux pour un ou plusieurs Clients d'acquérir des titres d'un émetteur tandis qu'un ou plusieurs autres Clients disposent simultanément des mêmes titres. Dans ce cas, le déposant peut souhaiter faire en sorte qu'un Client effectue avec un autre Client une opération entre fonds portant sur ces titres.
13. Au moment d'une opération entre fonds, le déposant aura adopté des politiques et des procédures régissant ces opérations.
14. Lorsque le déposant, ou un membre de son groupe, effectue une opération entre fonds impliquant un fonds et/ou un compte géré, il suivra la procédure suivante :
 - a. le déposant, ou un membre de son groupe, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille, remettra les directives concernant l'achat ou la vente d'un titre par le fonds ou le compte géré visé au négociateur d'un courtier en valeurs dûment inscrit via son pupitre de négociation;
 - b. le déposant, ou un membre de son groupe, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille, remettra les directives concernant l'achat ou la vente d'un titre par un autre fonds et/ou un compte géré visé au négociateur d'un courtier en valeurs dûment inscrit via son pupitre de négociation;
 - c. le négociateur du pupitre devra conclure l'opération dès que possible en tant qu'opération entre fonds impliquant des fonds et/ou un compte géré conformément aux modalités des alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107 à la condition,

dans le cas des titres négociés en bourse, que l'opération entre fonds puisse être exécutée au dernier cours vendeur du titre, établi avant l'exécution de l'opération (ou, tel que peut le prévoir le déposant, ou un membre de son groupe, au prix de vente lors de la clôture); et

- d. le négociateur du pupitre de négociation informera le déposant, ou un membre de son groupe, du prix auquel l'opération entre fonds a été exécutée.
15. Le déposant ou un membre de son groupe ne peut invoquer la dispense à l'égard de la législation aux termes du paragraphe 6.1 (4) du Règlement 81-107 pour effectuer une opération entre fonds, à moins que les parties ne soient deux fonds d'investissement visés par le Règlement 81-107 et que l'opération entre fonds ne soit conclue au cours du marché, lequel, dans le cas des titres négociés en bourse, comprend le cours de clôture et non le dernier cours vendeur.
 16. Chaque opération entre fonds impliquant un fonds visé par le Règlement 81-102 ou un fonds à capital fixe sera soumise au comité d'examen indépendant (le « CEI ») de ce Fonds, conformément au paragraphe 5.2(1) du Règlement 81-107.
 17. Bien que les fonds en gestion commune ne soient pas assujettis aux exigences du Règlement 81-107, chaque fonds en gestion commune aura un CEI au moment où est effectuée chaque opération entre fonds impliquant un fonds en gestion commune. La composition du CEI du fonds en gestion commune devra être conforme à l'article 3.7 du Règlement 81-107, et le CEI sera tenu de respecter la norme de diligence énoncée à l'article 3.9 du Règlement 81-107. Le mandat du CEI d'un fonds en gestion commune comprendra l'approbation des opérations entre fonds impliquant le fonds en gestion commune. Le CEI d'un fonds en gestion commune n'approuvera pas une opération entre fonds impliquant le fonds en gestion commune, à moins que le CEI du fonds en gestion commune n'ait pris cette décision de la manière énoncée au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.
 18. Au moment où est effectuée chaque opération entre fonds impliquant un compte géré, la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant à ce compte géré devra renfermer l'autorisation du client de compte géré permettant au gestionnaire de portefeuille du compte géré d'effectuer des opérations entre fonds avec des Fonds.
 19. Chaque opération entre fonds devra être conforme aux alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107, sauf que l'opération entre fonds pourrait être exécutée au dernier cours vendeur dans le cas des titres négociés en bourse.

Opérations réglées en titres

20. Les placements dans des titres individuels pourraient, à certains moments et dans certaines circonstances, ne pas convenir pour les clients de comptes gérés du déposant. Par conséquent, le déposant pourrait souhaiter à l'occasion investir des actifs de clients de comptes gérés dans des titres d'un ou plusieurs fonds en gestion commune afin de faire profiter aux clients de comptes gérés des avantages liés à la diversification des actifs, à l'accès à des produits de placement assortis d'investissements minimums très élevés et à des économies d'échelle relativement aux commissions minimums sur les opérations de portefeuille, de même qu'afin de faciliter généralement la gestion de portefeuille.
21. Le déposant souhaite être en mesure de régler en totalité ou en partie les titres de fonds en gestion commune achetés par des clients de comptes gérés, au moyen de la bonne livraison au fonds en gestion commune de titres détenus par ce compte géré, pourvu que ces titres respectent les critères de placement du fonds en gestion commune. Le déposant prévoit que les opérations réglées en titres décrites au présent paragraphe seront généralement plus fréquentes

lorsque le compte géré est nouvellement établi et lorsque, à son avis, les clients de comptes gérés auraient intérêt à détenir des titres d'un ou de plusieurs fonds en gestion commune plutôt que de continuer à détenir directement des titres individuels.

22. De la même façon, à la suite d'un rachat de titres d'un fonds en gestion commune par un client de compte géré, le déposant souhaite être en mesure de régler, en totalité ou en partie, le prix de rachat de ces titres, au moyen de la bonne livraison au compte géré de titres détenus dans le portefeuille de placement du fonds en gestion commune. Le déposant prévoit que les opérations réglées en titres décrites au présent paragraphe seront généralement plus fréquentes après un changement de la situation du client de compte géré faisant en sorte qu'il devient plus souhaitable pour le compte géré de détenir directement des titres individuels plutôt que des titres du fonds en gestion commune, ou à la demande d'un client de compte géré lorsque ce client souhaite que son compte soit géré par un autre gestionnaire de portefeuille.
23. En plus des opérations réglées en titres impliquant des clients de comptes gérés, le déposant souhaite être en mesure d'effectuer des opérations réglées en titres pour l'achat ou le rachat de titres d'un fonds en gestion commune par un autre fonds en gestion commune ou par un fonds à capital fixe. Cette situation sera généralement plus fréquente lorsque, dans le cadre de sa gestion de portefeuille, le déposant souhaite obtenir, pour un autre fonds en gestion commune ou pour un fonds à capital fixe, une exposition à certains investissements, à certaines catégories d'actifs ou à certaines stratégies de placement du fonds en gestion commune, en investissant dans des titres de ce fonds en gestion commune. Ces opérations réglées en titres faciliteront la création ou la réduction de cette exposition.
24. Au moment où est effectuée chaque opération réglée en titres, le déposant aura adopté des politiques et des procédures régissant ces opérations.

Décision

Le décideur estime que la décision respecte les critères pertinents prévus par la législation pour la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, sous réserve des conditions suivantes :

- i) à l'égard des opérations entre fonds :
 - a. l'opération entre fonds est conforme à l'objectif de placement du Fonds ou du compte géré;
 - b. le gestionnaire d'un Fonds soumet l'opération entre fonds au CEI du Fonds de la façon envisagée par l'article 5.1 du Règlement 81-107 et le gestionnaire du Fonds respecte l'article 5.4 du Règlement 81-107 à l'égard de toute instruction permanente que le CEI fournit relativement à l'opération entre fonds.
 - c. dans le cas d'une opération entre fonds impliquant des Fonds :
 - i. le CEI de chaque Fonds impliqué dans une opération entre fonds a approuvé l'opération entre fonds conformément aux modalités du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
 - ii. l'opération entre fonds respecte les alinéas c) à g) du paragraphe 2 de l'article 6.1(2) du Règlement 81-107, sauf que, pour les besoins de l'alinéa e) du paragraphe 6.1(2), l'opération entre fonds visant des titres négociés en bourse pourrait être exécutée au dernier cours vendeur.

- d. dans le cas d'une opération entre fonds entre un compte géré et un Fonds :
 - i. le CEI de chaque Fonds impliqué dans une opération entre fonds a approuvé l'opération entre fonds conformément aux modalités du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
 - ii. la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant à ce compte géré autorise l'opération et cette autorisation n'a pas été révoquée;
 - iii. chaque opération entre fonds respecte les alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107, sauf que, pour les besoins de l'alinéa e) du paragraphe 6.1(2), l'opération entre fonds visant des titres négociés en bourse pourrait être exécutée au dernier cours vendeur.
- ii) à l'égard des opérations réglées en titres :
 - a. lorsqu'un Fonds (autre qu'un fonds visé par le Règlement 81-102) acquiert des titres auprès d'un fonds en gestion commune :
 - i. le Fonds qui acquiert les titres serait autorisé, au moment du règlement, à acheter ces titres;
 - ii. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, juge les titres acceptables et conformes à l'objectif de placement du Fonds qui acquiert les titres;
 - iii. la valeur des titres correspond au prix d'émission des titres du Fonds, évalués comme si les titres étaient des actifs en portefeuille de ce Fonds;
 - iv. chaque Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
 - b. lorsqu'un Fonds (autre qu'un fonds visé par le Règlement 81-102) rachète des titres d'un fonds en gestion commune :
 - i. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, juge les titres acceptables et conformes à l'objectif de placement du Fonds;
 - ii. la valeur des titres correspond au montant auquel le Fonds les a évalués dans le calcul de la valeur liquidative par titre employée pour établir le prix de rachat;
 - iii. chaque Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés par le Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
 - c. lorsqu'un compte géré acquiert des titres auprès d'un fonds en gestion commune :
 - i. la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant à ce compte géré autorise l'opération réglée en titres et cette autorisation n'a pas été révoquée;

- ii. le Fonds serait autorisé, au moment du règlement, à acheter les titres qui seront livrés;
 - iii. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille, juge les titres acceptables et conformes à l'objectif de placement du Fonds;
 - iv. la valeur des titres en portefeuille correspond au moins au prix d'émission des titres du Fonds pour lesquels ils sont utilisés aux fins de règlement, évalués comme si les titres étaient des actifs en portefeuille de ce Fonds;
 - v. le prochain relevé de compte préparé pour le compte géré décrira les titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres;
 - vi. le Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
- d. lorsqu'un compte géré rachète des titres d'un fonds en gestion commune :
- i. la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant à ce compte géré autorise l'opération réglée en titres et cette autorisation n'a pas été révoquée;
 - ii. les titres respectent les critères de placement du compte géré qui acquiert les titres et le déposant les juge acceptables;
 - iii. la valeur des titres correspond au montant auquel le Fonds les a évalués dans le calcul de la valeur liquidative par titre employée pour établir le prix de rachat;
 - iv. le prochain relevé de compte préparé pour le compte géré décrira les titres livrés au compte géré et la valeur attribuée à ces titres;
 - v. le Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés par le Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
- e. le déposant ne reçoit aucune rémunération à l'égard de toute opération réglée en titres, et à l'égard de la livraison de titres par suite d'une opération réglée en titres, les seuls frais payés par le compte géré ou le Fonds, selon le cas, sont la commission facturée par le courtier qui effectue l'opération et/ou les frais d'administration facturés par le dépositaire.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,
Mario Albert

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

- **Avis 45-308 du personnel des ACVM** : Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
- **Avis multilatéral 45-309 du personnel des ACVM** : Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une notice d'offre en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

(Textes publiés ci-dessous)

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 45-308 du personnel des ACVM
Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Le 26 avril 2012

Introduction et objet

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « personnel » ou « nous ») publie le présent avis du personnel (l'« avis ») afin de signaler les problèmes relevés dans certaines déclarations de placement avec dispense déposées en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (l'« Annexe 45-106A1 ») du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »). L'avis fournit également des indications aux émetteurs, aux preneurs fermes et à leurs conseillers sur l'établissement et le dépôt des déclarations de placement avec dispense.

Contexte

La législation en valeurs mobilières interdit aux émetteurs et aux preneurs fermes de placer des titres sans prospectus visé. Le Règlement 45-106 prévoit un certain nombre de dispenses de l'obligation de prospectus. La partie 6 du Règlement 45-106 oblige les émetteurs ou les preneurs fermes qui se prévalent des dispenses qui y sont prévues à déclarer les placements avec dispense, et prescrit la forme et le délai de dépôt de la déclaration. Il incombe à l'émetteur ou au preneur ferme qui se prévaut des dispenses applicables de se conformer au Règlement 45-106.

Le recours à une dispense de prospectus en vertu du Règlement 45-106 est assujéti au contrôle et à la surveillance des autorités en valeurs mobilières. Le personnel peut examiner les documents déposés en vertu du Règlement 45-106 ou la conformité aux conditions de la dispense de prospectus utilisée par l'émetteur ou le preneur ferme dans le cadre de programmes de surveillance planifiée de la conformité, à la suite de certaines activités boursières ou en raison de plaintes ou de notifications particulières. La non-conformité peut entraîner des mesures correctrices.

Indications et problèmes relevés

Les problèmes que nous avons remarqués dans notre examen des déclarations de placement avec dispense déposées sont résumés ci-après. Nous en faisons état afin d'aider les émetteurs, les preneurs fermes et leurs conseillers à éviter des lacunes semblables dans l'établissement et le dépôt des déclarations.

-2-

1. Déclaration établie selon la mauvaise annexe

La déclaration de placement avec dispense doit être établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1 sauf en Colombie-Britannique. Le 3 octobre 2011, la British Columbia Securities Commission (la « BCSC ») a institué une nouvelle déclaration de placement avec dispense en la forme de l'Annexe 45-106A6, *Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique* (l'« Annexe 45-106A6 »)¹.

Nous avons observé des cas où des émetteurs ou des preneurs fermes avaient déposé des déclarations établies selon l'Annexe 45-106A6 à l'extérieur de la Colombie-Britannique. Le dépôt de ces déclarations n'est accepté qu'en Colombie-Britannique.

Si un placement a lieu en Colombie-Britannique et ailleurs, l'émetteur ou le preneur ferme est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense établie selon l'Annexe 45-106A6 auprès de la BCSC² et une établie selon l'Annexe 45-106A1 dans les autres territoires concernés.

2. Retards dans le dépôt de la déclaration

La partie 6 du Règlement 45-106 oblige les émetteurs ou les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus à déposer la déclaration de placement avec dispense dans chaque territoire où le placement a lieu. Voici certaines de ces dispenses de prospectus :

- la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés (article 2.3 du Règlement 45-106);
- la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires (article 2.5 du Règlement 45-106);
- la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre (article 2.9 du Règlement 45-106; la « dispense relative à la notice d'offre »);
- la dispense pour investissement d'une somme minimale (article 2.10 du Règlement 45-106);
- la dispense pour investissement additionnel dans un fonds d'investissement (article 2.19 du Règlement 45-106).

Le délai généralement prévu pour le dépôt de la déclaration est de 10 jours après le placement.

Les fonds d'investissement qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 2.3, 2.10 ou 2.19 du Règlement 45-106 peuvent choisir de déposer la déclaration une fois l'an, dans les 30 jours suivant la clôture de leur exercice. **Les fonds d'investissement qui se prévalent de la dispense**

¹ En Colombie-Britannique, la déclaration de placement avec dispense établie selon l'Annexe 45-106A6 doit être déposée par voie électronique au moyen du système de dépôt en ligne de la BCSC. Se reporter au BC Instrument 13-502 *Electronic filing of reports of exempt distribution*. Sauf dans des circonstances particulières, la BCSC n'acceptera pas les déclarations transmises sur support papier ou par d'autres moyens électroniques (comme fichier PDF joint à un courriel, par exemple).

² Dans des cas restreints, la BCSC acceptera la déclaration de placement avec dispense établie selon l'Annexe 45-106A1 plutôt que selon l'Annexe 45-106A6. Les émetteurs qui ont placé des titres en Colombie-Britannique devraient consulter le BC Instrument 45-533 *Exemptions from Form 45-106F6 requirements* pour établir si, dans ce territoire, ils peuvent déposer la déclaration établie selon l'Annexe 45-106A1 plutôt que selon l'Annexe 45-106A6.

-3-

relative à la notice d'offre ne disposent pas de cette option (dans les territoires où cette dispense est offerte).

Le personnel a observé que de nombreux émetteurs ou preneurs fermes ont déposé la déclaration de placement avec dispense en retard et, dans certains cas, ne l'ont pas déposée du tout.

3. *Non-paiement des droits exigibles*

Certains émetteurs ou preneurs fermes ayant déposé la déclaration de placement avec dispense ne l'ont pas accompagnée du montant exact des droits, ou ont omis de les payer. Les émetteurs ou les preneurs fermes sont tenus de payer les droits exigibles dans chaque territoire où le placement est effectué au moment du dépôt de la déclaration.

4. *Omission d'inclure la liste complète des souscripteurs ou acquéreurs dans la déclaration déposée*

Dans certains cas, la déclaration de placement avec dispense déposée par l'émetteur ou le preneur ferme indiquait seulement le nom des souscripteurs ou des acquéreurs du territoire dans lequel elle était déposée, même si des souscripteurs ou des acquéreurs d'autres territoires participaient au placement. Si le placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur ou le preneur ferme ne doit établir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs, y compris ceux qui résident dans le territoire et ceux qui n'y résident pas, et la déposer dans chacun des territoires en question (voir l'instruction 2 de l'Annexe 45-106A1).

5. *Omission de faire concorder l'information fournie dans la déclaration*

Le nombre total de titres placés, le produit du placement, le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs ou les dispenses invoquées qui sont déclarés aux rubriques 6 et 7 de l'Annexe 45-106A1 sont souvent différents de ceux fournis dans l'Appendice I de cette annexe (l'« Appendice I »). Il faut faire concorder l'information des rubriques 5 à 7 de l'Annexe 45-106A1 avec celle de l'Appendice I (voir l'instruction 5 de l'Annexe 45-106A1).

6. *Déclaration d'un nombre erroné de souscripteurs ou d'acquéreurs*

La rubrique 7 de l'Annexe 45-106A1 exige la déclaration du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs dans chaque territoire. Par nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs, on entend le nombre d'investisseurs et non le nombre de titres souscrits ou acquis par chaque souscripteur ou acquéreur.

7. *Recours à des dispenses non offertes*

Dans certains cas, des émetteurs effectuant un placement dans plus d'un territoire ont déclaré conformément à l'Annexe 45-106A1 des placements sous le régime d'une dispense qui n'était pas offerte dans l'un des territoires. Les émetteurs et les preneurs fermes devraient prendre note que toutes les dispenses ne sont pas offertes dans tous les territoires. Par exemple, la dispense prévue à l'article 2.5 du Règlement 45-106 intitulé *Parents, amis et partenaires* (la « dispense en

-4-

vertu de l'article 2.5 ») n'est pas offerte en Ontario, bien qu'il y existe une dispense similaire (article 2.7 du Règlement 45-106 intitulé *Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario*) (la « dispense en vertu de l'article 2.7 »).

L'émetteur ou le preneur ferme devrait indiquer dans l'Appendice I la dispense propre à chaque souscripteur ou acquéreur. Il pourrait devoir déclarer (dans l'Appendice I) les différentes dispenses invoquées pour un même souscripteur ou acquéreur dans les cas où le placement est effectué dans plusieurs territoires et où la même dispense n'est pas offerte dans chacun d'eux. Par exemple, l'émetteur ou le preneur ferme qui se prévaut de la dispense en vertu de l'article 2.5 en Alberta et de la dispense en vertu de l'article 2.7 en Ontario, pour un placement réalisé auprès d'un même souscripteur ou acquéreur, devrait indiquer ces deux dispenses dans l'Appendice I, comme dispenses pertinentes invoquées pour ce souscripteur ou cet acquéreur.

8. Omission de déclarer toutes les commissions, y compris d'intermédiaires

Nous avons observé que certains émetteurs ou preneurs fermes ne déclaraient pas la rémunération versée dans le cadre du placement. Parfois, le paiement n'était pas indiqué parce qu'il n'était pas appelé « commission » ou « commission d'intermédiaire ».

La rubrique 8 de l'Annexe 45-106A1 oblige l'émetteur ou le preneur ferme à communiquer la rémunération que toute personne a reçue ou doit recevoir dans le cadre du placement. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable qui découlent d'un placement de titres, peu importe le nom qu'on leur donne. Par exemple, les « courtages » ou les « frais de financement » relatifs à une créance hypothécaire syndiquée constituent une rémunération dans le cadre d'un placement. La rémunération n'inclut pas les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

9. Omission de communiquer de l'information complète sur les titres convertibles ou échangeables placés

La rubrique 6 de l'Annexe 45-106A1 exige la présentation d'information sur les titres placés. Si les titres sont convertibles ou échangeables en des titres sous-jacents, il est prévu dans l'Annexe 45-106A1 que l'émetteur ou le preneur ferme doit indiquer ce qui suit :

- une description des titres sous-jacents;
- les modalités d'exercice ou de conversion;
- la date d'échéance, s'il y a lieu.

10. Déclaration inappropriée de placement sous le régime de la dispense pour investissement d'une somme minimale

Pour ouvrir droit à la dispense de prospectus prévue à l'article 2.10 du Règlement 45-106 intitulé *Investissement d'une somme minimale*, le prix d'achat doit s'élever au moins à 150 000 \$ (entre autres conditions). L'émetteur ou le preneur ferme qui se prévaut de cette dispense devrait s'assurer que le prix d'achat déclaré correspond au moins au montant minimal. Nous rappelons également aux émetteurs et preneurs fermes qu'il n'est pas permis de placer des titres sous le

-5-

régime de cette dispense auprès de plusieurs souscripteurs ou acquéreurs agissant de concert ou comme un « syndicat » afin de regrouper les souscriptions ou acquisitions individuelles et ainsi atteindre le montant minimal de 150 000 \$.

11. Omission d'attester la déclaration

Nous avons reçu certaines déclarations dont l'attestation n'avait pas été signée. L'émetteur ou le preneur ferme doit inclure la date et la signature de la personne indiquée comme signataire de la déclaration dans la rubrique devant contenir l'attestation selon l'Annexe 45-106A1.

-6-

Questions***Alberta***

Jonathan Taylor
 Manager, CD Compliance & Market Analysis
 Alberta Securities Commission
 Téléphone : 403-297-4770
 Télécopieur : 403-297-2082
 Courriel : jonathan.taylor@asc.ca

Zafar B. Jaffer
 Compliance Counsel
 Alberta Securities Commission
 Téléphone : 403-297-2074
 Télécopieur : 403-297-2082
 Courriel : zafar.jaffer@asc.ca

Steven Weimer
 Senior Capital Markets Analyst
 Alberta Securities Commission
 Téléphone : 403-355-9035
 Télécopieur : 403-297-2082
 Courriel : steven.weimer@asc.ca

Manitoba

Chris Besko
 Directeur adjoint et conseiller juridique
 Commission des valeurs mobilières du
 Manitoba
 Téléphone : 204-945-2561
 Télécopieur : 204-945-0330
 Courriel : chris.besko@gov.mb.ca

Île-du-Prince-Édouard

Steve Dowling
 General Counsel
 Prince Edward Island Securities Office
 Téléphone : 902-368-4551
 Télécopieur : 902-368-5283
 Courriel : sddowling@gov.pe.ca

Nouveau-Brunswick

Susan Powell
 Conseillère juridique principale
 Commission des valeurs mobilières du
 Nouveau-Brunswick
 Téléphone : 506-643-7697
 Télécopieur : 506-658-3059
 Courriel : susan.powell@nb-sc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse

Kevin Redden
 Director, Corporate Finance
 Nova Scotia Securities Commission
 Téléphone : 902-424-5343
 Télécopieur : 902-424-4625
 Courriel : reddenkg@gov.ns.ca

Ontario

Jo-Anne Matear
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 Manager, Corporate Finance
 Téléphone : 416-593-2323
 Courriel : jmatear@osc.gov.on.ca

Elizabeth Topp
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Téléphone : 416-593-2377
 Courriel : etopp@osc.gov.on.ca

Carolyn Slon
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 Legal Counsel, Corporate Finance
 Téléphone : 416-593-2364
 Courriel : cslon@osc.gov.on.ca

-7-

Ontario (suite)

Melissa Schofield
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Téléphone : 416-595-8777
Courriel : mschofield@osc.gov.on.ca

Québec

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4381
Télécopieur : 514-873-6155
Courriel : patrick.theoret@lautorite.qc.ca

Valérie Dufour
Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4389
Télécopieur : 514-873-6155
Courriel : valerie.dufour@lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Dean Murrison
Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : 306-787-5879
Télécopieur : 306-787-5899
Courriel : dean.murrison@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Douglas Connolly
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Téléphone : 709-729-5661
Télécopieur – Valeurs mobilières :
709-729-6187
Courriel : connolly@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest

Donn MacDougall
Deputy Superintendent of Securities, Legal
& Enforcement
Bureau des valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest
Téléphone : 867-920-8984
Télécopieur : 867-873-0243
Courriel : donald_macdougall@gov.nt.ca

Yukon

Helena Hrubesova
Securities Officer
Bureau des valeurs mobilières
Yukon
Téléphone : 867-667-5466
Télécopieur : 867-393-6251
Courriel : helena.hrubesova@gov.yk.ca

**Colombie-Britannique – pour les questions
relatives à l'Annexe 45-106A6 seulement**

Leslie Rose
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6654
Sans frais au Canada : 1-800-373-6393
Courriel : lrose@bcsc.bc.ca



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis multilatéral 45-309 du personnel des ACVM
*Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une notice d'offre
 en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et
 d'inscription*

Le 26 avril 2012

Introduction et objet

Sauf en Ontario, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « personnel » ou « nous »), publie le présent avis (l'« avis ») afin de donner des indications aux émetteurs, aux placeurs et à leurs conseillers qui comptent se prévaloir de l'article 2.9 (la « dispense relative à la notice d'offre ») du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») (les « obligations »). Le présent avis résume également les principales lacunes que nous avons constatées dans les notices d'offre établies conformément à l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* (l'« Annexe 45-106A2 ») et indique les conséquences possibles de la non-conformité aux obligations.

Contexte

Le Règlement 45-106 permet aux émetteurs d'être dispensés de l'obligation de prospectus pour le placement de titres. Les dispenses de prospectus, notamment la dispense relative à la notice d'offre, obligent les émetteurs à se conformer aux obligations et aux restrictions prévues par le Règlement 45-106. Il incombe à l'émetteur qui se prévaut des dispenses applicables de s'y conformer.

L'émetteur qui se prévaut de la dispense relative à la notice d'offre n'a pas à obtenir d'approbation préalable, comme cela est le cas pour un placement au moyen d'un prospectus. Cependant, le recours à cette dispense est assujéti au contrôle et à la surveillance des autorités en valeurs mobilières. Le personnel peut procéder à l'examen d'une notice d'offre dans le cadre de programmes de surveillance planifiée de la conformité, à la suite de certaines activités boursières ou en raison de plaintes ou de notifications particulières. Il peut examiner l'utilisation de la dispense relative à la notice d'offre par tout émetteur, et la non-conformité peut entraîner une ou plusieurs des conséquences évoquées dans la section *Conséquences de la non-conformité aux obligations*, qui se trouve à la fin du présent avis.

Indications et lacunes courantes

Il est possible de se prévaloir de la dispense relative à la notice d'offre dans tous les territoires, sauf en Ontario. Bien que cette dispense ne soit pas ouverte dans cette province, les indications données dans le présent avis s'appliquent tout de même aux émetteurs de l'Ontario qui s'en prévalent pour placer des titres dans d'autres territoires représentés au sein des ACVM.

-2-

Le présent avis porte principalement sur l'Annexe 45-106A2, laquelle prévoit la forme de la notice d'offre à utiliser pour se prévaloir de la dispense relative à la notice d'offre, sauf dans certains cas¹. Les émetteurs doivent, lorsqu'ils établissent une notice d'offre, respecter les instructions jointes à l'Annexe 45-106A2 (les « instructions »), et devraient se reporter à l'article 3.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (l'« instruction générale ») pour obtenir des indications supplémentaires.

Les émetteurs doivent s'assurer que leur notice d'offre est conforme aux obligations applicables lorsqu'ils l'établissent et la transmettent aux souscripteurs éventuels, ce qui signifie qu'elle doit avoir la forme appropriée, ne pas contenir d'information fausse ou trompeuse² et fournir suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Les émetteurs doivent également s'assurer que la notice d'offre est facile à lire et à comprendre et rédigée dans un langage simple, clair et concis.

Voici les problèmes les plus courants que nous avons constatés dans les notices d'offre déposées auprès des autorités en valeurs mobilières.

1. Retards dans le dépôt de la notice d'offre

L'émetteur qui se prévaut de la dispense relative à la notice d'offre doit déposer auprès des autorités en valeurs mobilières un exemplaire de la notice d'offre qu'il a transmise aux souscripteurs éventuels au plus tard 10 jours après la réalisation du premier placement au moyen de cette notice³. L'émetteur qui a déjà déposé la plus récente version de sa notice d'offre n'a pas à la déposer de nouveau à la suite de placements subséquents, sauf si elle a été mise à jour. Nous avons remarqué que certains émetteurs déposent leur notice d'offre en retard et que, dans certains cas, ils ne la déposent même pas.

2. Omission de mettre à jour la notice d'offre lorsqu'il y a des placements en cours

Nous avons constaté qu'un certain nombre d'émetteurs effectuaient des placements sous le régime d'une dispense relative à la notice d'offre en se servant d'une notice d'offre périmée. Une notice d'offre est périmée lorsque l'attestation qu'elle contient ne fait plus foi des faits qu'elle atteste ou que les états financiers qui y sont inclus ne sont plus à jour.

L'émetteur qui se prévaut de la dispense relative à la notice d'offre doit s'assurer que sa notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse à la date de la signature de

¹ Les émetteurs admissibles (au sens du Règlement 45-106) peuvent utiliser l'Annexe 45-106A3, *Notice d'offre de l'émetteur admissible*. En Alberta, les émetteurs qui offrent des « titres immobiliers » en vertu de la dispense relative à la notice d'offre doivent établir la notice d'offre conformément à la *Form 45-509F Offering Memorandum for Real Estate Securities*. En Colombie-Britannique, les émetteurs qui offrent des « créances hypothécaires syndiquées » doivent utiliser la *Form 45-901F Offering Memorandum for Syndicated Mortgages*, alors que les émetteurs offrant des titres immobiliers doivent utiliser la *Form 45-906F Offering Memorandum – Real Estate Securities*.

² L'information fausse ou trompeuse s'entend de ce qui suit : i) de l'information fausse ou trompeuse concernant un fait important; ii) l'omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré; iii) l'omission de déclarer un fait important qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse.

³ En vertu de l'article 40.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), les émetteurs qui placent des titres au Québec rédigent la notice d'offre prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 en français ou en français et en anglais. L'émetteur doit déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers la version française ou les versions française et anglaise de la notice d'offre au plus tard 10 jours après le placement.

-3-

l'attestation qui y est incluse ni à la date à laquelle elle est transmise aux souscripteurs éventuels. Par exemple, si un changement important survient dans ses activités après l'établissement de la notice d'offre, l'émetteur doit la mettre à jour avant de la transmettre aux souscripteurs éventuels (se reporter au point 3 ci-après pour les indications concernant les mises à jour).

Lorsque des placements au moyen de la notice d'offre sont en cours, la rubrique 12 de la partie B des instructions prévoit qu'il faut mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers annuels audités du dernier exercice de l'émetteur au plus tard 120 jours suivant la date de clôture de son exercice. De plus, la rubrique 13 de la partie B des instructions prévoit que l'émetteur doit mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les rapports financiers intermédiaires des périodes terminées moins de 60 jours avant la date de la notice d'offre si cela est nécessaire pour que la notice d'offre ne contienne aucune information fausse ou trompeuse.

L'émetteur devrait instaurer des procédures pour s'assurer que ses administrateurs, dirigeants, salariés, promoteurs, courtiers sur le marché dispensé ou mandataires ne transmettent pas de notices d'offre périmées aux souscripteurs éventuels.

3. Utilisation d'une forme de mise à jour incorrecte

Le paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'instruction générale fournit aux émetteurs des indications sur la façon de mettre à jour la notice d'offre dans le cas où, après sa transmission à un souscripteur éventuel, l'attestation qui y est incluse cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, comme le prévoit le paragraphe 14 de l'article 2.9 du Règlement 45-106. Nous estimons que les mêmes indications peuvent être appliquées lors de la mise à jour de la notice d'offre avant sa transmission à un souscripteur éventuel.

Le paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'instruction générale précise que la mise à jour d'une notice d'offre peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- une modification de la notice d'offre existante;
- une nouvelle notice d'offre⁴.

Quelle que soit la formule employée, la mise à jour doit contenir une nouvelle attestation, signée et datée, conformément au Règlement 45-106.

L'émetteur qui établit une modification de la notice d'offre existante doit s'assurer, puisqu'elle contient de l'information à jour et la nouvelle attestation, de la joindre à cette notice d'offre lorsqu'il la transmet à un souscripteur éventuel. La nouvelle attestation, qui comprend la mention « La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse », s'applique à l'information figurant dans la notice d'offre existante et dans la modification, lorsqu'elles sont lues en conjonction à la date de la nouvelle attestation. L'émetteur devrait également savoir qu'il est tenu de déposer la notice d'offre dans la même forme que celle dans laquelle elle est

⁴ Le paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'instruction générale offre également la possibilité de mettre à jour la notice d'offre en établissant une déclaration de changement important, mais cette option n'est offerte qu'aux émetteurs admissibles qui établissent leur notice d'offre conformément à l'Annexe 45-106A3, *Notice d'offre de l'émetteur admissible*.

-4-

transmise aux souscripteurs éventuels, ce qui signifie, dans la situation décrite ci-dessus, qu'il aurait à déposer la modification et la notice d'offre existante ensemble.

La rubrique 1 de la partie A des instructions indique que la notice d'offre doit être rédigée de manière à ce qu'elle soit « facile à lire et à comprendre » et en « langage simple, clair et concis ». Lorsque la mise à jour d'une notice d'offre donne lieu à de nombreux changements dans l'information qui y figure ou que l'émetteur a établi de nombreuses modifications de la notice d'offre, nous croyons généralement que celle-ci, dans sa version modifiée, n'est pas facile à lire et à comprendre et qu'elle n'est pas rédigée en langage, simple, clair et concis. Dans ce cas, l'émetteur devrait établir une nouvelle notice d'offre contenant de l'information à jour.

4. Omission d'inclure suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée

Bien qu'il ne soit généralement pas obligatoire d'y donner autant de détails et d'information que dans le prospectus, la notice d'offre doit tout de même fournir au souscripteur éventuel suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée (pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique 3 de la partie A des instructions). Pour se conformer à cette obligation, l'émetteur pourrait devoir donner de l'information sur les entités qu'il est tenu de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser selon la méthode de la mise en équivalence en vertu des principes comptables généralement reconnus (PCGR), notamment les filiales, les coentreprises ou les sociétés sur lesquelles il exerce une influence notable.

Par exemple, nous avons remarqué que certains émetteurs entendaient affecter une partie importante du produit du placement à l'acquisition des titres d'une filiale, laquelle exercerait ensuite leur principale activité (comme l'acquisition et le développement d'actifs, la conclusion de contrats, la gestion de l'exploitation et l'obtention du financement supplémentaire nécessaire). Or, la notice d'offre ne contenait aucune information sur la filiale, notamment la façon dont elle comptait employer les fonds disponibles, son activité et les principales modalités des contrats importants qu'elle avait conclus, mais seulement sur la société mère. Compte tenu du fait que, dans cet exemple, la filiale devait recevoir et utiliser le produit du placement, les souscripteurs éventuels avaient besoin de suffisamment d'information sur celle-ci pour pouvoir prendre une décision d'investissement éclairée.

5. Information inadéquate sur l'activité de l'émetteur

Certains émetteurs, particulièrement les nouvelles entités, donnent très peu d'information sur leur activité et son développement, information qu'ils doivent fournir conformément aux rubriques 2.2 et 2.3 de l'Annexe 45-106A2. Dans certains cas, seules quelques phrases générales traitent de l'activité.

L'émetteur doit fournir suffisamment d'information sur son activité et le développement de celle-ci pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée.

-5-

- Pour les **entités de placement hypothécaire**, l'information requise peut comprendre les renseignements suivants sur chaque créance hypothécaire comprise dans le portefeuille : le rang, le taux d'intérêt du prêt, les modalités de remboursement, la date d'échéance, le solde, la quotité de financement estimative, une description du bien hypothéqué (« industriel », « résidentiel » ou « commercial ») et son emplacement, et si la créance hypothécaire est en règle ou non. Il peut aussi être nécessaire d'indiquer la dépréciation totale des prêts douteux sur l'ensemble du portefeuille ainsi que la façon dont est établie la valeur du bien sous-jacent à partir de laquelle la quotité de financement est calculée, par exemple une évaluation.

- Pour les **fonds d'investissement**, l'information requise peut comprendre les politiques de placement de l'émetteur, notamment le mode d'évaluation des placements éventuels et le processus de prise de décision concernant l'acquisition ou la vente d'un placement, ainsi qu'un aperçu du portefeuille de l'entité donnant les renseignements suivants sur chaque type de titre détenu : la description du titre, le nombre de parts ou d'actions détenues, leur coût moyen et leur juste valeur. L'émetteur peut aussi devoir indiquer la façon dont est établie la juste valeur des placements.

- Pour les **entités de promotion immobilière**, l'information requise peut comprendre un aperçu des projets donnant les renseignements suivants sur chaque bien : la description du bien (y compris la description officielle), la description du projet immobilier, l'état d'avancement et ce qu'il adviendra du bien une fois le projet réalisé, le coût d'acquisition du bien, la liste des charges le grevant, la liste des obligations impayées ou des dettes associées au bien, l'importance de l'entretien actuel ou nécessaire, le zonage ou les permis actuels et requis (s'ils diffèrent), le montant de la créance hypothécaire correspondante ainsi que la valeur comptable. Les émetteurs peuvent aussi devoir indiquer la façon dont est établie la valeur comptable des biens, comme une évaluation. Il peut aussi être nécessaire de fournir la même information sur les biens dont l'entité compte faire l'acquisition en utilisant une partie ou la totalité du produit du placement.

En vertu de la rubrique 2.4 de l'Annexe 45-106A2, l'émetteur doit également décrire tous les événements significatifs qui doivent se produire pour que le projet immobilier soit réalisé, préciser la période au cours de laquelle chacun d'eux devrait se produire et indiquer les coûts associés à chacun d'eux.

- Pour les **entités détenant des participations dans des biens locatifs**, l'information requise peut comprendre un aperçu du portefeuille donnant les renseignements suivants sur chaque bien : la description du bien (y compris son année de construction et son état, son taux d'occupation, le loyer annuel brut et le résultat opérationnel net), le montant de toute créance hypothécaire et la valeur comptable. Les émetteurs peuvent aussi devoir indiquer la façon dont est établie la valeur comptable des biens, comme une évaluation. Il peut aussi être nécessaire de fournir la même information sur les biens dont l'entité compte faire l'acquisition en utilisant une partie ou la totalité du produit du placement.

Les émetteurs devraient fournir cette information sous forme de tableau s'ils estiment qu'elle serait ainsi plus facile à lire et à comprendre. Les indications qui précèdent sont fondées sur les

-6-

pratiques exemplaires observées dans les notices d'offre déposées auprès des autorités en valeurs mobilières.

Les émetteurs pourraient également devoir inclure de l'information sur les ressources nécessaires à la mise au point de nouveaux produits (dans le cas des émetteurs du domaine de la recherche et du développement), la concurrence à laquelle ils font face et les facteurs politiques, technologiques, économiques et autres qui peuvent, à leur connaissance, avoir une incidence sur leur activité. En ce qui concerne la concurrence, ils devraient aborder la concurrence existante *et potentielle* et aussi traiter de leurs concurrents ainsi que des technologies concurrentes ou équivalentes auxquelles ils doivent se mesurer.

Les entités dont la structure est plus complexe (diverses filiales, sociétés en commandite ou coentreprises) pourraient devoir inclure de l'information sur leur structure, notamment un organigramme, pour permettre au lecteur de comprendre leur activité.

Les émetteurs devraient s'assurer que les sections portant sur leur activité et son développement sont à jour lorsqu'ils mettent à jour la notice d'offre relative à un placement en cours.

6. Omission de fournir de l'information pondérée

Dans les notices d'offre, certains émetteurs tendent à se décrire de façon irréaliste ou à faire leur promotion de façon excessive auprès des souscripteurs éventuels.

Par exemple, un fonds d'investissement nouvellement constitué qui n'a aucun antécédent, aucun actif ni capital pourrait proposer de recueillir 100 000 000 \$ aux termes de son « placement maximum » afin de constituer son portefeuille.

Bien qu'il puisse s'agir de l'objectif à long terme de l'émetteur, nous estimons qu'il est irréaliste, voire potentiellement trompeur, de le présenter dans une notice d'offre qui doit, à tout le moins, être mise à jour annuellement. À notre avis, le fait de préciser, sous la rubrique « Facteurs de risque » de la notice d'offre, que rien ne garantit que l'émetteur sera réellement en mesure de réaliser le placement maximum ne justifie aucunement la nature promotionnelle de cette information.

Les émetteurs devraient s'assurer que l'information présentée dans leur notice d'offre est pondérée et réaliste compte tenu de leur stade de développement.

7. Information inadéquate sur les fonds disponibles ainsi que leur emploi

Nous avons constaté divers types de manquements aux obligations prévues aux rubriques 1.1 et 1.2 de l'Annexe 45-106A2. Les émetteurs doivent s'assurer que l'information présentée sous ces deux rubriques respecte les exigences formelles et n'induit pas les souscripteurs éventuels en erreur relativement aux fonds disponibles et à leur emploi.

Dans le tableau prévu à la rubrique 1.1, *Fonds disponibles* :

a) Certains émetteurs ont présumé que la ligne E du tableau, « Sources de financement supplémentaires requises », s'appliquait aux financements futurs prévus. Or, elle

-7-

visé à leur permettre d'indiquer les autres sources de financement dont ils disposent (comme un financement bancaire) et qu'ils entendent ajouter aux fonds disponibles à la suite du placement pour atteindre leur principal objectif de collecte de capitaux.

b) Certains émetteurs ont précisé ne payer aucune commission ni aucuns frais liés au placement, alors que l'information figurant dans la notice d'offre indiquait le contraire. Par exemple, dans un cas, l'émetteur a inscrit « 0 \$ » en frais liés au placement, puis indiqué dans une note de bas de page que ces frais seraient payés sur les fonds généraux de la société. L'émetteur aurait dû, dans ce cas, inscrire ces frais dans le tableau.

c) Dans le calcul des fonds disponibles, les émetteurs omettent souvent d'inclure l'insuffisance actuelle de leur fonds de roulement (conformément à la ligne F du tableau).

Dans le tableau prévu à la rubrique 1.2, *Emploi des fonds disponibles* :

d) Plusieurs entités en démarrage ont omis d'inclure, dans les emplois prévus des fonds disponibles, les paiements d'intérêts ou les distributions de liquidités alors qu'elles ne disposaient ni ne disposeraient d'aucune autre source de flux de trésorerie que le produit net du placement pour remplir ces obligations.

Par exemple, le projet d'une société de ressources minérales en démarrage offrant aux souscripteurs éventuels des obligations comportant un coupon de 10 % pourrait prendre de trois à cinq ans, voire plus, pour générer des flux de trésorerie. Cela signifie que, sur trois ans par exemple, l'émetteur serait tenu d'affecter 30 % du produit du placement au financement des paiements d'intérêt sur les obligations s'il ne disposait d'aucune autre source de financement. L'omission de déclarer cet emploi prévu des fonds disponibles est contraire aux obligations prévues à l'Annexe 45-106A2 et serait probablement considérée comme une déclaration fausse ou trompeuse.

e) Bon nombre d'émetteurs donnent une description générale de la façon dont ils prévoient employer les fonds disponibles, par exemple, « aux fins d'un placement dans des biens admissibles », puis indiquent le montant total des fonds disponibles utilisé à cette fin.

L'Annexe 45-106A2 exige que les émetteurs ventilent de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles. Pour les entreprises en démarrage, cela peut comprendre le coût en capital, les frais généraux et administratifs et les investissements de maintien nécessaires jusqu'à ce que l'émetteur soit autosuffisant. Puisque l'Annexe 45-106A2 ne prévoit aucune rubrique précise à cet égard, les émetteurs devraient se demander sérieusement si le tableau donne suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée et si l'omission d'information importante constituerait une déclaration fausse ou trompeuse.

f) Les émetteurs omettent souvent d'indiquer les paiements devant être faits aux parties liées, conformément aux instructions applicables au tableau (par exemple, les paiements qui doivent être faits à des sociétés de gestion contrôlées par des initiés à l'égard de l'émetteur).

-8-

8. Réaffectation inappropriée des fonds disponibles

En vertu de la rubrique 1.3 de l'Annexe 45-106A2, les fonds disponibles doivent être employés pour les objectifs indiqués dans la notice d'offre. S'il se peut que les fonds soient réaffectés à d'autres fins que celles indiquées, cette rubrique exige que l'émetteur inscrive la mention « Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. ». Or, nous avons constaté que cette mention figurait dans presque toutes les notices d'offre, mais que certains émetteurs y avaient fait des entorses en utilisant les fonds à des fins très différentes de celles indiquées.

Une décision rendue récemment, *Shire International Real Estate Investments Ltd., Re, 2011 ABASC 608*, est venue préciser que la mention indiquant que les fonds peuvent être réaffectés ne permet pas à l'émetteur d'utiliser les fonds à sa guise. Les fonds ne peuvent être réaffectés que pour des motifs commerciaux valables, et l'on s'attend à ce que ces motifs soient en lien avec l'activité de l'émetteur. En outre, il faudrait évaluer les motifs commerciaux exceptionnels à la lumière des intérêts de l'émetteur et de ses investisseurs.

L'émetteur doit s'assurer que les souscripteurs éventuels reçoivent de l'information exacte et exhaustive sur la façon dont il entend employer les fonds disponibles.

9. Omission des principales modalités des contrats importants

En vertu de la rubrique 2.7 de l'Annexe 45-106A2, l'émetteur doit indiquer les principales modalités de tous les contrats importants : a) auxquels il est partie à la date de la notice d'offre; b) qu'il a conclus avec une partie liée.

Les émetteurs omettent souvent d'indiquer ces modalités, particulièrement celles qui ont trait aux parties liées, notamment :

- la forme et le montant de toute rémunération versée par l'émetteur à une partie liée ainsi qu'une description des biens, services ou autre rétribution reçus en échange;
- le coût des actifs pour la partie liée et pour l'émetteur dans les opérations comprenant l'achat ou la vente d'actifs entre l'émetteur et une partie liée. Lorsqu'il y a une différence significative entre ces coûts, l'émetteur doit fournir une explication dans la notice d'offre afin de permettre au souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Dans le cas de l'acquisition d'une « entreprise », il peut également devoir inclure des états financiers, conformément aux dispositions prévues à la rubrique C des instructions.

Les émetteurs omettent aussi parfois d'indiquer les principales modalités d'un contrat si celui-ci a été mentionné dans les notes afférentes aux états financiers ou joint à la notice d'offre. Le fait de joindre un contrat à la notice d'offre ou de déclarer qu'il est possible d'en obtenir un exemplaire sur demande ne dispense pas de présenter un résumé des principales modalités des contrats importants conformément à la rubrique 2.7 de l'Annexe 45-106A2.

10. Omission d'information sur la rémunération

Nous avons remarqué que dans certains cas, la notice d'offre ne renfermait pas de renseignements clairs ou exhaustifs sur la rémunération versée aux administrateurs, aux dirigeants et aux promoteurs, particulièrement la rémunération indirecte versée par l'entremise d'une partie liée.

L'émetteur doit indiquer, dans le tableau prévu à la rubrique 3.1 de l'Annexe 45-106A2, la rémunération qu'il a versée au cours du dernier exercice et qu'il prévoit verser pour l'exercice courant à tout administrateur, dirigeant, promoteur ou porteur principal. Ce montant inclut la rémunération versée, directement ou indirectement, par l'émetteur ou une partie liée si l'émetteur reçoit un avantage direct en échange de la rémunération (se reporter à la rubrique 7 de la partie A des instructions). La rémunération peut notamment se faire en espèces ou sous forme d'actions ou d'options.

À notre avis, l'émetteur reçoit un avantage direct en échange de l'ensemble de la rémunération versée pour son compte, qu'elle soit versée par lui-même ou par une partie liée. Il peut aussi recevoir un avantage direct en échange de la rémunération versée par une partie liée bien qu'elle ne soit pas versée pour son compte.

Nous estimons également qu'il est nécessaire d'indiquer la rémunération, même si l'administrateur, le dirigeant, le promoteur ou le porteur principal ne l'a pas reçue ou ne la recevra pas immédiatement. Ainsi, l'émetteur devrait inclure la rémunération qui a été ou doit être versée à la société professionnelle ou à la société de portefeuille d'une personne, peu importe qu'il soit prévu de la verser à la personne ou non.

Bien que l'Annexe 45-106A2 prévoie la présentation d'information sur ces formes de rémunération ailleurs dans la notice d'offre (par exemple, sous la rubrique concernant les contrats importants ou dans les notes afférentes aux états financiers pour une opération avec une partie liée), l'émetteur doit tout de même indiquer le montant total de la rémunération dans le tableau prévu à la rubrique 3.1 de cette annexe. Présenter dans une note afférente au tableau le montant de la rémunération qui devrait figurer directement dans celui-ci n'est pas conforme aux obligations prévues par l'annexe.

11. Information inadéquate sur l'expérience des membres de la direction

Nous avons examiné des notices d'offre dans lesquelles l'information sur l'expérience des membres de la direction était trop promotionnelle ou encore générale et insuffisante pour permettre à un souscripteur éventuel d'évaluer leurs antécédents et leur capacité d'exploiter l'entreprise de l'émetteur. La rubrique 3.2 de l'Annexe 45-106A2 prévoit la présentation d'information sur les principales fonctions occupées par les administrateurs et les membres de la haute direction au cours des cinq dernières années, notamment une description de l'expérience pertinente acquise dans une entreprise analogue à celle de l'émetteur. Plutôt que de simplement énumérer les fonctions occupées précédemment par ces personnes ou d'inclure une déclaration générale selon laquelle une personne « *compte plus de 15 ans d'expérience dans le secteur immobilier* », l'émetteur devrait, afin de permettre à un souscripteur éventuel de prendre une

-10-

décision d'investissement éclairée, s'assurer que la description de l'expérience des administrateurs et des dirigeants et des fonctions qu'ils ont occupées est exacte, pertinente et précise. Selon la nature de l'expérience, il pourrait être trompeur de fournir une déclaration générale sans autre explication.

12. Diffusion d'information prospective importante qui ne figure pas dans la notice d'offre

Nous avons constaté que certains émetteurs se prévalant de la dispense relative à la notice d'offre diffusent de l'information prospective importante qui ne figure pas dans la notice d'offre. Par exemple, certains émetteurs fournissent aux souscripteurs éventuels de l'information sur les rendements prévus sans la présenter dans la notice d'offre.

Conformément à la rubrique 12 de la partie A des instructions, l'émetteur ne peut diffuser d'information prospective importante dans le cadre d'un placement de titres, sauf si elle est contenue dans la notice d'offre et donc attestée par l'attestation incluse dans celle-ci. De plus, la rubrique 14 de la partie B des instructions prévoit que l'information prospective importante fournie dans la notice d'offre doit (sans égard à la rubrique 12 de la partie A des instructions) être conforme aux articles 4A.2 et 4A.3 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

13. Omission des rapports financiers intermédiaires requis

Divers émetteurs ont déposé une notice d'offre qui ne contenait pas les rapports financiers intermédiaires requis. Dans certains cas, les émetteurs avaient établi une nouvelle notice d'offre contenant de l'information à jour au cours de l'exercice, mais avaient omis d'y inclure les rapports financiers intermédiaires devenus nécessaires en raison de la nouvelle date de la notice d'offre. Conformément à la rubrique 5 de la partie B des instructions, l'émetteur qui a terminé un ou plusieurs exercices doit inclure des états financiers pour toute période intermédiaire terminée plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre.

14. Omission d'éléments importants des états financiers

La notice d'offre doit comprendre un jeu complet d'états financiers conformes aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Nous avons constaté que certaines notices d'offre ne respectaient pas cette obligation puisque les rapports financiers intermédiaires ou les états financiers annuels ne comprenaient pas un ou plusieurs des éléments importants suivants :

- l'état de la situation financière;
- l'état du résultat global;
- l'état des variations des capitaux propres;
- le tableau des flux de trésorerie;
- les périodes comparatives appropriées pour les documents susmentionnés;
- les notes des états financiers.

-11-

L'émetteur doit s'assurer que chaque jeu de rapports financiers intermédiaires ou d'états financiers annuels inclus dans la notice d'offre est conforme aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public⁵.

15. Omission d'obtenir les audits requis

Nous avons constaté que certaines notices d'offre incluait des états financiers qui n'avaient pas été audités, contrairement à ce que prévoit la rubrique 9 de la partie B des instructions.

Conformément à cette rubrique, l'émetteur qui n'a pas terminé son premier exercice ou dont le premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre doit fournir les états financiers *audités* de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre. L'obligation d'auditer ces états financiers est entrée en vigueur le 28 septembre 2009. Or, plusieurs émetteurs continuent d'inclure dans la notice d'offre les états financiers non audités du premier exercice. En outre, les émetteurs qui ont terminé un ou plusieurs exercices doivent inclure dans la notice d'offre les états financiers audités de leur dernier exercice. Certains émetteurs ne se sont pas conformés à cette obligation.

16. Omission des rapports d'audit requis ou inclusion de rapports d'audit non conformes

Dans certains cas, les émetteurs ont omis le rapport d'audit sur les états financiers comparatifs lorsque ceux-ci avaient été audités, contrairement à la rubrique 9 de la partie B des instructions.

De plus, certains émetteurs ont joint aux états financiers inclus dans la notice d'offre un rapport d'audit qui contenait une opinion avec réserve ou qui n'avait pas été établi dans la forme prévue. À l'exception des fonds d'investissement, les émetteurs sont tenus d'inclure dans la notice d'offre des états financiers conformes au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »). L'article 3.3 de ce règlement prévoit que les états financiers doivent être accompagnés d'un rapport d'audit qui, notamment, exprime une opinion non modifiée et est dans la forme prévue par les Normes d'audit généralement reconnues (les « NAGR canadiennes ») (même si, dans certains cas, la rubrique 2 de la partie D des instructions indique qu'un rapport d'audit peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks). L'émetteur devrait également s'assurer que le rapport d'audit inclus dans la notice d'offre respecte la forme prévue par la Norme canadienne d'audit 700, *Opinion et rapport sur des états financiers*, des NAGR canadiennes.

17. Usage inapproprié d'un avis au lecteur

Dans certaines notices d'offre, les émetteurs ont joint à leurs rapports financiers intermédiaires un avis au lecteur utilisant une formulation semblable à la suivante :

« Les lecteurs doivent savoir que ces états financiers peuvent ne pas convenir à leurs fins. »

⁵ Sauf dans certains cas au Nouveau-Brunswick. Pour plus de renseignements, se reporter à la note de bas de page n° 6 afférente à la rubrique 18, ci-après.

-12-

Ce type de déclaration n'est pas autorisé, car il incombe à l'émetteur de veiller à ce que les états financiers inclus dans la notice d'offre soient conformes aux obligations applicables et conviennent donc aux fins de ce document. Même si, en général, les rapports financiers intermédiaires n'ont pas à être audités, ils doivent tout de même être conformes aux PCGR canadiens applicables. Les émetteurs qui ne disposent pas à l'interne de l'expertise nécessaire pour établir des états financiers conformes aux PCGR canadiens applicables peuvent s'adresser à des conseillers externes.

18. Non-respect des principes comptables appropriés dans l'établissement d'états financiers

Nous avons constaté que certains états financiers présentés dans les notices d'offre reposaient sur divers principes comptables inappropriés, notamment :

- des états financiers établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;
- des états financiers établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA au lieu des Normes internationales d'information financière (IFRS).

La rubrique 1 de la partie B des instructions indique que tous les états financiers inclus dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107, que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non. Le Règlement 52-107 prévoit généralement que les états financiers doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. La rubrique 1 de la partie B des instructions prévoit également que l'émetteur *ne peut* utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sauf pour établir certains états financiers relatifs à une acquisition⁶.

Les IFRS sont désormais les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Par conséquent, les émetteurs autres que les fonds d'investissement (au sens de la législation en valeurs mobilières) doivent établir selon les IFRS tous les rapports financiers intermédiaires et états financiers annuels inclus dans la notice d'offre pour les exercices ouverts à compter de cette date.

Les fonds d'investissement bénéficient d'un délai de trois ans avant le passage aux IFRS. Ainsi, ils ne sont pas tenus d'établir les états financiers inclus dans la notice d'offre selon les IFRS avant les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 (la « période de report »). Se reporter à l'*Avis 81-320 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé)*, *Le point sur les Normes internationales d'information financière pour les fonds d'investissement*, pour en savoir davantage sur le contexte du passage aux IFRS des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis.

⁶ Au Nouveau-Brunswick, certains émetteurs sont dispensés de l'obligation prévue par le Règlement 52-107 d'établir des états financiers selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et de se conformer à la rubrique 1 de la partie B des instructions, à certaines conditions. Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'Ordonnance générale 52-502 - *Exemption de l'obligation pour les sociétés ouvertes d'inclure des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens dans l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible*.

-13-

Le fonds d'investissement qui entend se prévaloir de la dispense relative à la notice d'offre doit consulter les lois de son territoire d'origine pour connaître ses obligations en matière d'états financiers durant la période de report. Chaque territoire offrant la possibilité de se prévaloir de cette dispense acceptera les états financiers inclus dans la notice d'offre qui ont été établis selon les principes comptables exigés dans le territoire d'origine du fonds d'investissement. Les fonds d'investissement ne peuvent utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour établir les états financiers à inclure dans la notice d'offre.

19. Non-conformité de l'attestation figurant dans la notice d'offre

Nous avons examiné des notices d'offre dont l'attestation n'était pas conforme pour l'une des raisons suivantes :

- l'attestation ne portait pas toutes les signatures requises;
- l'attestation n'avait pas été datée par les signataires;
- la date indiquée sur l'attestation n'était pas celle à laquelle les signataires l'avaient signée;
- la date de l'attestation était différente de celle figurant sur la page frontispice;
- l'attestation n'était pas insérée au bon endroit dans la notice d'offre.

Les émetteurs doivent inscrire sur l'attestation la date à laquelle elle est signée (voir la rubrique 13 de l'Annexe 45-106A2); il leur est donc interdit de l'antidater.

L'attestation, qui contient la déclaration « La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse », fait foi des faits qu'elle atteste à la date de sa signature (voir le sous-paragraphe a du paragraphe 13 de l'article 2.9 du Règlement 45-106). Le signataire qui atteste cette déclaration atteste le contenu intégral de la notice d'offre. Par conséquent, le personnel estime que les signataires devraient avoir en leur possession une version complète de la notice d'offre, y compris les états financiers requis, pour l'examiner et y apposer leur signature.

La rubrique 2 de la partie A des instructions indique que l'émetteur doit présenter les rubriques dans l'ordre prévu par l'Annexe 45-106A2. L'attestation devrait donc être insérée à la toute fin de la notice d'offre. Dans certains cas, les émetteurs ont placé l'attestation avant d'autres rubriques, par exemple celle des états financiers. Il y a lieu de placer l'attestation à l'endroit exact pour que toute l'information fournie dans la notice d'offre soit dûment attestée.

Conséquences de la non-conformité aux obligations

En cas de non-conformité aux obligations, les membres des ACVM pourraient prendre une ou plusieurs des mesures suivantes (selon la nature et la gravité de l'infraction à la législation en valeurs mobilières) :

- obliger l'émetteur à déposer un document modifié;

-14-

- obliger l'émetteur à établir une notice d'offre à jour et à la transmettre aux souscripteurs actuels;
- obliger l'émetteur à octroyer des droits de résolution à certains investisseurs;
- imposer une interdiction d'opérations sur valeurs;
- prendre des mesures d'application de la loi.

-15-

Questions***Alberta***

Jonathan Taylor
 Manager, CD Compliance & Market Analysis
 Alberta Securities Commission
 Téléphone : 403-297-4770
 Télécopieur : 403-297-2082
 Courriel : jonathan.taylor@asc.ca

Zafar B. Jaffer
 Compliance Counsel
 Alberta Securities Commission
 Téléphone : 403-297-2074
 Télécopieur : 403-297-2082
 Courriel : zafar.jaffer@asc.ca

Steven Weimer
 Senior Capital Markets Analyst
 Alberta Securities Commission
 Téléphone : 403-355-9035
 Télécopieur : 403-297-2082
 Courriel : steven.weimer@asc.ca

Colombie-Britannique

Larry Wilkins
 Senior Compliance Analyst
 British Columbia Securities Commission
 Téléphone : 604-899-6712
 Sans frais au Canada : 1-800-373-6393
 Courriel : lwilkins@bcsc.bc.ca

Scott Pickard
 Senior Compliance Officer
 British Columbia Securities Commission
 Téléphone : 604-899-6720
 Sans frais au Canada : 1-800-373-6393
 Courriel : spickard@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard

Steve Dowling
 General Counsel
 Securities Office
 Téléphone : 902-368-4551
 Télécopieur : 902-368-5283
 Courriel : sddowling@gov.pe.ca

Manitoba

Bob Bouchard
 Directeur et chef de l'administration
 Commission des valeurs mobilières du
 Manitoba
 Téléphone : 204-945-2555
 Télécopieur : 204-945-0330
 Courriel : bob.bouchard@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Susan Powell
 Conseillère juridique principale
 Commission des valeurs mobilières du
 Nouveau-Brunswick
 Téléphone : 506-643-7697
 Télécopieur : 506-658-3059
 Courriel : susan.powell@nbcs-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse

Kevin Redden
 Director, Corporate Finance
 Nova Scotia Securities Commission
 Téléphone : 902-424-5343
 Télécopieur : 902-424-4625
 Courriel : redddenkg@gov.ns.ca

Québec

Patrick Théorêt
 Chef du Service du financement des sociétés
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4381
 Télécopieur : 514-873-6155
 Courriel : patrick.theoret@lautorite.qc.ca

Valérie Dufour
 Analyste, Financement des sociétés
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4389
 Télécopieur : 514-873-6155
 Courriel : valerie.dufour@lautorite.qc.ca

-16-

Saskatchewan

Ian McIntosh
Deputy Director - Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : 306-787-5867
Télécopieur : 306-787-5899
Courriel : ian.mcintosh@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Douglas Connolly
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Téléphone : 709-729-5661
Télécopieur : 709-729-6187
Courriel : connolly@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest

Donn MacDougall
Surintendant des valeurs mobilières adjoint
Legal & Enforcement
Bureau des valeurs mobilières
Téléphone : 867-920-8984
Télécopieur : 867-873-0243
Courriel : donald_macdougall@gov.nt.ca

Yukon

Helena Hrubesova
Securities Officer
Bureau des valeurs mobilières
Téléphone : 867-667-5466
Télécopieur : 867-393-6251
Courriel : helena.hrubesova@gov.yk.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2012-PDG-0055

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 16°, 17° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 juin 2010 [(2010) vol. 7, n° 25, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 10 février 2012 [(2012) vol. 9, n° 6, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation.

Fait le 20 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0056**Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), et qui sont indiqués en regard de chacun des règlements concordants :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 1°, 6°, 8°, 16° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphes 1°, 6° et 8°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (paragraphes 1°, 8°, 9° et 19°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 juin 2010 [(2010) vol. 7, n° 25, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 10 février 2012 [(2012) vol. 9, n° 6, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152 (le « décret »), qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la décision n° 2012-PDG-0055 en date du 20 mars 2012, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation conformément à l'article 331.2 de la Loi et au décret;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions françaises et anglaises, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Fait le 20 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0057

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 juin 2010 [(2010) vol. 7, n° 25, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 10 février 2012 [(2012) vol. 9, n° 6, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2012-PDG-0055 en date du 20 mars 2012, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation conformément à l'article 331.2 de la Loi et au Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances, 143 G.O. II, 4152;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 30 avril 2012.

Fait le 20 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, la modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 20 mars 2012, ont reçu l'approbation ministérielle requise et est entrerenont en vigueur le 30 avril 2012.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 25 avril 2012 et sont reproduit ci-dessous.

Le 26 avril 2012

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2012-06**Arrêté numéro V-1.1-2012-06 du ministre délégué aux Finances en date du 12 avril 2012**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 16°, 17° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 25 du 25 juin 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 mars 2012, par la décision n° 2012-PDG-0055, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 avril 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 16° 17° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (R.R.Q., c. V-1.1, r. 39) est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « acquisition », de la suivante :

« « ACFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation agréée », de la suivante :

« « agent prêteur » : les entités suivantes :

a) un dépositaire ou un sous-dépositaire qui détient des éléments d'actif relativement à une vente à découvert de titres effectuée par un OPC;

b) tout courtier admissible à qui l'OPC emprunte des titres en vue de les vendre à découvert; »;

3° dans la définition de l'expression « communication publicitaire » :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur »;

b) par la suppression, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe 1 du paragraphe *b*, du mot « simplifié »;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « contrat à terme de gré à gré », du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison; »;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « contrat à terme standardisé », du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison; »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « couverture en espèces » par la suivante :

« « couverture en espèces » : les éléments d'actif suivants détenus par un OPC, qui n'ont pas été affectés à une fin particulière et qui peuvent servir à régler tout ou partie des obligations découlant d'une position sur des dérivés visés que détient l'OPC ou d'une vente à découvert de titres effectuée par lui :

a) les espèces;

b) les quasi-espèces;

c) les liquidités synthétiques;

d) les créances d'exploitation de l'OPC qui découlent de la cession d'éléments d'actif du portefeuille, déduction faite des dettes d'exploitation qui découlent de l'acquisition d'éléments d'actif du portefeuille;

e) les titres achetés par l'OPC dans le cadre d'une prise en pension en vertu de l'article 2.14 jusqu'à concurrence des liquidités versées par l'OPC pour les titres;

f) chaque titre de créance ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une notation approuvée;

g) chaque titre de créance à taux variable lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) le taux d'intérêt variable des titres de créance est rajusté tous les 185 jours au moins;

ii) le capital des titres de créance conserve une valeur marchande approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à payer à leurs porteurs;

h) les titres émis par un OPC marché monétaire; »;

7° par l'insertion, dans la définition de l'expression « créance de rang équivalent » et après les mots « titre de créance », de « , un titre de créance »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « date de fixation du prix », de la suivante :

« « date de règlement du rachat » : à l'égard d'un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, la date, indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds, à laquelle le produit du rachat est versé; »;

9° par le remplacement, dans la définition de l'expression « delta », des mots « valeur au marché » par les mots « valeur marchande »;

10° par le remplacement, dans la définition de l'expression « élément sous-jacent », des mots « d'un instrument dérivé » par les mots « d'un dérivé », des mots « le repère » par les mots « l'indice de référence », et des mots « de l'instrument dérivé » par les mots « du dérivé »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « exposition au marché sous-jacent », des mots « valeur au marché » par les mots « valeur marchande »;

12° par le remplacement de la définition de l'expression « fonds clone RER » par les suivantes :

« « fonds clone » : un OPC qui a pour objectif de placement fondamental de suivre le rendement d'un autre OPC;

« « fonds coté à portefeuille fixe » : un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres et qui remplit les conditions suivantes :

a) ses objectifs de placement fondamentaux comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de capitaux propres négociés sur un marché d'un ou de plusieurs émetteurs qui sont nommés dans le prospectus;

b) il n'effectue d'opérations sur les titres visés au paragraphe a que dans les circonstances prévues dans le prospectus; »;

13° par le remplacement, dans la définition de « information sur le rendement », des mots « , d'un indice ou d'un repère » par les mots « ou d'un indice, dont un indice de référence »;

14° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de l'organisation », de la suivante :

« « nombre de parts fixé par le gestionnaire » : par rapport à un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le nombre de parts que le gestionnaire fixe pour les ordres de souscription, les substitutions, les rachats ou à d'autres fins; »;

15° par l'insertion, après la définition de l'expression « notation approuvée », de la suivante :

« « note ou classement global » : la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif calculé à partir de données standard sur le rendement sur une ou plusieurs périodes de mesure du rendement, comprenant la période la plus longue pour laquelle l'OPC ou le service de répartition d'actif est tenu de calculer ces données en vertu de la législation en valeurs mobilières, sauf la période commençant à la création de l'OPC; »;

16° par l'insertion, après la définition de l'expression « objectifs de placement fondamentaux », de la suivante :

« « OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; »;

17° par le remplacement de la définition de l'expression « OPC marché monétaire » par la suivante :

« « OPC marché monétaire » : l'OPC qui place son actif conformément à l'article 2.18; »;

18° par l'insertion, après la définition de l'expression « option sur contrats à terme », de la suivante :

« « organisme de notation d'OPC » : l'organisme qui remplit les conditions suivantes :

a) il attribue une note ou un classement aux OPC ou aux services de répartition d'actif en fonction de leur rendement selon une méthode objective qui réunit les conditions suivantes :

i) elle emploie des mesures quantitatives du rendement;

ii) elle est appliquée uniformément à tous les OPC et services de répartition d'actif visés;

iii) elle est diffusée sur le site Web de l'organisme;

b) il n'est pas membre de l'organisation d'un OPC;

c) il n'attribue pas de note ni de classement aux OPC ni aux services de répartition d'actif à l'instigation du promoteur, gestionnaire, conseiller en valeurs, placeur principal ou courtier participant d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif, ou d'un membre du même groupe que l'un de ceux-ci; »;

19° par le remplacement de la définition de l'expression « organisme supranational accepté » par la suivante :

« « organisme supranational accepté » : la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, La Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale; »;

20° par le remplacement de la définition de l'expression « part indicielle » par la suivante :

« « part indicielle » : un titre négocié sur une bourse au Canada ou aux États-Unis et émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à faire ce qui suit :

a) soit détenir les titres qui sont compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice;

b) soit effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite le rendement de cet indice; »;

21° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre adossé à des créances visé », du mot « créiteurs » par les mots « dettes d'exploitation »;

22° par l'insertion, après la définition de l'expression « titre convertible ordinaire », de la suivante :

« « titre de créance à taux variable » : un titre de créance qui est assorti d'un taux d'intérêt variable fixé au cours de la durée de l'obligation en fonction d'un taux d'intérêt de référence communément utilisé et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) dans le cas d'un titre émis par une personne autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté, il a une notation approuvée;

b) dans le cas d'un titre émis par un gouvernement ou un organisme supranational accepté, le capital et l'intérêt sont garantis pleinement et sans condition, selon le cas :

i) par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

ii) par le gouvernement des États-Unis ou celui de l'un de leurs États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, à condition que, dans chaque cas, le titre de créance ait une notation approuvée; »;

23° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « taux repère » par les mots « taux de référence »;

24° par la suppression, dans la définition de l'expression « titre de négociation restreinte », du mot « instruments ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1. La restriction en matière de concentration »

1) L'OPC ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire des parts indicielles, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait investi en titres d'un émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition des titres suivants :

a) un titre d'État;

b) un titre émis par une chambre de compensation;

c) un titre émis par un OPC si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;

d) un titre d'un OPC qui constitue une part indicielle;

e) un titre de capitaux propres qu'un fonds coté à portefeuille fixe achète conformément à ses objectifs de placement.

3) Pour évaluer sa conformité aux restrictions prévues au présent article, l'OPC doit, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.

4) Malgré le paragraphe 3, l'OPC ne doit pas inclure dans l'évaluation visée à ce paragraphe le titre ou l'instrument qui est une composante de ce qui suit, mais qui en représente moins de 10 % :

a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;

b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle.

5) Malgré le paragraphe 1, un OPC indiciel dont le nom comporte la mention « indiciel » peut, afin d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux, acquérir des titres, conclure une opération sur dérivés visés ou acquérir des parts indicielles si son prospectus renferme l'information prévue au paragraphe 5 de la rubrique 6 et au paragraphe 5 de la rubrique 9 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :

« 1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition de titres suivants :

a) un titre émis par un OPC, si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;

b) un titre d'un OPC qui constitue une part indicielle. ».

5. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe c, de « l'actif net de l'OPC, calculé au cours du marché au moment de l'acquisition, serait employé en » par les mots « sa valeur liquidative serait constituée de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « l'actif net de l'OPC, calculé au cours du marché au moment de l'achat, consisterait en or et en » par les mots « sa valeur liquidative serait constituée d'or et de »;

3° par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes *g* et *h*, du mot « instrument ».

6. Les articles 2.4 à 2.6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2.4. Les restrictions concernant les actifs non liquides »

1) L'OPC ne peut acquérir un actif non liquide dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constitué d'actifs non liquides.

2) L'OPC ne doit pas avoir placé plus de 15 % de sa valeur liquidative dans des actifs non liquides pendant 90 jours et plus.

3) Dans le cas où plus de 15 % de sa valeur liquidative est constitué d'actifs non liquides, l'OPC doit prendre, aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener ce pourcentage à 15 % ou moins.

« 2.5. Les placements dans d'autres OPC »

1) Pour l'application de cet article, un OPC est réputé détenir les titres d'un autre OPC s'il maintient une position sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre OPC.

2) Tout OPC qui désire acquérir et détenir des titres d'un autre OPC ne peut le faire que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'autre OPC est assujéti au présent règlement et place ou a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

b) lors de l'acquisition des titres, la valeur liquidative de l'autre OPC est constituée d'au plus 10 % de titres d'autres OPC;

c) l'OPC et l'autre OPC sont des émetteurs assujettis dans le territoire intéressé;

d) l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre OPC pour le même service;

e) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gestionnaire de l'OPC, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

f) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un épargnant qui investit dans l'OPC.

3) Les sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le titre est :

a) soit une part indicielle émise par un OPC;

b) soit émis par un autre OPC établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par le biais de ce type d'OPC.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si l'autre OPC remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un fonds clone;

b) il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :

i) il s'agit de titres d'un OPC marché monétaire;

ii) il s'agit de parts indicielles émises par un OPC.

5) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un OPC.

6) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC qui est géré par le même gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) il ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres;

b) il peut, si le gestionnaire y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

7) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC ne s'appliquent pas à un OPC qui acquiert ou détient des titres d'un autre OPC si l'acquisition ou la détention est effectuée conformément au présent article.

« 2.6. Les pratiques de placement

L'OPC ne peut accomplir les actes suivants :

a) emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un élément d'actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :

i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres de l'OPC pendant qu'il effectue une liquidation ordonnée d'éléments d'actif du portefeuille ou pour lui permettre de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-paragraphe, l'encours de tous les emprunts de l'OPC n'excède pas 5 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;

ii) la sûreté est nécessaire pour permettre à l'OPC de réaliser une opération sur dérivés visés ou vendre des titres à découvert conformément au présent règlement, est constituée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et ne porte que sur les obligations découlant de cette opération sur dérivés visés ou vente à découvert;

iii) la sûreté garantit le paiement de frais et de dépenses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC pour des services rendus à ce titre conformément au paragraphe 3 de l'article 6.4;

iv) dans le cas d'un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, l'opération vise à financer l'acquisition des titres de son portefeuille et l'encours de tous les emprunts est remboursé au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne;

b) acquérir des titres sur marge, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;

c) vendre des titres à découvert autrement qu'en conformité avec l'article 2.6.1, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;

d) acquérir un titre, autre qu'un dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger l'OPC à faire un apport en lieu du paiement du prix d'acquisition;

e) effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;

f) prêter des fonds ou tout ou partie de l'actif du portefeuille;

g) garantir les titres ou les obligations d'une personne;

h) acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération.

« 2.6.1. Les ventes à découvert

1) L'OPC peut vendre un titre à découvert lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le titre est vendu contre des espèces;

b) le titre n'est pas un des titres suivants :

i) un titre que l'OPC ne peut acquérir en vertu de la législation en valeurs mobilières au moment de la vente à découvert;

ii) un actif non liquide;

iii) un titre d'un fonds d'investissement qui n'est pas une part indicielle;

c) au moment de la vente à découvert, les conditions suivantes sont réunies :

i) l'OPC a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;

ii) la valeur marchande de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative de l'OPC;

iii) la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative de l'OPC.

2) L'OPC qui vend des titres à découvert doit avoir une couverture en espèces qui, avec les actifs du portefeuille déposés auprès d'agents prêteurs à titre de sûreté relativement à des ventes à découvert de titres par lui, est d'un montant au moins égal à 150 % de la valeur marchande de tous les titres vendus par lui à découvert selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande.

3) L'OPC ne doit pas employer les espèces provenant d'une vente à découvert pour prendre des positions acheteur sur des titres autres que ceux admissibles à la couverture en espèces. ».

7. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 2.7. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture et autre que de couverture »

1) L'OPC ne peut acheter une option ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré que si, au moment de l'opération, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) dans le cas d'une option, il s'agit d'une option négociable;

b) l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat a reçu une notation approuvée;

c) la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a reçu une notation approuvée. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « instrument »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4, du mot « instruments » et par le remplacement des mots « l'actif net » par les mots « la valeur liquidative »;

4° par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 5, du mot « instruments ».

8. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 2.8. Les opérations sur dérivés visés dans un but autre que de couverture »

1) L'OPC ne peut accomplir les actes suivants :

a) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option, sauf si, par suite de l'acquisition, ces dérivés visés, détenus dans un but autre que de couverture, ne constituent pas plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC;

b) vendre une option d'achat, ou avoir en circulation une option d'achat souscrite, qui n'est pas une option sur contrats à terme, sauf si, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC détient l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option;

ii) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions visées aux dispositions i et ii qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations de livrer l'élément sous-jacent de l'option;

c) vendre une option de vente, ou avoir en circulation une option de vente souscrite qui n'est pas une option sur contrats à terme, sauf si, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC détient l'une des positions suivantes :

i) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix de levée de l'option sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;

ii) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale au prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions visées aux dispositions i et ii qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent de l'option;

d) ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, sauf si l'OPC détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;

e) ouvrir ou maintenir une position vendeur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, sauf si l'OPC détient l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat;

ii) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix du contrat;

iii) une combinaison des positions visées aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse livrer l'élément sous-jacent du contrat;

f) conclure ou conserver une position sur un swap, sauf dans les cas suivants :

i) lorsque l'OPC aurait droit à des paiements aux termes du swap, il détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;

ii) lorsque l'OPC serait tenu d'effectuer des paiements aux termes du swap, il détient l'une des positions suivantes :

A) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du swap;

B) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de ce swap et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap, est au moins égale au montant global des obligations de l'OPC aux termes du swap;

C) une combinaison des positions visées aux sous-dispositions A et B qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations aux termes du swap. ».

9. L'article 2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.9. Les opérations sur les dérivés visés dans un but de couverture »

Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture. ».

10. L'article 2.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.11. La première utilisation de dérivés visés et la première vente à découvert de titres par un OPC »

1) L'OPC ne peut commencer à utiliser de dérivés visés ou à vendre de titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus contient l'information exigée des OPC qui entendent exercer cette activité;

b) l'OPC a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant, un avis écrit les informant qu'il entend exercer cette activité et leur fournissant l'information exigée des OPC qui ont l'intention de l'exercer.

2) L'OPC n'est pas tenu de faire parvenir l'avis visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.17, du suivant :

« 2.18. Les OPC marché monétaire »

1) L'OPC ne peut se présenter comme un OPC marché monétaire dans son prospectus, un document d'information continue ou une communication publicitaire que s'il remplit les conditions suivantes :

a) tout son actif est placé dans une ou plusieurs des formes de placement suivantes :

i) des espèces;

ii) des quasi-espèces;

iii) des titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une notation approuvée;

iv) des titres de créance à taux variable remplissant les conditions suivantes :

A) leur taux variable est rajusté tous les 185 jours au moins;

B) le capital des créances conserve une valeur marchande approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à payer aux porteurs des titres;

v) des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire;

b) la durée de vie résiduelle moyenne pondérée de son portefeuille d'actif à l'exclusion des titres visés à la disposition v du sous-paragraphe a, n'excède pas l'un des délais suivants :

i) 180 jours;

ii) 90 jours, si l'on prend pour durée d'une obligation à taux variable la période à courir jusqu'au prochain rajustement du taux d'intérêt;

c) au moins 95 % de l'actif placé conformément au paragraphe a est libellé dans une monnaie utilisée pour le calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;

d) son actif est placé dans les proportions suivantes :

i) à raison d'au moins 5 %, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'un jour;

ii) à raison d'au moins 15 %, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'une semaine.

2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'OPC qui se présente comme un OPC marché monétaire ne peut utiliser de dérivés visés ni vendre de titres à découvert. ».

12. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution »

1) Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire, de la notice annuelle provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire ainsi que du prospectus initial, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique à l'OPC coté que s'il procède au placement permanent de ses titres. ».

13. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1) L'expression « notation approuvée » qui est utilisée au sous-paragraphe b du paragraphe 4 s'entend au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (c. V-1.1, r. 16). »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « corresponbding » par le mot « corresponding »;

14. L'article 5.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour les changements visés aux paragraphes a et a.1 de cet article dans les cas suivants :

a) l'OPC remplit les conditions suivantes :

i) il traite sans lien de dépendance avec la personne qui lui impute les frais ou les dépenses visés aux paragraphes a et a.1 de l'article 5.1;

ii) il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC;

iii) il envoie l'avis prévu à la disposition ii 60 jours avant la date d'effet du changement;

b) l'OPC remplit les conditions suivantes :

i) il peut être décrit, en vertu du présent règlement, comme « sans frais » ou « sans commission »;

ii) il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC;

iii) il envoie l'avis prévu à la disposition ii 60 jours avant la date d'effet du changement. »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 2, du mot « simplifié ».

15. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2, de « mentionné au sous-paragraphe a de l'article 5.1 » par « visé au sous-paragraphe a ou a.1 de l'article 5.1 ».

16. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par la suppression, dans la disposition iv du sous-paragraphe a, du mot « simplifié »;

2° par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *e* par la suivante :

« *i*) par les porteurs de titres de l'OPC conformément au paragraphe *f* de l'article 5.1, sauf si le paragraphe 2 de l'article 5.3 s'applique; »;

3° par la suppression, dans les dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *f*, du mot « simplifié ».

17. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, de « articles 6.8 et 6.9 » par « articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 »;

18. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « des articles 6.8 et 6.9 » par « des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui se prévaut du paragraphe 3 doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété vérifiable de l'OPC. »

19. L'article 6.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « seulement ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1 » par les mots « si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1 ».

20. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans l'intitulé, du mot « instruments »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de « l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché » par les mots « la valeur liquidative de l'OPC »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « instruments ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, du suivant :

« 6.8.1. Les dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert »

1) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC, la valeur marchande des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des éléments d'actif du portefeuille déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment du dépôt.

2) L'OPC ne peut, à l'égard d'une vente à découvert de titres, déposer d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier au Canada que si celui-ci est courtier inscrit et membre de l'OCRCVM.

3) L'OPC ne peut, à l'égard d'une vente à découvert de titres, déposer d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada que si celui-ci remplit les conditions suivantes :

a) il est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;

b) d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, il a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 000 000\$.

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la partie 9, de l'article suivant :

« 9.0.1. Champ d'application »

La présente partie ne s'applique à l'OPC coté que s'il procède au placement permanent de ses titres. ».

23. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas à l'OPC coté. ».

24. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « les fonds », partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « ou les titres »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paiement du prix d'émission des titres d'un OPC doit être fait à l'OPC dans les trois jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres selon l'une des méthodes suivantes ou une combinaison de ces méthodes :

a) par paiement en espèces dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative par titre de l'OPC;

b) par bonne livraison de titres, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

i) l'OPC serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres;

ii) les titres sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC et sont conformes aux objectifs de placement de l'OPC;

iii) la valeur des titres est au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les titres constituaient un actif du portefeuille de l'OPC. ».

25. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas à l'OPC coté. ».

26. L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.3. Le prix de rachat des titres

1) Le prix de rachat des titres en réponse à un ordre de rachat est la prochaine valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.

2) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres peut être inférieur à leur valeur liquidative et être établi à une date indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle de l'OPC.

3) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC coté qui procède au placement permanent de ses titres peut, si le porteur demande le rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre de parts fixé par le gestionnaire, être calculé par référence au cours de clôture du titre sur la bourse à la cote de laquelle il est inscrit et se négocie, et être établi après la réception de l'ordre de rachat par l'OPC. ».

27. L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé par le suivant :

« 10.4. Payment of Redemption Proceeds »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « shall pay the redemption price » par les mots « must pay the redemption proceeds »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « prix de rachat » par les mots « produit du rachat »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres doit payer le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard à la date de règlement du rachat qui suit la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « prix de rachat » par les mots « produit du rachat »;

5° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'OPC doit effectuer le paiement du produit du rachat des titres selon l'une des méthodes suivantes ou une combinaison de ces méthodes :

a) par paiement en espèces dans la monnaie dans laquelle est calculée la valeur liquidative unitaire des titres rachetés;

b) avec le consentement écrit préalable du porteur dans le cas du rachat qui n'est pas une substitution d'un nombre de parts fixé par le gestionnaire, par bonne livraison d'éléments d'actif du portefeuille, évalués à la même valeur que celle qui a servi au calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix du rachat. »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « prix de rachat des titres souscrits est réglé en monnaie » par les mots « produit du rachat des titres est réglé en espèces ».

28. L'article 10.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'OPC peut suspendre le droit des porteurs de demander le rachat de leurs titres dans les cas suivants :

a) pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse ou du marché ou sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre bourse ou aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC;

b) dans le cas d'un fonds clone, pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle l'OPC dont il suit le rendement a suspendu les rachats. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « redemption price » par les mots « redemption proceeds ».

29. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « referred to », du mot « in ».

30. L'article 11.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » par « l'OCRCVM »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Sauf au Québec, les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'ACFM.

« 1.2) Au Québec, les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux courtiers en épargne collective. »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le courtier participant qui est membre d'un OAR visé au paragraphe 1 ou 1.1 ou, au Québec, qui est courtier en épargne collective doit permettre à l'OPC et au placeur principal de faire examiner par leur vérifica-

teur respectif ou par tout autre représentant respectif désigné à cette fin ses livres et registres afin de vérifier s'il s'est conformé aux règles de l'association ou de la bourse dont il est membre ou aux règlements applicables aux courtiers en épargne collective au Québec en matière de confusion des fonds. ».

31. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « L'OPC », de « , à l'exception de l'OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres de l'OCRCVM. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4, des suivants :

« 4.1) Sauf au Québec, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres de l'ACFM.

« 4.2) Au Québec, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux courtiers en épargne collective. ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la partie 14, de l'article suivant :**« 14.0.1. Champ d'application**

La présente partie ne s'applique pas à l'OPC coté ».

33. L'article 15.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1 à 3, des mots « repère » ou « le repère » par, respectivement, les mots « indice de référence » ou « l'indice de référence »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la note ou le classement est établi par un organisme de notation d'OPC;

b) les données standard sur le rendement sont fournies pour tout OPC ou service de répartition d'actif pour lequel une note ou un classement est attribué;

c) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;

d) la note ou le classement est fondé sur une catégorie d'OPC publiée qui réunit les conditions suivantes :

i) elle donne un fondement raisonnable pour l'évaluation du rendement de l'OPC ou du service de répartition d'actif;

ii) elle n'est pas établie ou maintenue par un membre de l'organisation de l'OPC ou du service de répartition d'actif;

e) la communication publicitaire contient l'information suivante :

i) la désignation de la catégorie dans laquelle l'OPC ou le service de répartition d'actif est noté ou classé, y compris le nom de l'organisme qui maintient la catégorie;

ii) le nombre d'OPC dans la catégorie pertinente pour chaque période de données standard sur le rendement visée au sous-paragraphe c;

iii) le nom de l'organisme de notation d'OPC qui a attribué la note ou le classement;

iv) la durée ou le premier jour et la date de fin de la période de référence sur laquelle se fonde la note ou le classement;

v) une indication que la note ou le classement est susceptible de changer chaque mois;

vi) les critères d'établissement de la note ou du classement;

vii) si la note ou le classement est exprimé par un symbole plutôt que par un nombre, la signification du symbole;

f) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que les délais suivants :

i) 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;

ii) 3 mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1) Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 4, une communication publicitaire peut renvoyer à une note ou à un classement global d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif en plus de chaque note ou

classement visé à ce sous-paragraphe si, pour le reste, elle est conforme au paragraphe 4. »;

4° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans la partie introductive, des mots « qui reflète la qualité de l'actif du portefeuille » par les mots « des titres »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, des mots « au titre ou à l'instrument » par les mots « aux titres ».

34. L'article 15.4 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 9, du mot « simplifié ».

35. L'article 15.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur » et par la suppression du mot « instruments ».

36. L'article 20.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20.4. Les fonds hypothécaires

Les paragraphes b et c de l'article 2.3 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires conformément au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires (c. V-1.1, r. 45) si les conditions suivantes sont réunies :

a) aucun règlement remplaçant le Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires n'est en vigueur;

b) l'OPC a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) l'OPC se conforme au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires. ».

37. L'Annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière d'instruments dérivés » par les mots « Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière de dérivés ».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 1.2, 2.17, 3.1, 3.2, 5.3.1, 5.7, 7.1, 8.1, 9.2, 15.2, 15.5, 15.6, 15.8, 15.12 et 19.2, des mots « prospectus simplifié » et « prospectus simplifiés » par le mot « prospectus ».

39. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « liquidités » par le mot « espèces », sauf dans l'expression « liquidités synthétiques ».

40. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.12 à 2.14, des mots « valeur au marché » par les mots « valeur marchande ».

41. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 4.4, 7.1, 11.1 et 11.5, des mots « prestataire » et « prestataires » par, respectivement, les mots « fournisseur » et « fournisseurs ».

42. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « repère » par les mots « indice de référence ».

43. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012, à l'exception de la définition de l'expression « OPC » prévue à l'article 1 et l'article 11, qui entreront en vigueur 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

57473

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.12 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié par la suppression du paragraphe 4.

2. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, » par les mots « de la valeur liquidative de l'OPC »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1, de « son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant que » par les mots « sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur si »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, de « son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant qu'il » par « sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur s'il »;

3° par la suppression du paragraphe 6;

4° dans le paragraphe 7 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « En plus de la limite décrite au paragraphe 6), la » par le mot « La »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « aux paragraphes 4) et 6) » par « au paragraphe 4 »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « l'actif net » par les mots « la valeur liquidative ».

3. L'article 3.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « simplifié ».

4. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paragraphe 7 de l'article 2.5 du règlement prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués dans les titres d'un autre OPC conformément à cet article. Dans certains cas, les placements d'un OPC dans les titres d'un autre sont soustraits à l'application de l'article 2.5 parce qu'ils en ont été dispensés par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. En l'occurrence, tant que l'OPC respecte les conditions de la dispense, ses placements dans les titres d'un autre OPC sont considérés comme conformes à cet article. Il est également à noter que le paragraphe 7 de l'article 2.5 ne vise que les placements de l'OPC dans les titres d'un autre OPC, et aucun autre placement ni autre opération. ».

5. L'article 3.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « valeur au marché » par « valeur marchande ».

6. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.7, du suivant :

« 3.7.1. Les OPC marché monétaire

L'article 2.18 du règlement impose aux OPC marché monétaire des obligations de liquidité quotidienne et hebdomadaire. Il précise que les OPC marché monétaire doivent avoir 5 % de leur actif placé dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'un jour, et 15 % dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'une semaine. Les placements « facilement convertibles en espèces » sont généralement des placements à court terme et très liquides qui sont facilement convertibles en espèces d'un montant connu et exposés à un risque négligeable de fluctuation de valeur. Ils peuvent être vendus dans le cours normal des activités dans un délai d'un jour ouvrable (selon l'obligation de liquidité quotidienne) ou de cinq jours ouvrables (selon l'obligation de liquidité hebdomadaire) approximativement au prix que l'OPC marché monétaire leur attribue. Les ACVM signalent que les titres n'ont pas à venir à échéance durant ces délais. Par exemple, des obligations du gouvernement canadien ou américain ou d'un gouvernement provincial qui, bien que venant à échéance après un délai d'un ou de cinq jours ouvrables, sont facilement convertibles en espèces durant ce délai satisferaient probablement aux obligations de liquidité de 5 % et de 15 % ».

7. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne assume les fonctions de gestionnaire d'un OPC doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne dont l'OPC ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un OPC ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité. »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « prestataires » et « prestataire » par, respectivement, les mots « fournisseurs » et « fournisseur ».

8. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « simplifié ».

9. L'article 13.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes 3 et 5, du mot « simplifié » et du remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 6 et 7, des mots « repère » et « repères » par, respectivement, les mots « indice de référence » et « indices de référence », avec les adaptations nécessaires.

10. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 5, des mots « au moyen d'un prospectus simplifié » par les mots « au moyen d'un prospectus ».

11. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 1.1, 2.8 et 7.1, des mots « prestataires » et « prestataire » par, respectivement, les mots « fournisseurs » et « fournisseur ».

12. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « liquidités » par le mot « espèces ».

13. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « valeur au marché » par les mots « valeur marchande ».

14. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « repère » par les mots « indice de référence », avec les adaptations nécessaires.

qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 25 du 25 juin 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 mars 2012, par la décision n° 2012-PDG-0056, ces règlements;

A.M., 2012-07

Arrêté numéro V-1.1-2012-07 du ministre délégué aux Finances en date du 12 avril 2012

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 6°, 8°, 9°, 16°, 19° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Le 12 avril 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 16° et 34°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (R.R.Q., c. V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 14.8, du suivant :

« 14.8.1. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert »

1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « agent prêteur » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39), sous réserve que l'on remplace, dans cette définition, l'expression « OPC » par l'expression « fonds d'investissement » à chaque occurrence.

2) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, la valeur marchande des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des éléments d'actif déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt.

3) Le fonds d'investissement ne dépose pas, à l'égard d'une vente à découvert de titres, d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier au

Canada, sauf si celui-ci est courtier inscrit et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

4) Le fonds d'investissement ne dépose pas, à l'égard d'une vente à découvert de titres, d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada, sauf si celui-ci remplit les conditions suivantes :

a) il est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;

b) d'après ses derniers états financiers audités publiés, il a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 000 000 \$.

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5 de la rubrique 6.1, du suivant :

« 6) Si le fonds d'investissement a l'intention d'effectuer des ventes à découvert de titres :

a) indiquer qu'il peut le faire;

b) décrire brièvement :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert de titres sont ou seront effectuées de concert avec ses autres stratégies et placements pour réaliser ses objectifs de placement. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 12.1 par le suivant :

« 4) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par le fonds d'investissement :

a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;

b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;

c) les ventes à découvert de titres. »;

3° par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* de la rubrique 20.3 et après les mots « valeur liquidative », des mots « et la valeur liquidative par titre ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6° et 8°)

1. L'article 3.2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (R.R.Q., c. V-1.1, r. 38) est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) La transmission d'un prospectus simplifié provisoire déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus provisoire à une personne.

« 2) La transmission d'un prospectus simplifié déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus à une personne. ».

2. L'intitulé de la partie 4 et celui de l'article 4.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 4 LANGAGE SIMPLE ET PRÉSENTATION

« 4.1. Langage simple et présentation ».

3. La partie A du Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifiée, dans le dernier paragraphe du paragraphe 3 de la rubrique 4, par le remplacement des mots « organisme d'assurance-dépôts gouvernemental » par les mots « organisme public d'assurance-dépôts ».

4. La partie B du Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans la rubrique 5, du paragraphe e;

2° par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« Rubrique 7 Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Quel genre de placements l'OPC fait-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;

b) la façon dont le conseiller en placement de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC :

i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.

2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales.

3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes :

a) aux fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) comment les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;

ii) les types de dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation, par l'OPC, de dérivés.

4) Indiquer si quelque élément d'actif de l'OPC peut être placé ou sera placé dans des titres étrangers et, le cas échéant, dans quelle proportion.

5) Lorsque l'OPC n'est pas un OPC marché monétaire et qu'il envisage de s'engager dans des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille dans le cadre de sa principale stratégie de placement afin d'atteindre ses objectifs à cet égard, de sorte que le taux de rotation des titres en portefeuille devrait dépasser les 70 %, décrire les aspects suivants :

a) les incidences fiscales d'une rotation dynamique des titres en portefeuille pour les porteurs de titres;

b) les incidences fiscales possibles de la rotation des titres en portefeuille ou l'incidence des frais d'opération occasionnés par celle-ci sur le rendement de l'OPC.

6) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en placement de l'OPC peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.

7) Décrire les limites de placement adoptées par l'OPC en plus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

8) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application des articles 2.12, 2.13 ou 2.14 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39) :

a) indiquer que l'OPC peut le faire;

b) décrire brièvement les points suivants :

i) la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier;

ii) les types d'opérations à conclure; décrire brièvement la nature de chacun;

iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.

9) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié :

i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;

ii) indiquer ce ou ces titres;

iii) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;

b) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que le ou les titres visés au sous-paragraphe *a* représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.

10) Dans le cas de l'OPC qui compte vendre des titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39) :

a) indiquer que l'OPC peut vendre des titres à découvert;

b) décrire brièvement :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier. »;

3° dans la rubrique 9 :

a) par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :

« 1.1) Si les titres d'un OPC représentant plus de 10 % de sa valeur liquidative sont détenus par un porteur y compris un autre OPC, l'OPC doit indiquer :

a) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que ces titres représentent à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC;

b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « son actif net » par les mots « sa valeur liquidative »;

c) par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer :

a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques afférents, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

« 7) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC :

a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;

b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;

c) les ventes de titres à découvert. »;

d) par le remplacement, dans la directive 3, des mots « les devises étrangères » par les mots « le change ».

e) par la suppression de la directive 5.

5. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° dans la rubrique 4 :

a) par la suppression du paragraphe 3;

b) dans le paragraphe 5 :

i) par l'addition, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe a, du mot « or »;

ii) par la suppression du sous-paragraphe c, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par l'insertion, dans la rubrique 7, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Indiquer que la valeur liquidative de l'OPC et la valeur liquidative par titre seront mises à la disposition du public sans frais, ainsi que la façon dont elles le seront. »;

3° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 10.10 par le suivant :

« **10.10. Autres fournisseurs de services** »;

4° dans la rubrique 12 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Rubrique 12 Gouvernance de l'OPC** »;

b) par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou vendre des titres à découvert, décrire les politiques et pratiques de celui-ci pour gérer les risques connexes.

« 3) Dans l'information prévue au paragraphe 2, présenter des informations sur les points qui suivent :

a) s'il existe des politiques et des procédures écrites et en vigueur qui font état des objectifs et des buts relativement aux opérations sur dérivés et aux ventes à découvert, et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations;

b) qui est responsable d'établir et de revoir les politiques et procédures mentionnées au sous-paragraphe a, et à quelle fréquence le fait-il, et quelles sont l'ampleur et la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

c) s'il existe des limites ou d'autres contrôles sur les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert et qui est responsable d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;

d) s'il existe des particuliers ou des groupes qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui font des opérations;

e) si l'on a recours à des procédures ou des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles. »;

c) par le remplacement, dans la directive 1, des mots « produits dérivés » par le mot « dérivés ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « instruments dérivés » et « d'instruments dérivés » par, respectivement, les mots « dérivés » et « de dérivés ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012.

**Règlement modifiant le Règlement 81-106
sur l'information continue des fonds
d'investissement**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9° et 19°)

1. L'article 3.5 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (R.R.Q., c. V-1.1, r. 42) est modifié par la suppression des paragraphes 4 et 5.

2. Le paragraphe 1 de l'article 3.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

« 3. la part du total des courtages, au sens du Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (c. V-1.1, r. 7), payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour des biens ou des services fournis par les courtiers ou des tiers, autres que l'exécution d'ordres, s'il est possible de déterminer ce montant; ».

3. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative au moins à la fréquence suivante :

a) une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés visés ni n'effectue de ventes à découvert de titres;

b) une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés ou effectue des ventes à découvert de titres. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) Lorsqu'il calcule sa valeur liquidative en vertu du présent article, le fonds d'investissement rend publique, sans frais, l'information suivante :

a) la valeur liquidative du fonds d'investissement;

b) sa valeur liquidative par titre, sauf si le fonds d'investissement est un plan de bourses d'études. »;

3° par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour que la presse financière publie sa valeur liquidative et sa valeur liquidative par titre veille à lui fournir les valeurs actuelles en temps opportun. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012.

57474

Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds and concordant regulationsⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the amendments to *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*.

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on March 20, 2012, have received ministerial approval as required and will come into force on April 30, 2012.

The Ministerial Order approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated April 25, 2012, and are also published hereunder.

April 26, 2012

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Regulations and other Acts

M.D., 2012-06

Order number V-1.1-2012-06 of the Minister for Finance, April 12, 2012

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 11, 16, 17 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Order in Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS Regulation 81-102 respecting mutual funds has been made on May 22, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0209 (Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, no. 22, dated June 1, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 7, no. 25 of June 25, 2010;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on March 20, 2012, by the decision no. 2012-PDG-0055, Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds appended hereto.

April 12, 2012

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (16), (17) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (R.R.Q., c. V-1.1, r. 39) is amended:

(1) by inserting, after the definition of “book-based system”, the following:

““borrowing agent” means any of the following:

(a) a custodian or sub-custodian that holds assets in connection with a short sale of securities by a mutual fund;

(b) a qualified dealer from whom a mutual fund borrows securities in order to sell them short;”;

(2) by replacing the definition of “cash cover” with the following:

““cash cover” means any of the following assets of a mutual fund that are held by the mutual fund, have not been allocated for specific purposes and are available to satisfy all or part of the obligations arising from a position in specified derivatives held by the mutual fund or from a short sale of securities made by the mutual fund:

- (a) cash;
- (b) cash equivalents
- (c) synthetic cash;
- (d) receivables of the mutual fund arising from the disposition of portfolio assets, net of payables arising from the acquisition of portfolio assets;
- (e) securities purchased by the mutual fund in a reverse repurchase transaction under section 2.14, to the extent of the cash paid for those securities by the mutual fund;
- (f) each evidence of indebtedness that has a remaining term to maturity of 365 days or less and an approved credit rating;
- (g) each floating rate evidence of indebtedness if
 - (i) the floating interest rate of the indebtedness is reset no later than every 185 days, and
 - (ii) the principal amount of the indebtedness will continue to have a market value of approximately par at the time of each change in the rate to be paid to the holders of the evidence of indebtedness;
- (h) securities issued by a money market fund;";
- (3) by inserting, after the definition of "clearing corporation option", the following:

"clone fund" means a mutual fund that has adopted a fundamental investment objective to track the performance of another mutual fund;";
- (4) by inserting, after the definition of "equivalent debt", the following:

"fixed portfolio ETF" means an exchange-traded mutual fund not in continuous distribution that

 - (a) has fundamental investment objectives which include holding and maintaining a fixed portfolio of publicly traded equity securities of one or more issuers the names of which are disclosed in its prospectus, and
 - (b) trades the securities referred to in paragraph (a) only in the circumstances disclosed in its prospectus;";
- (5) by inserting, after the definition of "equivalent debt", the following:

"floating rate evidence of indebtedness" means an evidence of indebtedness that has a floating rate of interest determined over the term of the obligation by reference to a commonly used benchmark interest rate and that satisfies any of the following:

 - (a) if the evidence of indebtedness was issued by a person or company other than a government or a permitted supranational agency, it has an approved credit rating;
 - (b) if the evidence of indebtedness was issued by a government or a permitted supranational agency, it has its principal and interest fully and unconditionally guaranteed by any of the following:
 - (i) the government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada;
 - (ii) the government of the United States of America, the government of one of the states of the United States of America, the government of another sovereign state or a permitted supranational agency, if, in each case, the evidence of indebtedness has an approved credit rating;";
- (6) by inserting, after the definition of "hedging", the following:

"IIROC" means the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;";
- (7) by inserting, after the definition of "manager", the following:

"manager-prescribed number of units" means, in relation to an exchange-traded mutual fund that is in continuous distribution, the number of units determined by the manager from time to time for the purposes of subscription orders, exchanges, redemptions or for other purposes;";
- (8) by inserting, after the definition of "member of the organization", the following:

"MFDA" means the Mutual Fund Dealers Association of Canada;";
- (9) by replacing the definition of "money market fund" with the following:

"money market fund" means a mutual fund that invests its assets in accordance with section 2.18;";
- (10) by inserting, after the definition of "mutual fund conflict of interest reporting requirements", the following:

“mutual fund rating entity” means an entity

(a) that rates or ranks the performance of mutual funds or asset allocation services through an objective methodology that is

- (i) based on quantitative performance measurements,
- (ii) applied consistently to all mutual funds or asset allocation services rated or ranked by it, and
- (iii) disclosed on the entity’s website,

(b) that is not a member of the organization of any mutual fund, and

(c) whose services to assign a rating or ranking to any mutual fund or asset allocation service are not procured by the promoter, manager, portfolio adviser, principal distributor or participating dealer of any mutual fund or asset allocation service, or any of their affiliates;”;

(11) by inserting, after the definition of “order receipt office”, the following:

““overall rating or ranking” means a rating or ranking of a mutual fund or asset allocation service that is calculated from standard performance data for one or more performance measurement periods, which includes the longest period for which the mutual fund or asset allocation service is required under securities legislation to calculate standard performance data, other than the period since the inception of the mutual fund;”;

(12) by replacing the definition of “permitted supranational agency” with the following:

““permitted supranational agency” means the African Development Bank, the Asian Development Bank, the Caribbean Development Bank, the European Bank for Reconstruction and Development, the European Investment Bank, the Inter-American Development Bank, the International Bank for Reconstruction and Development and the International Finance Corporation;”;

(13) by inserting, after the definition of “qualified security”, the following:

““redemption payment date” means, in relation to an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, a date specified in the prospectus or annual information form of the exchange-traded mutual fund on which redemption proceeds are paid;”;

(14) by deleting the definition of “RSP clone fund”;

(15) in the definition of “sales communication”, by deleting, wherever it occurs in subparagraph 1 of paragraph (b), the word “simplified”.

2. Section 1.3 of the Regulation is amended by deleting paragraph (3).

3. Section 2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“2.1. Concentration Restriction

(1) A mutual fund shall not purchase a security of an issuer, enter into a specified derivatives transaction or purchase index participation units if, immediately after the transaction, more than 10% of its net asset value would be invested in securities of any issuer.

(2) Subsection (1) does not apply to the purchase of any of the following:

- (a) a government security;
- (b) a security issued by a clearing corporation;

(c) a security issued by a mutual fund if the purchase is made in accordance with the requirements of section 2.5;

(d) an index participation unit that is a security of a mutual fund;

(e) an equity security if the purchase is made by a fixed portfolio ETF in accordance with its investment objectives.

(3) In determining a mutual fund’s compliance with the restrictions contained in this section, the mutual fund shall, for each long position in a specified derivative that is held by the mutual fund for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the mutual fund, consider that it holds directly the underlying interest of that specified derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.

(4) Despite subsection (3), the mutual fund shall not include in the determination referred to in subsection (3) a security or instrument that is a component of, but that represents less than 10% of

(a) a stock or bond index that is the underlying interest of a specified derivative; or

(b) the securities held by the issuer of an index participation unit.

(5) Despite subsection (1), an index mutual fund, the name of which includes the word “index”, may, in order to satisfy its fundamental investment objectives, purchase a security, enter into a specified derivatives transaction or purchase index participation units if its prospectus contains the disclosure referred to in subsection (5) of Item 6 and subsection (5) of Item 9 of Part B of Form 81-101F1 Contents of Simplified Prospectus.”.

4. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of subparagraph (a) of paragraph (1), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(2) by replacing paragraph (1.1) with the following:

“(1.1) Subsection (1) does not apply to the purchase of any of the following:

(a) a security issued by a mutual fund if the purchase is made in accordance with section 2.5;

(b) an index participation unit that is a security of a mutual fund.”.

5. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (c), the words “the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of the purchase, would consist” with the words “its net asset value would be made up”;

(2) by replacing, in paragraph (e), the words “the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of the purchase, would consist” with the words “its net asset value would be made up”;

(3) by deleting, wherever it occurs in the French text of paragraphs (g) and (h), the word “instrument”.

6. Sections 2.4 to 2.6 of the Regulation are replaced with the following:

“2.4. Restrictions Concerning Illiquid Assets

(1) A mutual fund shall not purchase an illiquid asset if, immediately after the purchase, more than 10% of its net asset value would be made up of illiquid assets.

(2) A mutual fund shall not have invested, for a period of 90 days or more, more than 15% of its net asset value in illiquid assets.

(3) If more than 15% of the net asset value of a mutual fund is made up of illiquid assets, the mutual fund shall, as quickly as is commercially reasonable, take all necessary steps to reduce the percentage of its net asset value made up of illiquid assets to 15% or less.

“2.5. Investments in Other Mutual Funds

(1) For the purposes of this section, a mutual fund is considered to be holding a security of another mutual fund if it is maintaining a position in a specified derivative for which the underlying interest is a security of the other mutual fund.

(2) A mutual fund that wishes to purchase and hold securities of another mutual fund may do so only if

(a) the other mutual fund is subject to this Regulation and offers or has offered securities under a simplified prospectus in accordance with Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

(b) at the time of the purchase of that security, the other mutual fund holds no more than 10% of its net asset value in securities of other mutual funds;

(c) the mutual fund and the other mutual fund are reporting issuers in the local jurisdiction;

(d) no management fees or incentive fees are payable by the mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by the other mutual fund for the same service;

(e) no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of the securities of the other mutual fund if the other mutual fund is managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund; and

(f) no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of securities of the other mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by an investor in the mutual fund.

(3) Paragraphs (2)(a) and (c) do not apply if the security is

(a) an index participation unit issued by a mutual fund; or

(b) issued by another mutual fund established with the approval of the government of a foreign jurisdiction and the only means by which the foreign jurisdiction permits investment in the securities of issuers of that foreign jurisdiction is through that type of mutual fund.

(4) Paragraph (2)(b) does not apply if the other mutual fund

- (a) is an clone fund; or
- (b) purchases or holds securities
- (i) of a money market fund; or

(ii) that are index participation units issued by a mutual fund.

(5) Paragraphs (2)(e) and (f) do not apply to brokerage fees incurred for the purchase or sale of an index participation unit issued by a mutual fund.

(6) A mutual fund that holds securities of another mutual fund that is managed by the same manager or an affiliate or associate of the manager

(a) shall not vote any of those securities; and

(b) may, if the manager so chooses, arrange for all of the securities it holds of the other mutual fund to be voted by the beneficial holders of securities of the mutual fund.

(7) The mutual fund conflict of interest investment restrictions and the mutual fund conflict of interest reporting requirements do not apply to a mutual fund which purchases or holds securities of another mutual fund, if the purchase or transaction is made in accordance with this section.

“2.6. Investment Practices

A mutual fund shall not

(a) borrow cash or provide a security interest over any of its portfolio assets unless

(i) the transaction is a temporary measure to accommodate requests for the redemption of securities of the mutual fund while the mutual fund effects an orderly liquidation of portfolio assets, or to permit the mutual fund to settle portfolio transactions and, after giving effect to all transactions undertaken under this subparagraph, the outstanding amount of all borrowings of the mutual fund does not exceed 5% of its net asset value at the time of the borrowing;

(ii) the security interest is required to enable the mutual fund to effect a specified derivative transaction or short sale of securities under this Instrument, is made in accordance with industry practice for that type of transaction and relates only to obligations arising under the particular specified derivatives transaction or short sale;

(iii) the security interest secures a claim for the fees and expenses of the custodian or a sub-custodian of the mutual fund for services rendered in that capacity as permitted by subsection 6.4(3); or

(iv) in the case of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, the transaction is to finance the acquisition of its portfolio securities and the outstanding amount of all borrowings is repaid on the closing of its initial public offering;

(b) purchase securities on margin, unless permitted by section 2.7 or 2.8;

(c) sell securities short, other than in compliance with section 2.6.1, unless permitted by section 2.7 or 2.8;

(d) purchase a security, other than a specified derivative, that by its terms may require the mutual fund to make a contribution in addition to the payment of the purchase price;

(e) engage in the business of underwriting, or marketing to the public, securities of any other issuer;

(f) lend cash or portfolio assets other than cash;

(g) guarantee securities or obligations of a person; or

(h) purchase securities other than through market facilities through which these securities are normally bought and sold unless the purchase price approximates the prevailing market price or the parties are at arm's length in connection with the transaction.

“2.6.1. Short Sales

(1) A mutual fund may sell a security short if

(a) the security sold short is sold for cash;

(b) the security sold short is not any of the following:

(i) a security that the mutual fund is otherwise not permitted by securities legislation to purchase at the time of the short sale transaction;

(ii) an illiquid asset;

(iii) a security of an investment fund other than an index participation unit; and

(c) at the time the mutual fund sells the security short

(i) the mutual fund has borrowed or arranged to borrow from a borrowing agent the security that is to be sold under the short sale;

(ii) the aggregate market value of all securities of the issuer of the securities sold short by the mutual fund does not exceed 5% of the net asset value of the mutual fund; and

(iii) the aggregate market value of all securities sold short by the mutual fund does not exceed 20% of the net asset value of the mutual fund.

(2) A mutual fund that sells securities short must hold cash cover in an amount that, together with portfolio assets deposited with borrowing agents as security in connection with short sales of securities by the mutual fund, is at least 150% of the aggregate market value of all securities sold short by the mutual fund on a daily mark-to-market basis.

(3) A mutual fund must not use the cash from a short sale to enter into a long position in a security, other than a security that qualifies as cash cover.”

7. Section 2.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title and paragraph (1) with the following:

“2.7. Transactions in Specified Derivatives for Hedging and Non-hedging Purposes

(1) A mutual fund must not purchase an option or a debt-like security or enter into a swap or a forward contract unless, at the time of the transaction, any of the following apply:

(a) in the case of an option, the option is a clearing corporation option;

(b) the option, debt-like security, swap or contract, has an approved credit rating;

(c) the equivalent debt of the counterparty, or of a person or company that has fully and unconditionally guaranteed the obligations of the counterparty in respect of the option, debt-like security, swap or contract, has an approved credit rating.”;

(2) by deleting, in the French text of paragraph (3), the word “instrument”;

(3) in paragraph (4), by deleting, in the French text, the word “instruments”, and by replacing the words “net assets” with the words “net asset value”;

(4) by deleting, wherever it occurs in the French text of paragraph (5), the word “instruments”.

8. Section 2.8 of the Regulation is amended, in subparagraph (a) of paragraph (1), by replacing the words “the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of the purchase, would consist” with the words “its net asset value would be made up”.

9. Section 2.9 of the Regulation is replaced, in the French text, with the following:

“2.9. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture

Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture.”.

10. Section 2.11 of the Regulation is replaced with the following:

“2.11. Commencement of Use of Specified Derivatives and Short Selling by a Mutual Fund

(1) A mutual fund that has not used specified derivatives must not begin using specified derivatives, and a mutual fund that has not sold a security short in accordance with section 2.6.1 must not sell a security short unless

(a) its prospectus contains the disclosure required for a mutual fund intending to engage in the activity; and

(b) the mutual fund has provided to its securityholders, not less than 60 days before it begins the intended activity, written notice that discloses its intent to engage in the activity and the disclosure required for mutual funds intending to engage in the activity.

(2) A mutual fund is not required to provide the notice referred to in paragraph (1)(b) if each prospectus of the mutual fund since its inception has contained the disclosure referred to in paragraph (1)(a).”.

11. The Regulation is amended by inserting, after section 2.17, the following:

“2.18. Money Market Fund

(1) A mutual fund must not describe itself as a “money market fund” in its prospectus, a continuous disclosure document or a sales communication unless

(a) it has all of its assets invested in one or more of the following:

(i) cash;

(ii) cash equivalents;

(iii) an evidence of indebtedness that has a remaining term to maturity of 365 days or less and an approved credit rating;

(iv) a floating rate evidence of indebtedness if

(A) the floating interest rate is reset no later than every 185 days, and

(B) the principal amount of the indebtedness will continue to have a market value of approximately par at the time of each change in the rate to be paid to the holders of the evidence of indebtedness, or

(v) securities issued by one or more money market funds;

(b) it has a portfolio of assets, excluding a security described in subparagraph (a)(v) with a dollar-weighted average term to maturity not exceeding

(i) 180 days, and

(ii) 90 days when calculated on the basis that the term of a floating rate obligation is the period remaining to the date of the next rate setting;

(c) not less than 95% of its assets invested in accordance with paragraph (a) are denominated in a currency in which the net asset value per security of the mutual fund is calculated, and

(d) it has not less than

(i) 5% of its assets invested in cash or readily convertible into cash within one day, and

(ii) 15% of its assets invested in cash or readily convertible into cash within one week.

(2) Despite any other provision of this Regulation, a mutual fund that describes itself as a “money market fund” must not use a specified derivative or sell securities short.”.

12. Section 3.3 of the Regulation is replaced with the following:

“3.3. Prohibition Against Reimbursement of Organization Costs

(1) None of the costs of incorporation, formation or initial organization of a mutual fund, or of the preparation and filing of any of the preliminary prospectus, preliminary annual information form, initial prospectus or annual information form of the mutual fund shall be borne by the mutual fund or its securityholders.

(2) Subsection (1) does not apply to an exchange-traded mutual fund unless the fund is in continuous distribution.”.

13. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (4), the following:

“(4.1) In paragraph (4)(b), “approved rating” has the meaning ascribed to it in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (c. V-1.1, r. 16).”;

(2) by replacing, in paragraph 5, the word “corresponbding” with the word “corresponding”;

14. Section 5.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Despite section 5.1, the approval of securityholders of a mutual fund is not required to be obtained for a change referred to in paragraphs 5.1(a) and (a.1)

(a) if

(i) the mutual fund is at arm’s length to the person charging the fee or expense to the mutual fund referred to in paragraphs 5.1(a) and (a.1),

(ii) the prospectus of the mutual fund discloses that, although the approval of securityholders will not be obtained before making the changes, securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of the change that is to be made that could result in an increase in charges to the mutual fund, and

(iii) the notice referred to in subparagraph (ii) is actually sent 60 days before the effective date of the change; or

(b) if

(i) the mutual fund is permitted by this Regulation to be described as a “no-load” fund,

(ii) the prospectus of the mutual fund discloses that securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of a change that is to be made that could result in an increase in charges to the mutual fund, and

(iii) the notice referred to in subparagraph (ii) is actually sent 60 days before the effective date of the change.”;

(2) by deleting, in subparagraph (d) of paragraph (2), the word “simplified”;

15. Section 5.4 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (2), the words “paragraph 5.1(a)” with the words “paragraphs 5.1(a) or (a.1)”.

16. Section 5.6 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by deleting, in subparagraph (iv) of subparagraph (a), the word “simplified”;

(2) by replacing subparagraph (i) of subparagraph (e) with the following:

“(i) by the securityholders of the mutual fund in accordance with paragraph 5.1(f), unless subsection 5.3(2) applies, and;”;

(3) by deleting, in subparagraphs (f)(ii) and (iii), the word “simplified”.

17. Section 6.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraphs (1) and (2), “sections 6.8 and 6.9” with “sections 6.8, 6.8.1 and 6.9”.

18. Section 6.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), “sections 6.8 and 6.9” with “sections 6.8, 6.8.1 and 6.9”;

(2) by replacing the French text of paragraph (4) with the following:

“4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui se prévaut du paragraphe 3 doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété véritable de l'OPC.”.

19. Section 6.6 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (3), the words “seulement ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1” with the words “si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1”.

20. Section 6.8 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the French text of the title, the word “instruments”;

(2) by replacing, in paragraph (1) and subparagraph (c) of paragraph (2), “net assets of the mutual fund, taken at market value” with the words “net asset value of the mutual fund”;

(3) by deleting, in the French text of paragraph (3), the word “instruments”.

21. The Regulation is amended by inserting, after section 6.8, the following:

“6.8.1. Custodial Provisions relating to Short Sales

(1) Except where the borrowing agent is the mutual fund's custodian or sub-custodian, if a mutual fund deposits portfolio assets with a borrowing agent as security in connection with a short sale of securities, the market value of portfolio assets deposited with the borrowing agent must not, when aggregated with the market value of portfolio assets already held by the borrowing agent as security for outstanding short sales of securities by the mutual fund, exceed 10% of the net asset value of the mutual fund at the time of deposit.

(2) A mutual fund must not deposit portfolio assets as security in connection with a short sale of securities with a dealer in Canada unless the dealer is a registered dealer and is a member of IIROC.

(3) A mutual fund must not deposit portfolio assets as security in connection with a short sale of securities with a dealer outside of Canada unless that dealer

(a) is a member of a stock exchange and is subject to a regulatory audit; and

(b) has a net worth, determined from its most recent audited financial statements that have been made public, in excess of the equivalent of \$50 million.”

22. The Regulation is amended by inserting, after the title of Part 9, the following section:

“9.0.1. Application

This Part does not apply to an exchange-traded mutual fund unless the fund is in continuous distribution.”

23. Section 9.1 of the Regulation is amended by inserting, after the title, the following paragraph:

“(0.1) This section does not apply to an exchange-traded mutual fund.”

24. Section 9.4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (1), the words “or securities” after the words “shall forward any cash” and replacing the word “arrives” with the words “or securities arrive”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Payment of the issue price of securities of a mutual fund must be made to the mutual fund on or before the third business day after the pricing date for the securities by using any or a combination of the following methods of payment:

(a) by paying cash in a currency in which the net asset value per security of the mutual fund is calculated;

(b) by making good delivery of securities if

(i) the mutual fund would at the time of payment be permitted to purchase those securities,

(ii) the securities are acceptable to the portfolio adviser of the mutual fund and consistent with the mutual fund’s investment objectives, and

(iii) the value of the securities is at least equal to the issue price of the securities of the mutual fund for which they are payment, valued as if the securities were portfolio assets of the mutual fund.”

25. Section 10.2 of the Regulation is amended by inserting, after the title, the following paragraph:

“(0.1) This section does not apply to an exchange-traded mutual fund.”

26. Section 10.3 of the Regulation is replaced with the following:

“10.3. Redemption Price of Securities

(1) The redemption price of a security of a mutual fund to which a redemption order pertains shall be the net asset value per security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the mutual fund of the order.

(2) Despite subsection (1), the redemption price of a security of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution may be a price that is less than the net asset value of the security and that is determined on a date specified in the exchange-traded mutual fund’s prospectus or annual information form.

(3) Despite subsection (1), the redemption price of a security of an exchange-traded mutual fund that is in continuous distribution may, if a securityholder redeems fewer than the manager-prescribed number of units, be a price that is calculated by reference to the closing price of the security on the stock exchange on which the security is listed and posted for trading, next determined after the receipt by the exchange-traded mutual fund of the redemption order.”

27. Section 10.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“10.4. Payment of Redemption Proceeds”;

(2) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the portion of the text before subparagraph (a), the words “shall pay the redemption price” with the words “must pay the redemption proceeds”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “redemption price” with the words “redemption proceeds”;

(3) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subsection (1), an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution must pay the redemption proceeds for securities that are the subject of a redemption order no later than the redemption payment date that next follows the valuation date on which the redemption price was established.”;

(4) by replacing, in paragraph (2), the words “redemption price” with the words “redemption proceeds”;

(5) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A mutual fund must pay the redemption proceeds for a redeemed security by using any or a combination of the following methods of payment:

(a) by paying cash in the currency in which the net asset value per security of the redeemed security was calculated;

(b) with the prior written consent of the securityholder for a redemption other than an exchange of a manager-prescribed number of units, by making good delivery to the securityholder of portfolio assets, the value of which is equal to the amount at which those portfolio assets were valued in calculating the net asset value per security used to establish the redemption price.”;

(6) by replacing, in paragraph (5), the words “redemption price of a security is” with the words “redemption proceeds for a redeemed security are”.

28. Section 10.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A mutual fund may suspend the right of securityholders to request that the mutual fund redeem its securities for the whole or any part of a period during which either of the following occurs:

(a) normal trading is suspended on a stock exchange, options exchange or futures exchange within or outside Canada on which securities are listed and posted for trading, or on which specified derivatives are traded, if those securities or specified derivatives represent more than 50% by value, or underlying market exposure, of the total assets of the mutual fund without allowance for liabilities and if those securities or specified derivatives are not traded on any other exchange that represents a reasonably practical alternative for the mutual fund;

(b) in the case of a clone fund, the mutual fund whose performance it tracks has suspended redemptions.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “redemption price” with the words “redemption proceeds”.

29. Section 11.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (1), the word “prestataire” with the word “fournisseur”;

(2) by inserting, in paragraph (2), the word “in” after the words “referred to”.

30. Section 11.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “members of the Investment Dealers Association of Canada” with the words “a member of IIROC”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Except in Québec, sections 11.1 and 11.2 do not apply to a member of the MFDA.

(1.2) In Québec, sections 11.1 and 11.2 do not apply to a mutual fund dealer.”;

(3) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A participating dealer that is a member of an SRO referred to in subsection (1) or (1.1) or, in Québec, that is a mutual fund dealer, shall permit the mutual fund and the principal distributor, through their respective auditors or other designated representatives, to examine the books and records of the participating dealer to verify the participating dealer’s compliance with the requirements of its association or exchange, or the requirements applicable to the mutual fund dealer under the regulations in Québec, that relate to the commingling of cash.”.

31. Section 12.1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (1) and after the words “A mutual fund”, the words “, other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution,”;

(2) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) Subsections (2) and (3) do not apply to a member of IIROC.”

(3) by inserting, after paragraph (4), the following:

“(4.1) Except in Québec, subsections (2) and (3) do not apply to a member of the MFDA.

(4.2) In Québec, subsections (2) and (3) do not apply to a mutual fund dealer.”.

32. The Regulation is amended by adding, after the title of Part 14, the following section:

“14.0.1. Application

This Part does not apply to an exchange-traded mutual fund.”.

33. Section 15.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text of paragraphs (1) to (3), the words “repère” or “le repère” with, respectively, the words “indice de référence” or “l’indice de référence”;

(2) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) A sales communication must not refer to a performance rating or ranking of a mutual fund or asset allocation service unless

(a) the rating or ranking is prepared by a mutual fund rating entity;

(b) standard performance data is provided for any mutual fund or asset allocation service for which a performance rating or ranking is given;

(c) the rating or ranking is provided for each period for which standard performance data is required to be given, except the period since the inception of the mutual fund;

(d) the rating or ranking is based on a published category of mutual funds that

(i) provides a reasonable basis for evaluating the performance of the mutual fund or asset allocation service, and

(ii) is not established or maintained by a member of the organization of the mutual fund or asset allocation service;

(e) the sales communication contains the following disclosure:

(i) the name of the category within which the mutual fund or asset allocation service is rated or ranked, including the name of the organization that maintains the category,

(ii) the number of mutual funds in the applicable category for each period of standard performance data required under paragraph (c),

(iii) the name of the mutual fund rating entity that provided the rating or ranking,

(iv) the length of the period or the first day of the period on which the rating or ranking is based, and its ending date,

(v) a statement that the rating or ranking is subject to change every month,

(vi) the criteria on which the rating or ranking is based, and

(vii) if the rating or ranking consists of a symbol rather than a number, the meaning of the symbol, and

(f) the rating or ranking is to the same calendar month end that is

(i) not more than 45 days before the date of the appearance or use of the advertisement in which it is included, and

(ii) not more than three months before the date of first publication of any other sales communication in which it is included.

(3) by inserting, after paragraph (4), the following:

“(4.1) Despite paragraph (4)(c), a sales communication may refer to an overall rating or ranking of a mutual fund or asset allocation service in addition to each rating or ranking required under paragraph (4)(c) if the sales communication otherwise complies with the requirements of subsection (4).”;

(4) in the French text of paragraph (5):

(a) by replacing, in the introductory part, the words “qui reflète la qualité de l’actif du portefeuille” with the words “des titres”;

(b) by replacing, in subparagraph (c), the words “au titre ou à l’instrument” with the words “aux titres”.

34. Section 15.4 of the Regulation is amended by deleting, wherever it occurs in paragraph (9), the word “simplified”.

35. Section 15.13 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (2), the word “prestataire” with the word “fournisseur” and by deleting the word “instruments”.

36. Section 20.4 of the Regulation is replaced with the following:

“20.4. Mortgage Funds

Paragraphs 2.3(b) and (c) do not apply to a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives to permit it to invest in mortgages in accordance with Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages (c. V-1.1, r. 45) if

(a) a Regulation replacing Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages has not come into force;

(b) the mutual fund was established, and has a simplified prospectus for which a receipt was issued, before the date that this Regulation came into force; and

(c) the mutual fund complies with Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages.”.

37. Appendix A of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the title, the words “Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière d'instruments dérivés” with the words “Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière de dérivés”.

38. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in sections 1.2, 2.17, 3.1, 3.2, 5.3.1, 5.7, 7.1, 8.1, 9.2, 15.2, 15.5, 15.6, 15.8, 15.12 and 19.2, the words “simplified prospectus” with the word “prospectus”.

39. The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “liquidités” with the word “espèces”, except in the expression “liquidités synthétiques”.

40. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text of sections 2.12 to 2.14, the words “valeur au marché” with the words “valeur marchande”.

41. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text of sections 4.4, 7.1, 11.1 and 11.5, the words “prestataire” and “prestataires” with, respectively, the words “fournisseur” and “fournisseurs”.

42. The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “repère” with the words “indice de référence”.

43. This Regulation comes into force on April 30, 2012, except for the definition of “money market fund”, in section 1, and section 11, which come into force 6 months after this Regulation comes into force.

2019

AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

1. Section 2.5 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended by deleting paragraph (4).

2. Section 3.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of purchase,” with the words “their net asset value”;

(2) by replacing, in subparagraphs 1 and 2 of paragraph (4), the words “net assets, taken at market value at the time of purchase” with the words “net asset value”;

(3) by deleting paragraph (6);

(4) in paragraph (7):

(i) by replacing the words “In addition to the limitation described in subsection (6), the” with the word “The”;

(ii) by replacing, in subparagraph (a), the words “subsections (4) and (6)” with the words “subsection (4)”;

(iii) by replacing, in subparagraph (c), the words “net assets” with the words “net asset value”.

3. Section 3.2 of the Policy Statement is amended by deleting, in paragraph (3), the word “simplified”.

4. Section 3.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting paragraph (1);

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Subsection 2.5(7) of the Regulation provides that certain investment restrictions and reporting requirements do not apply to investments in other mutual funds made in accordance with section 2.5. In some cases, a mutual fund’s investments in other mutual funds will be exempt from the requirements of section 2.5 because of an exemption granted by the regulator or securities regulatory authority. In these cases, assuming the mutual fund complies with the terms of the exemption, its investments in other mutual funds would be considered to have been made in accordance with section 2.5. It is also noted that subsection 2.5(7) applies only with respect to a mutual fund’s investments in other mutual funds, and not for any other investment or transaction.”

5. Section 3.7 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing, wherever they occur, the words “valeur au marché” with the words “valeur marchande”.

6. The Policy Statement is amended by inserting, after section 3.7, the following:

“3.7.1. Money Market Funds

Section 2.18 of the Regulation imposes daily and weekly liquidity requirements on money market funds. Specifically, money market funds must keep 5% of their assets invested in cash or readily convertible into cash within one day, and 15% of their assets invested in cash or readily convertible into cash within one week. Assets that are “readily convertible to cash” would generally be short-term, highly liquid investments that are readily convertible to known amounts of cash and which are subject to an

insignificant risk of changes in value. Such assets can be sold in the ordinary course of business within one business day (in the case of the daily liquidity requirement) or within five business days (in the case of the weekly liquidity requirement) at approximately the value ascribed to them by the money market fund. The CSA note that the securities do not have to mature within the one and five business day periods. For example, direct obligations of the Canadian or U.S. government, or of a provincial government, that mature after one or five business days but that can be readily converted to cash within one or five business days, would likely be eligible for the 5% and 15% liquidity requirements.”

7. Section 5.1 of the French text of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne assume les fonctions de gestionnaire d'un OPC doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne dont l'OPC ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un OPC ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité.”;

(2) by replacing, wherever they occur in paragraph (2), the words “prestataires” and “prestataire” with, respectively, the words “fournisseurs” and “fournisseur”.

8. Section 6.2 of the Policy Statement is amended by deleting, in paragraph (3), the word “simplified”.

9. Section 13.1 of the Policy Statement is amended by deleting, wherever it occurs in paragraphs (3) and (5), the word “simplified”, and by replacing, wherever they occur in the French text of paragraphs (6) and (7), the words “repère” and “repères” with, respectively, the words “indice de référence” and “indices de référence”, and making the necessary changes.

10. Section 13.2 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in paragraph (5), the words “a simplified prospectus” with the words “a prospectus”.

11. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text of sections 1.1, 2.8 and 7.1, the words “prestataires” and “prestataire” with, respectively, the words “fournisseurs” and “fournisseur”.

12. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “liquidités” with the word “espèces”.

13. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “valeur au marché” with the words “valeur marchande”.

14. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “repère” with the words “indice de référence”, and making the necessary changes.

M.D., 2012-07**Order number V-1.1-2012-07 of the Minister for Finance dated April 12, 2012**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 81-102 respecting mutual funds

WHEREAS subparagraphs 1, 6, 8, 9, 16, 19 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Order in Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finances:

— Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements, approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

— Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure, made by decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 26 dated June 29, 2001);

— Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure approved by ministerial order no. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 7, no. 25 of June 25, 2010:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure;

WHEREAS those draft regulations were made by the *Autorité des marchés financiers* by decision no. 2012-PDG-0056 dated March 20, 2012;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure.

April 12, 2012

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (16) and (34))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (R.R.Q., c. V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after section 14.8, the following:

“14.8.1. Custodial provisions relating to short sales

(1) For the purposes of subsection (2), “borrowing agent” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (c. V-1.1, r. 39) except that each reference in that definition to “a mutual fund” must be read as references to “an investment fund”.

(2) Except where the borrowing agent is the investment fund’s custodian or sub-custodian, if an investment fund deposits portfolio assets with a borrowing agent as security in connection with a short sale of securities, the market value of portfolio assets deposited with the borrowing agent must not, when aggregated with the market value of portfolio assets already held by the borrowing agent as security for outstanding short sales of securities by the investment fund, exceed 10% of the net asset value of the investment fund at the time of deposit.

(3) An investment fund must not deposit portfolio assets as security in connection with a short sale of securities with a dealer in Canada unless that dealer is a registered dealer and is a member of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada.

(4) An investment fund must not deposit portfolio assets as security in connection with a short sale of securities with a dealer outside Canada unless that dealer

(a) is a member of a stock exchange and is subject to a regulatory audit, and

(b) has a net worth, determined from its most recent audited financial statements that have been made public, in excess of the equivalent of \$50 million.”.

2. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (5) of Item 6.1, the following:

“(6) If the investment fund intends to sell securities short

(a) state that the investment fund may sell securities short; and

(b) briefly describe

(i) the short selling process, and

(ii) how short sales of securities are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the investment fund to achieve the investment fund's investment objectives.”;

(2) by replacing paragraph (4) of Item 12.1 with the following:

“(4) As applicable, describe the risks associated with the investment fund entering into

(a) derivative transactions for non-hedging purposes,

(b) securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions; and

(c) short sales of securities.”;

(3) by inserting, in paragraphs (a) and (b) of Item 20.3 and after the words “net asset value”, the words “and net asset value per security”.

3. This Regulation comes into force on April 30, 2012.

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6) and (8))

1. Section 3.2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (R.R.Q., c. V-1.1, r. 38) is amended by replacing paragraphs 1 and 2 of the French text with the following:

“1) La transmission d'un prospectus simplifié provisoire déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus provisoire à une personne.

“2) La transmission d'un prospectus simplifié déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les

documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus à une personne.”.

2. The titles of Part 4 and section 4.1 of the Regulation are replaced, in the French text, with the following:

“PARTIE 4 LANGAGE SIMPLE ET PRÉSENTATION

“4.1. Langage simple et présentation”.

3. Part A of the French text of Form 81-101F1 of the Regulation is amended, in the last paragraph of paragraph (3) of Item 4, by replacing the words “organisme d'assurance-dépôts gouvernemental” with the words “organisme public d'assurance-dépôts”.

4. Part B of Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in Item 5, paragraph (e);

(2) by replacing Item 7 with the following:

“Item 7 Investment Strategies

(1) Describe under the heading “What Does The Fund Invest In?” and under the sub-heading “Investment Strategies”

(a) the principal investment strategies that the mutual fund intends to use in achieving its investment objectives; and

(b) the process by which the mutual fund's portfolio adviser selects securities for the fund's portfolio, including any investment approach, philosophy, practices or techniques used by the portfolio adviser or any particular style of portfolio management that the portfolio adviser intends to follow.

(c) if the mutual fund may hold securities of other mutual funds,

(i) whether the mutual fund intends to purchase securities of, or enter into specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds;

(ii) whether or not the other mutual funds may be managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund;

(iii) what percentage of the net asset value of the mutual fund is dedicated to the investment in the securities of, or the entering into of specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds; and

(iv) the process or criteria used to select the other mutual funds.

(2) Indicate what types of securities, other than those held by the mutual fund in accordance with its fundamental investment objectives, may form part of the mutual fund's portfolio assets under normal market conditions.

(3) If the mutual fund intends to use derivatives

(a) for hedging purposes only, state that the mutual fund may use derivatives for hedging purposes only;

(b) for non-hedging purposes, or for hedging and non-hedging purposes, briefly describe

(i) how derivatives are or will be used in conjunction with other securities to achieve the mutual fund's investment objectives,

(ii) the types of derivatives expected to be used and give a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the mutual fund's use of derivatives.

(4) State whether any, and if so what proportion, of the assets of the mutual fund may or will be invested in foreign securities.

(5) If the mutual fund is not a money market fund, and intends to engage in active and frequent trading of portfolio securities as a principal investment strategy to achieve its investment objectives such that the portfolio turnover rate of the mutual fund is expected to be more than 70 percent, describe

(a) the tax consequences to securityholders of an active portfolio turnover, and

(b) how the tax consequences of, or trading costs associated with, the mutual fund's portfolio turnover may affect the mutual fund's performance.

(6) If the mutual fund may depart temporarily from its fundamental investment objectives as a result of adverse market, economic, political or other considerations, disclose any temporary defensive tactics the mutual fund's portfolio adviser may use or intends to use in response to such conditions.

(7) Describe any restrictions on investments adopted by the mutual fund, beyond what is required under securities legislation, that do not pertain to the fundamental nature of the mutual fund.

(8) If the mutual fund intends to enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions under sections 2.12, 2.13 or 2.14 of Regulation 81-102 Mutual Funds (c. V-1.1, r. 39)

(a) state that the mutual fund may enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions; and

(b) briefly describe

(i) how those transactions are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives;

(ii) the types of those transactions to be entered into and give a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the mutual fund's entering into of those transactions.

(9) For an index mutual fund,

(a) for the 12 month period immediately preceding the date of the simplified prospectus,

(i) indicate whether one or more securities represented more than 10 percent of the permitted index or permitted indices;

(ii) identify that security or those securities; and

(iii) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities represented in the 12 month period, and

(b) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities referred to in paragraph (a) represented at the most recent date for which that information is available.

(10) If the mutual fund intends to sell securities short under section 2.6.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (c. V-1.1, r. 39)

(a) state that the mutual fund may sell securities short; and

(b) briefly describe

- (i) the short selling process, and
- (ii) how short sales of securities are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives.”;
- (3) in Item 9:
 - (a) by replacing paragraph (1.1) with the following:

“(1.1) If securities of a mutual fund representing more than 10% of the net asset value of the mutual fund are held by a securityholder including another mutual fund, the mutual fund must disclose

 - (a) the percentage of the net asset value of the mutual fund that those securities represent at a date within 30 days of the date of the simplified prospectus of the mutual fund; and
 - (b) the risks associated with a possible redemption requested by the securityholder.”;
 - (b) by replacing, in paragraph (5), the words “net assets” with the word “net asset value”;
 - (c) by replacing paragraphs (6) and (7) with the following:

“(6) If, at any time during the 12 month period immediately preceding the date of the simplified prospectus, more than 10% of the net asset value of a mutual fund was invested in the securities of an issuer, other than a government security or a security issued by a clearing corporation, disclose

 - (a) the name of the issuer and the securities;
 - (b) the maximum percentage of the net asset value of the mutual fund that securities of that issuer represented during the 12 month period; and
 - (c) disclose the risks associated with these matters, including the possible or actual effect of that fact on the liquidity and diversification of the mutual fund, its ability to satisfy redemption requests and on the volatility of the mutual fund.

“(7) As applicable, describe the risks associated with the mutual fund entering into

 - (a) derivative transactions for non-hedging purposes;
 - (b) securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions; and
 - (c) short sale transactions.”;
 - (d) by replacing, in the French text of instruction (3), the words “les devises étrangères” with the words “le change”;
 - (e) by deleting instruction (5).

5. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

 - (1) in Item 4:
 - (a) by deleting paragraph (3);
 - (b) in paragraph (5):
 - (i) by adding, at the end of subparagraph (a), the word “or”;
 - (ii) by deleting paragraph (c) and making the necessary changes;
 - (2) by inserting, in Item 7, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Describe the manner in which the net asset value and the net asset value per security of the mutual fund will be made available to the public and state the information will be available at no cost to the public.”;
 - (3) by replacing, in the French text, the title of item 10.10 with the following:

“10.10. Autres fournisseurs de services”;
 - (4) in Item 12:
 - (a) by replacing, in the French text, the title with the following:

“Rubrique 12 Gouvernance de l’OPC”;
 - (b) by replacing paragraphs (2) and (3) with the following:

“(2) If the mutual fund intends to use derivatives or sell securities short, describe the policies and practices of the mutual fund to manage the risks associated with engaging in those types of transactions.

“(3) In the disclosure provided under subsection (2), include disclosure of

 - (a) whether there are written policies and procedures in place that set out the objectives and goals for derivatives trading and short selling and the risk management procedures applicable to those transactions;

(b) who is responsible for setting and reviewing the policies and procedures referred to in paragraph (a), how often are the policies and procedures reviewed, and the extent and nature of the involvement of the board of directors or trustee in the risk management process;

(c) whether there are trading limits or other controls on derivative trading or short selling in place and who is responsible for authorizing the trading and placing limits or other controls on the trading;

(d) whether there are individuals or groups that monitor the risks independent of those who trade; and

(e) whether risk measurement procedures or simulations are used to test the portfolio under stress conditions.”;

(c) by replacing, in the French text of instruction (1), the words “produits dérivés” with the word “dérivés”.

6. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “instruments dérivés” and “d’instruments dérivés” with, respectively, the words “dérivés” and “de dérivés”.

7. This Regulation comes into force on April 30, 2012.

Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (9) and (19))

1. Section 3.5 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (R.R.Q., c. V-1.1, r. 42) is amended by deleting paragraphs (4) and (5).

2. Paragraph (1) of section 3.6 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (3) with the following:

“3. to the extent the amount is ascertainable, the portion of the total client brokerage commissions, as defined in Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions (c. V-1.1, r. 7), paid or payable to dealers by the investment fund for the provision of goods or services by the dealers or third parties, other than order execution.”.

3. Section 14.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An investment fund must calculate its net asset value at least as frequently as the following:

(a) if the investment fund does not use specified derivatives or sell securities short, once a week;

(b) if the investment fund uses specified derivatives or sells securities short, once every business day.”;

(2) by inserting, after paragraph (6), the following:

“(6.1) An investment fund must, upon calculating the net asset value of the investment fund under this section, make the following information available to the public at no cost:

(a) the net asset value of the investment fund;

(b) the net asset value per security of the investment fund unless the investment fund is a scholarship plan.”;

(3) by replacing paragraph (7) with the following:

“(7) An investment fund that arranges for the publication of its net asset value or net asset value per security in the financial press must ensure that its current net asset value or net asset value per security is provided on a timely basis to the financial press.”.

4. This Regulation comes into force on April 30, 2012.

2020

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Crystallex International Corporation

Interdit à Crystallex International Corporation, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2011 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

La présente décision ne s'applique pas aux opérations suivantes :

- a) une opération visée sur les titres de l'émetteur effectuée en conformité avec le *senior secured credit agreement*, et ses modifications, en vertu duquel l'émetteur obtient un financement de débiteur-exploitant et que ce financement soit approuvé par la Cour en vertu de la procédure LACC, et, si nécessaire, approuvé en vertu de la procédure du Bankruptcy Code des États-Unis;
- b) une opération visée réalisée par une personne pour une valeur symbolique sur les titres de l'émetteur afin de permettre aux porteurs de titres de l'émetteur de matérialiser des pertes fiscales, pourvu que, avant l'opération visée, la personne :
 - i) reçoive une copie de la présente décision;
 - ii) remette au vendeur une reconnaissance écrite que les titres de l'émetteur demeurent soumis à l'interdiction et aux conditions prévues dans la présente décision après l'opération visée.

L'interdiction est prononcée le 23 avril 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0083

Northstar Aerospace, Inc.

Interdit à Northstar Aerospace, Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel, ses attestations annuelles et sa notice annuelle de l'exercice terminé le 31 décembre 2011 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 20 avril 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0076

6.5.2 Révocations d'interdiction

Systèmes Médicaux LMS Inc.

Révoque la décision 2009-FIIC-0214, prononcée le 5 août 2009, adressée à Systèmes Médicaux LMS Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 23 avril 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0080

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
APMEX Physical – 1 oz. Gold Redeemable Trust	23 avril 2012	Ontario
Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré	20 avril 2012	Ontario
Catégorie Scotia de dividendes canadiens		
Catégorie Scotia de dividendes mondiaux		
Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia		
Catégorie Scotia de rendement à court terme		
Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré		
Catégorie Scotia d'obligations de sociétés canadiennes à rendement en capital		
Catégorie Scotia de dividendes canadiens		
Catégorie privée Scotia d'actions		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
canadiennes		
Catégorie privée Scotia de dividendes américains		
Catégorie privée Scotia d'actions américaines		
Fiducie de lingots de platine et de palladium matériels Sprott	20 avril 2012	Ontario
Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO	20 avril 2012	Ontario
Portefeuille FNB à rendement cible amélioré BMO		
Portefeuille FNB à rendement cible BMO		
Fonds d'actions à revenu amélioré BMO		
Fonds universel d'obligations BMO		
Fonds de dividendes BMO Guardian		
BMO Catégorie mondiale d'actions		
S.E.C. Scotia de revenu canadien	20 avril 2012	Ontario
S.E.C. Scotia d'obligations gouvernementales à rendement modéré		
S.E.C. Scotia d'obligations de sociétés canadiennes		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Canadian Banc Corp.	20 avril 2012	Ontario
Dividend Select 15 Corp.	20 avril 2012	Ontario
Fiducie HAP Réplication de fonds spéculatifs Nexus (<i>auparavant, Fonds sur indice de réplication de fonds spéculatifs Morningstar Nexus</i>)	20 avril 2012	Ontario
First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund	19 avril 2012	Ontario
FNB Horizons Indice de fonds spéculatifs Morningstar (<i>auparavant, FNB Horizons indice de réplication de fonds spéculatifs Morningstar</i>)	19 avril 2012	Ontario
Fonds d'actions canadiennes de 30 sociétés toutes capitalisations AGF (<i>auparavant, Fonds d'actions canadiennes de 30 sociétés toutes capitalisations Acuity</i>) Catégorie Canada AGF Catégorie canadienne Actions de croissance AGF Fonds AGF d'actions de croissance canadiennes Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF Fonds canadien de dividendes de grandes capitalisations AGF Fonds Découverte d'actions canadiennes à faible capitalisation AGF (<i>auparavant, Fonds de sociétés canadiennes à faible capitalisation Acuity</i>) Fonds canadien de petites capitalisations AGF Fonds petite capitalisation Opportunités canadiennes AGF Catégorie Titres canadiens AGF Fonds de titres canadiens AGF Fonds canadien valeur AGF Fonds revenu de dividendes AGF Fonds international de titres actifs AGF	23 avril 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance active américaine AGF		
Catégorie Croissance américaine AGF		
Fonds de croissance américaine AGF		
Catégorie Croissance asiatique AGF		
Fonds de croissance asiatique AGF		
Catégorie Direction Chine AGF		
Fonds d'actions EAEO AGF (<i>auparavant, Fonds d'actions EAEO Acuity</i>)		
Catégorie Marchés émergents AGF		
Fonds AGF axé sur les marchés émergents		
Fonds de marchés émergents AGF		
Catégorie d'actions européennes AGF		
Fonds d'actions européennes AGF		
Fonds mondial de dividendes AGF		
Catégorie d'actions mondiale AGF		
Fonds d'actions mondiales AGF		
Catégorie Valeur mondiale AGF		
Fonds valeur mondiale AGF		
Catégorie de titres internationaux AGF		
Catégorie Titres américains à risque géré AGF		
Fonds de titres américains à risque géré AGF		
Fonds de ressources naturelles Acuity (devant être renommé Fonds ressources mondiales AGF)		
Catégorie canadienne Ressources AGF		
Fonds de ressources canadiennes AGF		
Fonds d'actions environnement sain AGF (<i>auparavant, Fonds d'actions environnement sain Acuity</i>)		
Catégorie d'actions immobilières mondiales AGF		
Fonds d'actions immobilières mondiales AGF		
Catégorie mondiale Ressources AGF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de ressources mondiales AGF		
Fonds de métaux précieux AGF		
Fonds équilibré canadien Acuity		
Fonds canadien de répartition de l'actif AGF		
Fonds de répartition prudente de l'actif AGF (<i>auparavant, Fonds de répartition prudente de l'actif Acuity</i>)		
Catégorie diversifiée de revenu AGF		
Fonds diversifié de revenu AGF (<i>auparavant, Fonds diversifié de revenu Acuity</i>)		
Catégorie de revenu élevé AGF		
Fonds de revenu élevé AGF (<i>auparavant, Fonds de revenu élevé Acuity</i>)		
Catégorie Revenu mensuel élevé AGF		
Fonds revenu mensuel élevé AGF		
Fonds de revenu tactique AGF (<i>auparavant, Fonds de revenu et de croissance Acuity</i>)		
Fonds équilibré traditionnel AGF		
Fonds revenu traditionnel AGF		
Fonds équilibré des marchés émergents AGF		
Fonds mondial équilibré AGF		
Fonds AGF d'obligations canadiennes		
Fonds AGF de marché monétaire canadien		
Fonds d'achats périodiques AGF		
Fonds de revenu fixe Plus AGF (<i>auparavant, Fonds de revenu fixe Acuity</i>)		
Fonds d'obligations inflation plus AGF		
Catégorie Revenu à court terme AGF		
Fonds d'obligations des marchés émergents AGF		
Fonds de revenu à taux variable AGF		
Fonds d'obligations mondiales agrégées AGF		
Fonds mondial d'obligations		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
gouvernementales AGF		
Fonds d'obligations à rendement élevé AGF (<i>auparavant, Fonds d'obligations canadiennes à rendement élevé AGF</i>)		
Fonds d'obligations à rendement global AGF (<i>auparavant, Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé AGF</i>)		
Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Portefeuille Éléments Rendement AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Fonds d'actions à revenu ciblé AGF		
Fonds de revenu ciblé AGF		
Fonds ciblés sur l'inflation AGF		
Fonds mondial d'actions valeurs sociales Acuity		
Fonds équilibré de valeurs sociales AGF (<i>auparavant, Fonds équilibré de valeurs sociales Acuity</i>)		
Fonds d'actions valeurs sociales AGF (<i>auparavant, Fonds d'actions canadiennes valeurs sociales Acuity</i>)		
Portefeuille valeurs sociales Alpha		
North American Palladium Ltd.	24 avril 2012	Ontario
Portefeuille de revenu équilibré Précision MD	19 avril 2012	Ontario
Portefeuille de croissance modérée Précision MD		
Prime Dividend Corp.	20 avril 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Tricon Capital Group Inc.	24 avril 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington de petites capitalisations mondiales (parts de séries A, F et I)	23 avril 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
BMO Catégorie canadienne d'actions à grande capitalisation	19 avril 2012	Ontario
Catégorie Mackenzie Ivy Américain	24 avril 2012	Ontario
Catégorie Mackenzie Saxon Explorateur Fonds d'actions américaines Mackenzie Saxon		
Catégorie Mackenzie Universal Canadien de valeur		
Fonds canadien d'actions à grande capitalisation BMO Guardian	19 avril 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
407 International Inc.	20 avril 2012	9 novembre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 avril 2012	29 septembre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 avril 2012	29 septembre 2011
Banque Nationale du Canada	18 avril 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	23 avril 2012	14 mai 2010

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

GeneNews Limited

Vu le placement de droits à être effectué par GeneNews Limited (l'« émetteur ») en vertu de la notice d'offre dont le projet a été initialement déposé le 1^{er} mars 2012 (la « notice d'offre ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le dépôt par l'émetteur en date du 1^{er} mars 2012, de l'avis prévu à l'article 2.1a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 92 898 117 droits de souscription, tel que prévu à la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 20 avril 2012.

(s) *Patrick Théorêt*
 Patrick Théorêt
 Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 1867439

Décision n°: 2012-FS-0072

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2012-02-29	8 114,42 parts	79 140,22 \$	1	0	2.3
BNP Paribas Global Real Estate Fund	2011-01-04 au 2011-10-07	434 195,29 parts	3 064 300 \$	2	0	2.3
GE Institutional US Equity Fund	2010-10-01 au 2011-09-30	13 578 180,48 parts	163 170 079,43 \$	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pool	2011-07-07 2011-07-08	1 080 504,70 parts	11 799 278,10 \$	2	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2012-03-26 2012-03-30	117 953,69 parts	1 254 349,17 \$	2	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2011-12-28	15 178,19 parts	148 608,10 \$	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2012-01-09	3 475,96 parts	33 653,87 \$	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2012-02-01 2012-02-02	18 454,07 parts	185 482,62 \$	2	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2012-02-29 2012-03-02	17 322,19 parts	179 243,21 \$	1	0	2.3
RBC \$C ARC Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	39 362,66 parts	300 000 \$	1	0	2.3
Strategic International Equity Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	1 775 995,49 parts	1 732 549,40 \$	1	0	2.3
Strategic U.S. Equity Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	710 786,10 parts	693 890,71 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
TD Emerald Active Canadian Corporate Bond Pooled Fund Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	1 800 511 parts	19 128 447 \$	1	0	2.3
TD Emerald Canadian Bond Pooled Fund Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	9 986 997 parts	108 950 583 \$	5	0	2.3
TD Emerald Canadian Equity Market Pooled Fund Trust II	2011-01-01 au 2011-12-31	11 773 parts	108 654 \$	1	0	2.3
TD Emerald Canadian Government Bond Pooled Fund Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	3 212 292 parts	32 317 780 \$	4	0	2.3
TD Emerald Canadian Long Bond Broad Market Pooled Fund Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	19 995 826 parts	219 172 042 \$	5	0	2.3
TD Emerald Canadian Long Bond Pooled Fund Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	4 305 638 parts	50 442 553 \$	6	0	2.3
TD Emerald Canadian Real Return Bond Pooled Fund Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	2 032 417 parts	27 671 269 \$	3	0	2.3
TD Emerald Global Dividend Pooled Fund Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	2 237 293 parts	17 800 000 \$	1	0	2.3
TD Emerald Global Equity Pooled Fund Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	2 892 515 parts	18 565 765 \$	3	0	2.3
TD Emerald Hedged Synthetic International Equity Pooled Fund Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	1 086 423 parts	9 007 469 \$	3	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
TD Emerald Hedged U.S. Equity Pooled Fund Trust II	2011-01-01 au 2011-12-31	2 326 273 parts	20 168 440 \$	2	0	2.3
TD Emerald Long Bond Overlay Pooled Fund Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	5 200 177 parts	64 937 180 \$	2	0	2.3
TD Emerald Low Volatility All World Equity Pooled Fund Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	4 141 parts	42 634 \$	1	0	2.3
TD Emerald Low Volatility Canadian Equity Pooled Fund Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	6 753 185 parts	78 114 380 \$	8	0	2.3
TD Emerald Low Volatility Global Equity Pooled Fund Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	3 177 353 parts	36 263 456 \$	4	0	2.3
TD Emerald Multi-Strategy Long Bond Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	13 290 parts	128 476 \$	1	0	2.3
TD Emerald Pooled U.S. Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	10 121 365 parts	183 556 810 \$	6	0	2.3
TD Emerald Provincial Long Bond Pooled Fund Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	4 895 774 parts	48 957 741 \$	1	0	2.3
TD Emerald Real Return Bond Overlay Pooled Fund Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	2 111 761 parts	21 385 412 \$	1	0	2.3
TD Lancaster Fixed Income Fund II	2011-01-01 au 2011-12-31	4 590 059 parts	62 498 627 \$	7	0	2.3
Vintage Investment Partners V (Cayman) LP	2012-03-26	Parts	1 617 286 \$	1	4	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

iPerceptions inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de iPerceptions inc.

Décision n°: 2012-FIIC-0086

Pembina NGL Corporation (anciennement Provident Energy Ltd.)

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Pembina NGL Corporation (anciennement Provident Energy Ltd.).

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2012-FIIC-0082

SilverBirch Energy Corporation

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de SilverBirch Energy Corporation.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2012-FIIC-0081

Thébex inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Thébex inc. au motif que la version modifiée du 10 février 2012 du prospectus ordinaire du 9 décembre 2011 déposée auprès l'Autorité n'a pas donné lieu à l'émission de titres prévue.

Décision n°: 2012-FIIC-0085

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
AASTRA TECHNOLOGIES LIMITED	2012-03-31
APELLA RESOURCES INC.	2012-01-31
BELL ALIANT ACTIONS PRIVILEGIEES INC.	2012-03-31
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES INC.	2012-03-31
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES, SOCIETE EN COMMANDITE	2012-03-31
BELL ALIANT INC.	2012-03-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2012-03-31
CENOVUS ENERGY INC.	2012-03-31
CHEMAPHOR INC.	2012-01-31
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2012-03-31
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2012-03-31
CORPORATION NUVOLT INC.	2012-02-29
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2012-03-31
GOLDCORP INC.	2012-03-31
GROUPE CGI INC.	2012-03-31
GROUPE SPORTSCENE INC.	2012-02-26
HALO RESOURCES LTD.	2012-02-29
HUSKY ENERGY INC.	2012-03-31
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2012-03-31
LOOK COMMUNICATIONS INC.	2012-02-29
MEDICURE INC.	2012-02-29
MULLEN GROUP LTD.	2012-03-31
NEXEN INC.	2012-03-31
OPSENS INC.	2012-02-29
RESSOURCES ABITEX INC.	2012-02-29
RESSOURCES BEAUFIELD INC.	2012-02-29
RESSOURCES EVERTON INC.	2012-01-31
RESSOURCES TECK LIMITEE	2012-03-31
RIDLEY INC.	2012-03-31
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2012-03-31
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2012-03-31
TECHNOLOGIES SENSIO INC.	2012-02-29
THALLION PHARMACEUTIQUES INC.	2012-02-29
TITANIUM CORPORATION INC.	2012-02-29
TRANSGAMING INC.	2012-02-29
407 INTERNATIONAL INC.	2012-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
AYLEN CAPITAL INC.	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BAM INVESTMENTS CORP.	2011-12-31
BESTAR INC.	2011-12-31
BOTANECO CORP.	2011-12-31
BOWOOD ENERGY INC.	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DES EMPLOYES DE LA C.I.P. "LA TUQUE" (LA)	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DES EMPLOYES DE LA S.T.C.U.M.	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYES DE VILLE DE LAVAL	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE HENRI-BOURASSA	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE LAURENTIENNE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE RIVIERE-DES-PRAIRIES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE DRUMMONDVILLE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE FERME-NEUVE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE HULL	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE KILDARE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'EST DE SHERBROOKE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ISLET	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA DEFENSE NATIONALE (QUEBEC)	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA REGION DE THETFORD	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA SEIGNEURIE DE RAMEZAY	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LASALLE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LIMOILLOU	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE MERCIER-ROSEMONT	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE ROUYN-NORANDA	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINTE-FOY	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES CHAMPS ET DES BOIS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES MOISSONS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES POLICIERS ET POLICIERES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES RIVIERES DE QUEBEC	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE BELLECHASSE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE LA FRONTIERE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES VERSANTS DU MONT-COMI	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DOMAINE SAINT-SULPICE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE MEKINAC	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-SHAWINIGAN	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MONTCALM	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU RESEAU MUNICIPAL (MONTREAL, LONGUEUIL, REPENTIGNY)	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA BEAUCE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LOTBINIERE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS PORTUGAISE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE LAC-A-LA-TORTUE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE RAGUENEAU (LA)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAISSE POPULAIRE DE SAINT-CLAUDE (30524)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE SAINT-RODRIGUE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-ALEXIS-DES-MONTS (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-LEON-LE-GRAND (LA) (10163)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-THEODORE D'ACTON (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CITE DE SHAWINIGAN	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ANJOU	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BAIE-COMEAU	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CRANBOURNE (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE EAST ANGUS	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GENTILLY	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVIERE DU CHENE (LOTBINIERE)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LES ECUREUILS	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LEVRARD	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NEW RICHMOND	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VERDUN	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES MILLE-ILES	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES RAMEES	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU CENTRE-SUD-GASPESIE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PARC REGIONAL DES APPALACHES	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PASSAGE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-DONAT DE MONTREAL	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS UKRAINIENNE DE MONTREAL	2011-12-31
CANADIAN CREDIT CARD TRUST	2011-12-31
CHATEAU INC. (LE)	2012-01-31
COPPER NORTH MINING CORP.	2011-12-31
CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2012-01-31
EQUITORIAL CAPITAL CORP.	2011-12-31
EXPLORATION AMEX INC.	2011-12-31
EXPLORATION DIOS INC.	2011-12-31
FAIRWEST ENERGY CORPORATION	2011-12-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2011-12-31
FIDUCIE DE CREANCES SUR PARCS DE VEHICULES LOCATIFS	2011-12-31
GAZODUC TRANS QUEBEC & MARITIMES INC.	2011-12-31
GITENNES EXPLORATION INC.	2011-12-31
GROUPE BIKINI VILLAGE INC.	2012-01-28
HARRY WINSTON DIAMOND CORPORATION	2012-01-31
INTERNATIONAL DATACASTING CORPORATION	2012-01-31
MASTER CREDIT CARD TRUST	2011-12-31
MAZARIN INC.	2011-12-31
METAUX HINTERLAND INC. (LES)	2011-12-31
MILL CITY GOLD CORP.	2011-12-31
NEOVASC INC.	2011-12-31
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2011-12-31
PAN ORIENT ENERGY CORP.	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PETROLES SRI INC.	2011-12-31
PETROLYMPIC LTD.	2011-12-31
QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2011-12-31
QUSTREAM CORPORATION	2011-12-31
RESSOURCES ALTAI INC.	2011-12-31
RESSOURCES CARTIER INC.	2011-12-31
RESSOURCES GOLDEN TAG LTEE	2011-12-31
RESSOURCES SEARCHGOLD INC.	2011-12-31
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	2011-12-31
ROYAL OAK VENTURES INC.	2011-12-31
SACOPAN, INC.	2011-12-31
SOCIETE ASBESTOS LIMITEE	2011-12-31
STAKEHOLDER GOLD CORP.	2011-12-31
TRINORTH CAPITAL INC.	2011-12-31
VALENCIA CAPITAL DE RISQUE INC.	2011-12-31
WEST STREET CAPITAL CORPORATION	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
AYLEN CAPITAL INC.	2011-12-31
BAM INVESTMENTS CORP.	2011-12-31
BESTAR INC.	2011-12-31
BOTANECO CORP.	2011-12-31
BOWOOD ENERGY INC.	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DES EMPLOYES DE LA C.I.P. "LA TUQUE" (LA)	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DES EMPLOYES DE LA S.T.C.U.M.	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYES DE VILLE DE LAVAL	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE HENRI-BOURASSA	2011-12-31
CAISSE D'ECONOMIE LAURENTIENNE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE RIVIERE-DES-PRAIRIES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE DRUMMONDVILLE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE FERME-NEUVE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE HULL	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE KILDARE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'EST DE SHERBROOKE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ISLET	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA DEFENSE NATIONALE (QUEBEC)	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA REGION DE THETFORD	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA SEIGNEURIE DE RAMEZAY	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LASALLE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LIMOILLOU	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE MERCIER-ROSEMONT	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE ROUYN-NORANDA	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINTE-FOY	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES CHAMPS ET DES BOIS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES MOISSONS	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES POLICIERS ET POLICIERES	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES RIVIERES DE QUEBEC	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE BELLECHASSE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE LA FRONTIERE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES VERSANTS DU MONT-COMI	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DOMAINE SAINT-SULPICE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE MEKINAC	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-SHAWINIGAN	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MONTCALM	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU RESEAU MUNICIPAL (MONTREAL, LONGUEUIL, REPENTIGNY)	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA BEAUCE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LOTBINIERE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS PORTUGAISE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE LAC-A-LA-TORTUE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE RAGUENEAU (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE SAINT-CLAUDE (30524)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE SAINT-RODRIGUE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-ALEXIS-DES-MONTS (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-LEON-LE-GRAND (LA) (10163)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-THEODORE D'ACTON (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CITE DE SHAWINIGAN	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ANJOU	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BAIE-COMEAU	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CRANBOURNE (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE EAST ANGUS	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GENTILLY	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVIERE DU CHENE (LOTBINIERE)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LES ECUREUILS	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LEVRARD	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NEW RICHMOND	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VERDUN	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES MILLE-ILES	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES RAMEES	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU CENTRE-SUD-GASPESIE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PARC REGIONAL DES APPALACHES	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PASSAGE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-DONAT DE MONTREAL	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS UKRAINIENNE DE MONTREAL	2011-12-31
CANADIAN CREDIT CARD TRUST	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CHATEAU INC. (LE)	2012-01-31
COPPER NORTH MINING CORP.	2011-12-31
CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2012-01-31
EQUITORIAL CAPITAL CORP.	2011-12-31
EXPLORATION AMEX INC.	2011-12-31
EXPLORATION DIOS INC.	2011-12-31
FAIRWEST ENERGY CORPORATION	2011-12-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2011-12-31
FIDUCIE DE CREANCES SUR PARCS DE VEHICULES LOCATIFS	2011-12-31
GAZODUC TRANS QUEBEC & MARITIMES INC.	2011-12-31
GITENNES EXPLORATION INC.	2011-12-31
GROUPE BIKINI VILLAGE INC.	2012-01-28
HARRY WINSTON DIAMOND CORPORATION	2012-01-31
INTERNATIONAL DATACASTING CORPORATION	2012-01-31
MASTER CREDIT CARD TRUST	2011-12-31
MAZARIN INC.	2011-12-31
METAUX HINTERLAND INC. (LES)	2011-12-31
MILL CITY GOLD CORP.	2011-12-31
NEOVASC INC.	2011-12-31
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2011-12-31
PAN ORIENT ENERGY CORP.	2011-12-31
PETROLES SRI INC.	2011-12-31
PETROLYMPIC LTD.	2011-12-31
QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2011-12-31
QUSTREAM CORPORATION	2011-12-31
RESSOURCES ALTAI INC.	2011-12-31
RESSOURCES CARTIER INC.	2011-12-31
RESSOURCES SEARCHGOLD INC.	2011-12-31
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	2011-12-31
ROYAL OAK VENTURES INC.	2011-12-31
SOCIETE ASBESTOS LIMITEE	2011-12-31
STAKEHOLDER GOLD CORP.	2011-12-31
TRINORTH CAPITAL INC.	2011-12-31
VALENCIA CAPITAL DE RISQUE INC.	2011-12-31
WEST STREET CAPITAL CORPORATION	2011-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ABITIBI ROYALTIES INC.	
ADVANTAGE OIL & GAS LTD.	
ALLIED PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
BAM INVESTMENTS CORP.	
BELLATRIX EXPLORATION LTD.	
BELLUS SANTE INC.	
BESTAR INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du
document

BONTERRA ENERGY CORP.
 CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST
 CANFOR CORPORATION
 CHARTWELL SENIORS HOUSING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST
 CHORUS AVIATION INC.
 CHR INVESTMENT CORPORATION
 CI FINANCIAL CORP.
 CLARKE INC.
 CLEARWATER SEAFOODS INCORPORATED
 CONTRANS GROUP INC.
 CORPORATION PHARMACEUTIQUE NYMOX
 CREW ENERGY INC.
 DEANS KNIGHT INCOME CORPORATION
 DIRECTCASH PAYMENTS INC.
 DOMINION CITRUS INCOME FUND
 DOMINION CITRUS LIMITED
 ECOSYNTHETIX INC.
 EXPLORATION NQ INC.
 FAIRBORNE ENERGY LTD.
 FONDS DE DIVIDENDES MENSUELS BMO GUARDIAN LTEE (#5791)
 FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RESIDENTIELS
 CANADIENS
 FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR
 FP NEWSPAPERS INC.
 HOLLOWAY LODGING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST
 IBI GROUP INC.
 KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.
 LIQUOR STORES N.A. LTD.
 LONGVIEW OIL CORP.
 MATRIX ASSET MANAGEMENT INC.
 MAZARIN INC.
 MOLSON COORS BREWING COMPANY
 MOLSON COORS CANADA INC.
 MOLSON COORS CAPITAL FINANCE ULC
 NAL ENERGY CORPORATION
 NEULION, INC.
 NORTHLAND POWER INC.
 NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT
 TRUST
 NUNAVIK NICKEL MINES LTD.
 NUVO RESEARCH INC.
 OPEN RANGE ENERGY CORP.
 OR AURICO INC.
 PACE OIL & GAS LTD.
 PAN AMERICAN SILVER CORP.
 PETROLES CALVALLEY INC. (LES)
 PETROMINERALES LTD.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
RESSOURCES ROBEX INC.	
RICHARDS PACKAGING INCOME FUND	
ROCK ENERGY INC.	
SIERRA WIRELESS, INC.	
SOCIETE ASBESTOS LIMITEE	
SPROTT INC.	
THERATECHNOLOGIES INC.	
TOTAL ENERGY SERVICES INC.	
TVI PACIFIC INC.	
URANIUM VALLEY MINES LTD.	
WESDOME GOLD MINES LTD.	
WEST STREET CAPITAL CORPORATION	
WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
BAM INVESTMENTS CORP.	2011-12-31
BOWOOD ENERGY INC.	2011-12-31
CANADIAN CREDIT CARD TRUST	2011-12-31
COPPER NORTH MINING CORP.	2011-12-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2011-12-31
GENDIS INC.	2012-01-31
GROUPE BIKINI VILLAGE INC.	2012-01-28
HARRY WINSTON DIAMOND CORPORATION	2012-01-31
MASTER CREDIT CARD TRUST	2011-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI		
1 :	Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	45 : Contrepartie d'un bien
2 :	Filiale de l'émetteur assujetti	46 : Contrepartie de services
3 :	Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	47 : Acquisition ou aliénation par don
4 :	Administrateur d'un émetteur assujetti	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
5 :	Dirigeant d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
6 :	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	50 : Attribution d'options
7 :	Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	51 : Levée d'options
8 :	Initié présumé – six mois avant de devenir initié	52 : Expiration d'options
NATURE DE L'OPÉRATION		53 : Attribution de bons de souscription
Généralités		54 : Exercice de bons de souscription
00 :	Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	55 : Expiration de bons de souscription
10 :	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 : Attribution de droits de souscription
11 :	Acquisition ou aliénation effectuée privément	57 : Exercice de droits de souscription
15 :	Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	58 : Expiration de droits de souscription
16 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	59 : Exercice au comptant
22 :	Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	Dérivés émis par un tiers
30 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
35 :	Dividende en actions	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
36 :	Conversion ou échange	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
37 :	Division ou regroupement d'actions	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
38 :	Rachat – annulation	Divers
40 :	Vente à découvert	90 : Changements relatifs à la propriété
		97 : Autres
		99 : Correction d'information
		NATURE DE L'EMPRISE
		D : Propriété directe
		I : Propriété indirecte
		C : Contrôle
		AUTRES MENTIONS
		O : Opération originale
		M : Première modification
		M' : Deuxième modification
		M" : Troisième modification, etc.
		R : Opération déclarée hors délai (en retard).

* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Rela- Re- État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion tard opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant
Initié	ra-	l'opération		de l'opération	valeur		
Porteur inscrit	tion				nominale		
Aastra Technologies Limited							
<i>Actions ordinaires</i>							
Scholaert, Hugues Sebastien Bernard	4, 5	O	2012-04-24 D	51 - Exercice d'options	1 500	13.0000	1 500
		O	2012-04-24 D	51 - Exercice d'options	15 000	10.5000	16 500
Shortall, Gerald John	4	O	2012-04-23 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 150	19.2800	4 750
<i>Options</i>							
Scholaert, Hugues Sebastien Bernard	4, 5	O	2012-04-24 D	51 - Exercice d'options	(1 500)	13.0000	125 000
		O	2012-04-24 D	51 - Exercice d'options	(15 000)	10.5000	110 000
Alaris Royalty Corp.							
<i>Actions ordinaires</i>							
Colabella, Manijeh Rachel	5	O	2012-04-16 D	97 - Autre	54		7 742
Driscoll, Darren John	5	O	2012-04-16 D	97 - Autre	231		183 183
King, Stephen Walter	4, 5	O	2012-04-16 D	97 - Autre	308		362 426
Neldner, Sherri	5	O	2012-04-16 D	97 - Autre	36		2 047
Reid, Stephen	5	O	2012-04-16 D	97 - Autre	93		236 485
Altus Group Limited							
<i>Débetures convertibles 6.75 Convertible Unsecured Subordinated Debentures</i>							
lachance, daniel	4, 5	O	2011-01-01 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2012-04-19 D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 5 000.00	10.0000	\$ 5 000.00
<i>Deferred Share Units</i>							
Eyton, John Trevor	4	O	2012-04-16 D	56 - Attribution de droits de souscription	930		7 324
		O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143		7 467
McArthur, Alexander Bruce	4	O	2012-04-16 D	56 - Attribution de droits de souscription	930		7 324
		O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143		7 467
Naglie, Harvey	4	O	2012-04-16 D	56 - Attribution de droits de souscription	930		7 324
		O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143		7 467
Slavens, Eric W.	4	O	2012-04-16 D	56 - Attribution de droits de souscription	930		7 324
		O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143		7 467
Smith, Stuart H.B.	4, 5	O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119		5 453
Anaconda Mining Inc.							
<i>Actions ordinaires</i>							
Farr, J. Errol	5	O	2012-04-20 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000		169 000*
Anderson Energy Ltd.							
<i>Options</i>							
Dau, Brian Harold	4, 5	O	2012-04-23 D	52 - Expiration d'options	(534 850)		1 125 750
Harvey, Philip Andrew	5	O	2012-04-23 D	52 - Expiration d'options	(267 424)		742 050
Scobie, David Gordon	4	O	2012-04-24 D	52 - Expiration d'options	(133 712)		195 300
Spyker, David Michael	5	O	2012-04-23 D	52 - Expiration d'options	(267 424)		891 450
Wong, Mary Darlene	5	O	2012-04-23 D	52 - Expiration d'options	(267 424)		923 700
AvenEx Energy Corp.							
<i>"RSU" Restricted Share Unit</i>							
Balderston, Dennis Blair	4	O	2012-04-16 D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000	3.9600	24 000
		O	2012-04-16 D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)		20 000
Butler, David Earl	4	O	2012-04-16 D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000	3.9600	24 000
		O	2012-04-16 D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)		20 000
Chow, Stuart Yiu Foon	4	O	2012-04-16 D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000	3.9600	24 000
		O	2012-04-16 D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)		20 000
Dundas, Gary	4, 5	O	2012-04-16 D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	3.9600	60 000
		O	2012-04-16 D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		50 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Gallacher, William	4, 5		O	2012-04-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	3.9600	60 000
			O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		50 000
Kohn, Jeff	4		O	2012-04-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000	3.9600	24 000
			O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)		20 000
Leslie, Grant	5		O	2012-04-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 000	3.9600	54 000
			O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)		45 000
MOON, ALAN CLIFFORD	4		O	2012-04-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000	3.9600	24 000
			O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)		20 000
O'Grady, Michelle	5		O	2012-04-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000	3.9600	36 000
			O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)		30 000
Actions ordinaires									
Balderston, Dennis Blair	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 000	3.9493	4 000
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 398)	3.9493	2 602
Butler, David Earl	4		O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 000	3.9493	158 666
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	3.9493	157 466
Chow, Stuart Yiu Foon	4		O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 000	3.9493	87 880
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	3.9493	86 680
Dundas, Gary	4, 5		O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	3.9493	479 871
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.9493	
			M	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	3.9493	476 871
Gallacher, William	4, 5		O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	3.9493	480 150
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	3.9493	477 150
Kohn, Jeff	4		O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 000	3.9493	132 450
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	3.9493	131 250
Leslie, Grant	5		O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 000	3.9493	68 968
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	3.9493	66 268
MOON, ALAN CLIFFORD	4		O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 000	3.9493	48 200
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	3.9493	47 000
O'Grady, Michelle	5		O	2012-04-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 000	3.9493	67 926
			O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	3.9493	66 126
Avigilon Corporation									
Actions ordinaires									
Fernandes, Alexander	4, 5								
Raymond James Ltd. ITF X50A	PI		O	2011-10-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	3.9400	900
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 602	3.9500	2 502
Raymond James Ltd. ITF X60A	PI		O	2011-10-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 461	4.0000	3 461
Jung, Wan	4, 5		O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	4.0000	1 821 201
BAM Investments Corp.									
Actions ordinaires									
Lawson, Brian	4, 5		O	2001-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 172 800
MIST HOLDINGS	PI		O	2001-10-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			900 000
RRSP	PI		O	2001-10-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 580
Wylbrook Investments	PI		O	2001-10-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Banque Royale du Canada									
Actions ordinaires									
Friis, Morten Nicolai	5		O	2012-04-23	D	51 - Exercice d'options	1 283	29.0000	71 519
			O	2012-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(831)	56.2800	70 688
McKay, David Ian	5		O	2012-04-23	D	51 - Exercice d'options	772	29.0000	3 230
			O	2012-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(772)	56.2787	2 458
Options									
Friis, Morten Nicolai	5		O	2012-04-23	D	51 - Exercice d'options	(1 283)	29.0000	409 974
McKay, David Ian	5		O	2012-04-23	D	51 - Exercice d'options	(772)	29.0000	490 432
Birchcliff Energy Ltd.									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schulich, Seymour	3								
Sheriff Capital Corporation Ltd.	PI		O	2007-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000 000	7.6500	5 000 000
Bloom Select Income Fund									
<i>Parts</i>									
Bloom, Malcolm Paul	4, 5		O	2012-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	10.0000	100 000
Bloom-Somer, Adina	4, 5		O	2012-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	10.0000	2 000
Bombardier Inc.									
<i>Deferred Stock Units/Unités d'actions différées</i>									
Beaudoin, Laurent	4, 5		O	2012-04-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 876		1 571 735
Bérard, André	4		O	2012-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 389		311 985
Bombardier, J.R. André	4, 5, 3		O	2012-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 528		152 867
Bombardier, Janine	4, 3		O	2012-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 536		241 523
Brooks, Martha	4		O	2012-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 656		97 394
Desautels, L. Denis	4		O	2012-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 082		148 397
DESMAREST, THIERRY	4		O	2012-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 679		78 247
Fontaine, Jean-Louis	4, 5		O	2012-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 509		151 290
Johnson, Daniel	4		O	2012-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 856		128 627*
Monty, Jean Claude	4		O	2012-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 390		327 276
Represas, Carlos	4		O	2012-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 402		176 624
Rosso, Jean-Pierre	4		O	2012-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 294		215 686
Weiss, Heinrich	4		O	2012-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 132		253 042
Bonterra Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jonsson, Carl Roland	4		O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.2000	162 677
Brand Leaders Income Fund									
<i>Parts</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	11.2600	5 500
Calfrac Well Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gartner, Lorne	4								
Maria Espejo	PI		O	2011-01-14	I	35 - Dividende en actions	2	33.7800	2 002*
			O	2011-07-15	I	35 - Dividende en actions	2	35.1500	2 004*
Calloway Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Facchini, Anthony	7		O	2012-02-23	D	46 - Contrepartie de services	1 744		
			M	2012-03-23	D	46 - Contrepartie de services	1 744		3 488*
<i>Parts de fiducie</i>									
Pshebniski, Kevin Brent	4		O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 090)	27.2700	16 833
Canaccord Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canaccord Financial Inc.	1								
Canaccord Genuity Corp.	PI	R	O	2012-03-31	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 075		100 075
			O	2012-03-31	I	38 - Rachat ou annulation	(100 075)		0
Computershare Trust Company of Canada	PI	R	O	2011-04-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 288 191)		21 211 809
			O	2012-04-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 288 190)		15 864 571
			O	2011-05-31	I	38 - Rachat ou annulation	(59 048)		21 152 761
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kitagawa, Kyle	4		O	2011-07-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	95 816		
			M	2011-07-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	96 382		144 573
Sherman, Jim	4		O	2012-04-13	D	51 - Exercice d'options	30 000	6.1700	2 691 951
Stewart, Donald Michael Godfrey	4		O	2011-07-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 000		30 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Zinger, Kenneth Earl	5	R	O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	11.6400	934 300
<i>Options</i>									
Sherman, Jim	4	R	O	2012-04-13	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	6.1700	60 000
Stewart, Donald Michael Godfrey	4		O	2011-07-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	48 000		72 000
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgine Holdings Ltd.	PI		O	2012-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3250	3 534 642
			O	2012-04-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3190	3 537 142
Canadian Premium Select Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2012-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	11.1000	1 200
Canadian Satellite Radio Holdings Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Slaight Communications Inc.	3		O	2011-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-23	D	36 - Conversion ou échange	2 000 000		2 000 000
		R	O	2012-03-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(2 000 000)	3.0000	0
Viner, Anthony Peers	4		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.6000	20 000
<i>Class B Voting Shares</i>									
Slaight Communications Inc.	3		O	2012-03-23	D	36 - Conversion ou échange	(6 000 000)		47 570 361
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	3		O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.4000	6 110 600
Canlan Ice Sports Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faubert, Mark	5		O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.1000	2 700*
Canso Credit Income Fund									
<i>Parts Class A Units</i>									
Canso Investment Counsel Ltd.	7								
Canso Partners Fund	PI	R	O	2012-04-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	9.4985	125 100
			O	2012-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.4200	125 200
Cargojet Inc.									
<i>Common Voting Shares</i>									
Dhillon, Pauline	5	R	O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	946	8.3660	
			M	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(946)	8.3660	4 414*
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lalani, Sadiq	5								
Held Under Broker	PI		O	2012-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	11.5400	151 400
Wilson, David John	4, 5, 3		O	2012-04-19	D	51 - Exercice d'options	100 000	6.4800	9 650 464
<i>Stock Options</i>									
Wilson, David John	4, 5, 3		O	2012-04-19	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	6.4800	742 500
Cequence Energy Ltd.									
<i>Options</i>									
Archibald, Donald	4		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	22 500		142 500
Bannister, Peter	4		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	22 500		142 500
Colborne, Paul	4		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	22 500		142 500
Cook, Robert	4		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	22 500	1.3400	142 500
Crone, Howard James	4, 5		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	90 000		1 100 000
Felesky, Brian Arthur	4		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	22 500		142 500
Gillis, David A.	5		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	90 000		990 000
Gray, James K.	4		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	22 500		142 500
Jackson, James Ross	5		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	90 000		990 000
Mele, Francesco Gordon	4		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	22 500		142 500
Robinson, David Priaux	5		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	90 000		990 000
Soby, Christopher Clark	5		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	90 000		990 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Stewart, Michael Robert	5		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	90 000		990 000
Stretch, Stephen Robert	5		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	90 000		990 000
Thorson, Erin Patricia	5		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	50 000		600 000
Wanklyn, Robert Paul	4, 5		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	125 000		1 375 000
Cerro Grande Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thomson, David Robert Stanley	4, 5								
Minera Auromin Ltd.	PI		O	2012-04-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.5011	3 360 598
			O	2012-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.5011	3 369 598
			O	2012-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5064	3 374 598
			O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5065	3 474 598
			O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5065	3 574 598
			O	2012-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5065	3 674 598
Cervus Equipment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lacey, Peter Alan	4, 5, 3								
Lacey Family Trust	PI		O	2012-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	18.6800	16 011
Chesswood Group Limited									
<i>- Restricted Share Units</i>									
Day, Robert	7		O	2012-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	7.3000	0
Leeper, Samuel L.	4		O	2012-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	7.3000	0
Steiner, Frederick William	7		O	2012-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	7.3000	0
<i>Actions ordinaires</i>									
Day, Robert	7		O	2012-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		82 312
Leeper, Samuel L.	4		O	2012-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		105 243
Steiner, Frederick William	7		O	2012-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		871 368
Chorus Aviation Inc.									
<i>Class A Variable Voting Shares</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Odyssey America Reinsurance Corporation	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(1 076 800)		0
Odyssey Reinsurance Company	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	1 076 800		1 076 800
<i>Class B Voting Shares</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(3 615 100)		0
Federated Insurance	PI		O	2012-04-20	I	99 - Correction d'information	(941 400)		0
Federated Insurance Company of Canada	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	99 - Correction d'information	941 400		941 400
Lombard Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(889 000)		0
Northbridge Indemnity Insurance Corporation	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	3 615 100		3 615 100
Northbridge Personal Insurance Corporation	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	889 000		889 000
MAHODY, Jolene	5		O	2012-04-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 000)		13 010
TFSA	PI		O	2012-04-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 000		8 947
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gramegna, Mike	7		O	2012-04-23	D	51 - Exercice d'options	6 621	24.0200	76 621
Shin, Gregory H.	7		O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	24.1140	70 100
<i>Débetures 3.30 Debentures due 2012</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2012-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 140 000.00	100.8400	\$ 6 308 000.00
			O	2012-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	100.6400	\$ 6 318 000.00
			O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 24 000.00	100.8000	\$ 6 342

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 30 000.00	100.8000	000.00
<i>Débetures 4.19 Débetures due 2014</i>									\$ 6 372 000.00
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 65 000.00	101.2500	\$ 14 039 000.00
<i>Options</i>									
Gramegna, Mike	7		O	2012-04-23	D	51 - Exercice d'options	(16 670)	11.6000	39 333
Citadel Income Fund (formerly Crown Hill Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Citadel Income Fund	1		O	2012-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	18 385	3.5600	18 385*
			O	2012-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(18 385)	3.5600	0
CML HealthCare Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Barry, Gery J.	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	34		5 917
Chepa, Steven	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	34		5 917
Fairbrother, Joseph	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	34		5 917
Fisher Jr., Robert P.	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	64		10 997
			O	2012-04-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 098		12 095
Merrin, Patrice	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	147		25 535
			O	2012-04-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	877		26 412
Mull, John	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	76		13 084
			O	2012-04-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 400		14 484
Wiseman, Stephen R.	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	34		5 917
<i>Performance Share Units</i>									
Crawford, Cameron	5		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		10 797
			O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		10 827
Weber, Thomas S.	5		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	74		23 329
			O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	61		23 390
Wellner, Thomas Gordon	5		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	107		18 567
Wentzell, Kent	5		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6		7 068
			O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		7 103
<i>Restricted Share Units</i>									
Wellner, Thomas Gordon	5		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	58		10 117
Coastal Contacts Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Howie, Gordon Kirkland	5		O	2011-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Howie, Gordon Kirkland	5		O	2011-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2012-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.9600	30 464 829
Connacher Oil and Gas Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
The K2 Principal Fund L.P.	3		O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	166 900	0.9100	45 880 400
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schmidt, Daniel	5		O	2012-04-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 503)		8 000
Computershare	PI		O	2012-04-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 503		8 113
Continental Precious Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Godin, Edward	4, 5		O	2012-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2650	1 435 317
			O	2012-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2500	1 436 817

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.2550	1 442 817
			O	2012-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	0.2600	1 462 317
Corporation Financière Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gratton, Robert	4		O	2012-04-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(106 963)		3 559 452
4177487 Canada Inc.	PI		O	2012-04-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	106 963		5 365 309
Corporation Minière Rocmec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(154 500)	0.1800	42 375
Corporation Wajax									
<i>Droits Directors' Deferred Share Unit Plan</i>									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	105	48.8800	19 044
Bourne, Ian Alexander	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	51	48.8800	9 270
Carty, Douglas	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	48.8800	3 924
Dexter, Robert P.	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	226	48.8800	41 093
Duvar, Ivan E. H.	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	87	48.8800	15 805
Eby, John Clifford	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	55	48.8800	10 032
Gagne, Paul Ernest	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	146	48.8800	26 503
Hole, James Douglas	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	97	48.8800	17 571
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	193	48.8800	35 093
Taylor, Alelxander S.	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	48.8800	4 656
<i>Droits Share Ownership Plan</i>									
Dyck, Brian	5		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	48.8800	4 664
Hamilton, John Joseph	5		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	114	48.8800	20 803
CORUS Entertainment Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Peddle, Tom	5		O	2012-04-18	D	51 - Exercice d'options	9 000	16.1200	71 289
			O	2012-04-18	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	23.8900	62 289
			O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	11 000	16.1200	73 289
			O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	23.8900	62 289
			O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	40 000	16.1200	102 289
			O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	24.1025	62 289
			O	2012-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	24.1800	61 389
<i>Options</i>									
Peddle, Tom	5		O	2012-04-18	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	16.1200	189 000
			O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	(11 000)		178 000
			O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		138 000
Counsel Corporation									
<i>Options</i>									
Silber, Allan Charles	4, 5		O	2012-04-16	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.9100	3 650 000
Crew Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.0500	437 158
DirectCash Payments Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ELASSAL, ADEL	5	R	O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	235		3 822
easyhome Ltd.									
<i>Performance Share Units</i>									
Atkinson, Richard	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	7.2400	59 339
			O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222	7.2400	59 561
			O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	273	7.2400	59 834*
Goertz, Steve	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	262	7.2400	81 457
			O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	310	7.2400	81 767
			O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	382	7.2400	82 149*
Hamill, Charley	5		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105	7.2400	52 828

Émetteur	Rela- Re- État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion tard opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant
Initié	ra-	l'opération		de l'opération	valeur		
Porteur inscrit	tion				nominale		
		O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	231	7.2400	53 059
		O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	284	7.2400	53 343*
Ingram, David	4, 5	O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 226	7.2400	373 336
		O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 407	7.2400	374 743
		O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 736	7.2400	376 479*
Maries, David	5	O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	262	7.2400	76 105
		O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	282	7.2400	76 387
		O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	348	7.2400	76 735
Milcke, Diana	8	O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	7.2400	9 139*
Mullins, Jason	5	O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	7.2400	47 168
		O	2012-04-20 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220	7.2400	
		M	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220	7.2400	47 388
		O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	272	7.2400	47 660*
Yeilding, David	5	O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	7.2400	23 355*
		O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	7.2400	23 455*
		O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113	7.2400	23 568*
<i>Restricted Share Unit</i>							
Atkinson, Richard	5	O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84		7 274*
Goertz, Steve	5	O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132		11 244*
Hamill, Charley	5	O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110		9 391*
Ingram, David	4, 5	O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	362		28 637*
Maries, David	5	O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84		19 362*
		O	2012-04-16 D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137		19 499*
Enerflex Ltd.							
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>							
Bruce, Kenneth Robert	4	O	2012-03-31 D	56 - Attribution de droits de souscription	1 441	11.2800	
		M	2012-03-31 D	56 - Attribution de droits de souscription	1 529	11.2800	7 129
Energy Income Fund (formerly Sustainable Production Energy Trust)							
<i>Parts de fiducie</i>							
Energy Income Fund	1	O	2012-04-23 D	38 - Rachat ou annulation	1 623	4.4700	1 623*
		O	2012-04-23 D	38 - Rachat ou annulation	(1 623)	4.4700	0
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund							
<i>Parts de fiducie</i>							
Energy Indexplus Dividend Fund	1	O	2012-04-17 D	38 - Rachat ou annulation	3 700	7.9700	307 900
		O	2012-04-18 D	38 - Rachat ou annulation	400	8.0000	308 300
		O	2012-04-19 D	38 - Rachat ou annulation	400	8.1000	308 700
Lauzon, Robert	7	O	2012-04-16 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.0000	900
Enerplus Corporation							
<i>Actions ordinaires</i>							
Daniels, Raymond John	5	O	2011-01-01 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		M	2011-01-01 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 667
		O	2011-01-06 D	46 - Contrepartie de services	3 183	31.5000	
		M	2011-01-06 D	46 - Contrepartie de services	3 183	31.5000	11 850*
Spouse Account	PI	O	2011-01-01 I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			350
Johnson, Dana William	5	O	2012-04-23 D	57 - Exercice de droits de souscription	15 076	17.1100	29 870*
		O	2012-04-23 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 076)	17.6700	14 794*
<i>Droits (Rights Incentive Plan)</i>							
Johnson, Dana William	5	O	2012-04-23 D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 076)	17.1100	51 848*
Exploration Azimut inc.							
<i>Actions ordinaires</i>							
Tognetti, John	3						
john tognetti	PI	O	2012-04-16 I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.4500	655 500
san jacopo trading	PI	O	2012-04-19 I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	102 500	0.4500	676 900
Exploration Creso Inc.							
<i>Actions ordinaires</i>							

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Gauthier, Pierre	4		O	2012-04-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(80 000)	0.0750	320 000
REER	PI		O	2010-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	80 000	0.0750	80 000
		R	O	2012-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0750	100 000
			O	2012-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0800	150 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	5								
REER	PI		O	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2800	1 334 000
			O	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.2800	1 341 000
			O	2012-04-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2750	1 346 000
			O	2012-04-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2750	1 351 000
			O	2012-04-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2750	1 356 000
			O	2012-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2720	1 361 000
			O	2012-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2750	1 366 000
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.5000	9 000
			O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.2950	10 000
FibreX Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pabrai, Mohnish	3								
Dalal Street, LLC	PI		O	2012-04-12	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(49 131)		0
Pabrai Investment Fund 3, Ltd.	PI		O	2012-04-12	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 568 290)		0
The Pabrai Investment Fund II, L.P.	PI		O	2012-04-12	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 915 351)		0
The Pabrai Investment Fund IV, L.P.	PI		O	2012-04-12	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 030 762)		0
First Majestic Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCallum, Robert A.	4		O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	15.6800	122 700
			O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	15.6900	120 000
Flint Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lachambre, Philip	4		O	2012-04-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(810)	24.9100	2 144
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
<i>Restricted Units</i>									
Gibson, Kenneth	5		O	2012-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 000		60 789
Kosziwka, George	5		O	2012-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		15 418
Lawson, Tamara	5		O	2012-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		39 725
Fonds d'opérations InnVest									
<i>Restricted Units</i>									
Gibson, Kenneth	4		O	2012-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 000		60 789
Kosziwka, George	4		O	2012-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		15 418
Lawson, Tamara	4		O	2012-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		39 725
Foremost Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Grenon, James Terrence	3								
James Grenon	PI		O	2012-04-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	265 365		10 254 234
			O	2012-04-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(265 365)		9 988 869
TOM Capital Associates Inc.	PI		O	2012-04-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(36 134)		0
TOM2003-4 Income Fund	PI		O	2012-04-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(29 192)		1
Fortress Energy Inc.									
<i>Déventures convertibles</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Dey, Avik	4		O	2012-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-04-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 100 000.00	1.0000	\$ 100 000.00
Watson, George	4		O	2007-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gabriel Resources Ltd.									
<i>Droits DSUs</i>									
Segsworth, Walter Thomas	4		O	2012-04-19	D	46 - Contrepartie de services	3 132		10 623
Global Advantaged Telecom & Utilities Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Advantaged Telecom & Utilities Income Fund	1		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		1 000
			O	2012-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300		1 300
			O	2012-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		0
Kovacs, Michael	4, 5		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9000	400
Golden Queen Mining Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clay, Landon	3		O	2012-04-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 338 197		2 178 941*
Clay, Thomas Moragne	4								
Landon T. Clay 2009 Irrevocable Trust	PI		O	2012-04-24	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 822 698		10 160 510
Landon T. Clay 2010-2 Annuity Trust	PI		O	2012-04-24	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 338 197)		2 822 698
			O	2012-04-24	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 822 698)		0
Landon T Clay 2009 Irrevocable Trust u/a/d March 6, 2009	3		O	2012-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 337 812
			O	2012-04-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 822 698		10 160 510
Great Basin Gold Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thiessen, Ronald William	4	R	O	2012-04-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	0.7500	468 531
<i>Bons de souscription</i>									
Thiessen, Ronald William	4		O	2002-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	0.9000	50 000
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Options</i>									
MacMillan, Helen Mary	5		O	2011-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2011-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			72 940
<i>Parts Restricted Shares</i>									
Meredith, Peter	4		O	2012-04-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 341		12 457
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tennant, David Buchanan	4		O	2012-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	14.0000	143 800
			O	2012-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	13.9800	143 900
Groupe Bikini Village inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple catégorie A</i>									
Takota Asset Management Inc	3								
NBCN in trust Multi Individual Managed Accounts	PI		O	2012-04-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			182 994
NBCN in trust Premium Value Partnership LP	PI		O	2012-04-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			155 342
Groupe CGI inc.									
<i>Deferred Stock Unit (DSUs) / Unités d'actions différées UAD</i>									
Boivin, Claude	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	293	21.3100	9 766
Brassard, Jean	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	903	21.3100	5 778
Chevrier, Robert	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	998	21.3100	26 694
D'Alessandro, Dominic	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	904	21.3100	8 070
d'Aquino, Thomas Paul	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 112	21.3100	26 678
Doré, Paule	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	294	21.3100	1 876
Evans, Richard B.	5		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	898	21.3100	9 181
Labbé, Gilles	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	639	21.3100	5 064
Mercier, Eileen Ann	4		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	440	21.3100	22 466
Morea, Donna Sue	5		O	2004-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	577	21.3100	577
<i>Options</i>									
Boivin, Claude	4		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	587	21.3100	21 195
Brassard, Jean	4		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	1 807	21.3100	41 559
Chevrier, Robert	4		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	1 994	21.3100	85 387
D'Alessandro, Dominic	4		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	1 807	21.3100	25 142
d'Aquino, Thomas Paul	4		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	2 223	21.3100	70 853
Doré, Paule	4		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	587	21.3100	12 753
Evans, Richard B.	5		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	1 798	21.3100	29 864
Labbé, Gilles	4		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	1 278	21.3100	19 130
Mercier, Eileen Ann	4		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	880	21.3100	70 546
Morea, Donna Sue	5		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	1 155	21.3100	710 155
Groupe Hélicoptères Canadiens Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2012-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(187 889)	30.5800	
			M	2012-04-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(187 889)	30.5800	2 454 434
Groupe IBI Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
IBI Group Investment Partnership	3		O	2012-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	667 000	15.0000	3 628 220
Groupe Restaurants Imvescor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gauvin, Francois	4		O	2011-03-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.8500	15 000
Wong, Ming-Ming	5		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.8500	18 100
			O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.8900	24 600
<i>Options</i>									
Tommei, Philippe	5		O	2012-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Guide Exploration Ltd. (formerly Galleon Energy Inc.)									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Carley, Glenn Robert	4								
Selinger Capital in Trust for subsidiary	PI		O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		545 223
			O	2012-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)		445 223
			O	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 100)		397 123
Guide Exploration Ltd.	1		O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	2.0046	840 800
			O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87 700	1.9850	928 500
			O	2012-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	105 000	1.9088	1 033 500
			O	2012-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	98 500	1.9442	1 132 000
			O	2012-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(840 800)		291 200
Guyana Goldfields Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferry, Alan	4		O	2012-04-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 000)	2.7900	122 000*
RRSP	PI		O	2012-04-20	C	90 - Changements relatifs à la propriété	3 000	2.7900	63 000*
Hanfeng Evergreen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hanfeng Evergreen Inc	1		O	2012-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.5800	2 000
			O	2012-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	2.5800	0
			O	2012-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.5250	2 000
			O	2012-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	2.5250	0
			O	2012-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.5500	2 000
			O	2012-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	2.5500	0
Harvest Sustainable Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.3000	0
HudBay Minerals Inc.									
<i>Droits Share Units</i>									
Barracough, James Bruce	4		O	2012-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127		14 358

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 417		15 775
Hibben, Alan Roy	4		O	2012-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	311		35 066
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 308		38 374
HOLMES, WARREN	4		O	2012-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	841		94 808
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 733		98 541
Knowles, John Lewis	4		O	2012-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	234		26 392
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 190		29 582
Lenczner, Alan John	4		O	2012-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127		14 358
			O	2012-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 417		15 775
Stowe, Kenneth George	4		O	2012-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40		4 570
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 417		5 987
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2012-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	650		73 298
			O	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 152		81 450
Huntingdon Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huntingdon Capital Corp.	1		O	2012-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 707	11.0398	100 345
			O	2012-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 707	11.1356	103 052
			O	2012-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.2000	103 252
			O	2012-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.2173	104 752
			O	2012-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.1600	106 552
HUSKY ENERGY INC.									
<i>Options</i>									
Allison, Bradley Harvey	7		O	2012-04-19	D	52 - Expiration d'options	(35 000)	41.6600	250 000
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2012-04-18	D	51 - Exercice d'options	18 000	4.8500USD	106 300
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	22.7300USD	88 300
			O	2012-04-19	D	51 - Exercice d'options	18 000	4.8500USD	106 300
			O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	22.9300USD	88 300
			O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	17 998	4.8500USD	106 298
			O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 998)	23.0600USD	88 300
<i>Options 1:1</i>									
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2012-04-18	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	4.8500USD	565 998
			O	2012-04-19	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	4.8500USD	547 998
			O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	(17 998)	4.8500USD	530 000
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Imperial Metals Corporation	1		O	2012-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 529)	15.7000	82
Moeller, Larry G.	4		O	2012-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	500	15.7000	1 984 782
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4		O	2012-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	500	15.7000	31 142
INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.6400	640 400
			O	2012-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	9.5100	647 400
			O	2012-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.6000	649 300
Innovente Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Houle, Jean-Félix	5		O	2012-04-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	21 442	0.4000	21 442
JOMPHE, ISABELLE	5		O	2011-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	21 442	0.4000	21 442
Lemay, Gregoire	5		O	2012-04-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	21 442	0.4000	21 442
Painchaud, Richard	4, 5, 3								
9220-0062 QUÉBEC INC.	PI		O	2012-04-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(85 768)	0.4000	343 078
Prince-Richard, Sébastien	5		O	2011-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	21 442	0.4000	21 442
<i>Options</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Prince-Richard, Sébastien	5	R	O	2011-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			125 000
Intact Corporation financière									
<i>Actions ordinaires</i>									
Penner, Timothy Herbert	4		O	2012-04-16	D	46 - Contrepartie de services	166	60.5700	2 257
Snyder, Stephen Gregory	4		O	2012-04-16	D	46 - Contrepartie de services	183	60.5700	24 547
International Forest Products Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(1 260 400)		0
Federated Insurance	PI		O	2012-04-20	I	99 - Correction d'information	(337 000)		0
Federated Insurance Company of Canada	PI		O	2008-10-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	99 - Correction d'information	337 000		337 000
Lombard General Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(1 944 200)		0
Lombard Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(314 400)		0
Markel Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(644 500)		0
Northbridge Commercial Insurance Corporation	PI		O	2008-10-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	644 500		644 500
Northbridge General Insurance Corporation	PI		O	2008-10-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	1 944 200		1 944 200
Northbridge Indemnity Insurance Corporation	PI		O	2008-10-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	1 260 400		1 260 400
Northbridge Personal Insurance Corporation	PI		O	2008-10-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	314 400		314 400
Odyssey America Reinsurance Corporation	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(2 245 000)		0
Odyssey Reinsurance Company	PI		O	2008-10-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	2 245 000		2 245 000
IROC Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alford, Thomas Malcolm	4, 5, 3		O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.3900	685 741
			O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 700)	2.4000	673 041
			O	2012-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	2.3800	665 741
			O	2012-04-24	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.5500	690 741
Troob Capital Management LLC	3								
TCM MPS Ltd. SPC - Distressed Segregated Portfolio	PI		O	2012-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 910	2.3259	3 680 219
			O	2012-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(432 580)	2.3000	3 247 639
			O	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 695	2.3994	3 273 334
			O	2012-04-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 990	2.3686	3 286 324
			O	2012-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 860	2.3522	3 301 184
TCM MPS Series Fund LP - Crossways Series	PI		O	2012-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	2.3000	1 118 134
TCM MPS Series Fund LP - Distressed Series	PI		O	2012-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 090	2.3259	3 550 766
			O	2012-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(417 420)	2.3000	3 133 346
			O	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 805	2.3994	3 158 151
			O	2012-04-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 010	2.3686	3 170 161
			O	2012-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 740	2.3522	3 183 901
<i>Options</i>									
Alford, Thomas Malcolm	4, 5, 3		O	2012-04-24	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.5500	417 500
Jaguar Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alboini, Victor Philip Michael	4, 6, 5		O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0500	7 590 602
			O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700 000	0.0550	9 290 602
Northern Financial Corporation	3		O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400 000)	0.0550	10 604 315
Reid, John Roger	7								
Trust	PI		O	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0500	584 000
			O	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700 000	0.0550	2 284 000
Just Energy Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
DAVIDS, JONAH	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 680	11.4600	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	649	11.4600	1 032
Kingsway Linked Return of Capital Trust									
<i>LROC Preferred Units</i>									
Pearce, Stephen Douglas	5								
Registered Education Savings Plan	PI		O	2012-04-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	13.7000	1 500*
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires ESOP</i>									
Sharma, Vikas	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188		7 641
		R	O	2010-12-06	D	50 - Attribution d'options	6 848	55.6300	7 453
<i>Options</i>									
Sharma, Vikas	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-12-05	D	50 - Attribution d'options	9 012		9 012
<i>Share Units</i>									
Sharma, Vikas	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 552
		R	O	2010-12-06	D	97 - Autre	3 156		8 708
		R	O	2011-12-05	D	97 - Autre	3 322		12 030
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Goggins, Colleen	4		O	2012-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 400
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	600 276
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	600 176
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	600 076
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.0000	599 876
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 776
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 676
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 576
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 476
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 376
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.0000	599 176
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 076
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	598 976
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	598 876
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	598 776
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	598 676
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	598 576
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.0000	598 376
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.1700	598 276
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.1700	598 176
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.1700	598 076
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2100	597 976
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	6917.0000	597 776
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.1700	597 576
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.1800	597 376
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	597 276
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	597 176
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	597 076
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	596 976
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	596 876
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2000	596 676
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	596 576
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	596 476
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	596 376

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.1300	596 276
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.1600	596 076
			O	2012-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	68.0800	595 476
			O	2012-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	67.8200	594 976
Lynar, Hugh	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	600 276
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	600 176
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	600 076
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.0000	599 876
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 776
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 676
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 576
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 476
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 376
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.0000	599 176
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 076
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	598 976
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	598 876
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	598 776
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	598 676
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	598 576
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.0000	598 376
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.1700	598 276
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.1700	598 176
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.1700	598 076
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2100	597 976
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.1700	597 776
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.1700	597 576
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.1800	597 376
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	597 276
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	597 176
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	597 076
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	596 976
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	596 876
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2000	596 676
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	596 576
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	596 476
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	596 376
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.1300	596 276
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.1600	596 076
McCann, Dean Charles	5								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	600 276
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	600 176
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	600 076
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.0000	599 876
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 776
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 676
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 576
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 476
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 376
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.0000	599 176
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	599 076
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	598 976
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	598 876
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	598 776
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	598 676

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.0000	598 576
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.0000	598 376
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.1700	598 276
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.1700	598 176
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.1700	598 076
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2100	597 976
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.1700	597 776
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.1700	597 576
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.1800	597 376
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	597 276
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	597 176
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	597 076
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	596 976
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	596 876
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2000	596 676
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	596 576
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	596 476
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2000	596 376
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.1300	596 276
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.1600	596 076
CTC Share Unit Fund (DPSP)									
Arnett, Michael George	5								
Sun Life Financial	PI		O	2012-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	44.9563	799
Butt, Glenn Gerard	7, 5								
Sun Life Financial	PI		O	2012-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	265	44.9563	765
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Sun Life Financial	PI		O	2012-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	44.9563	2 481
Drysdale, Linda Janet	7								
Sun Life Financial	PI		O	2012-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	44.9563	87
Freudenthaler, Kristine Elizabeth	5								
Sun Life Financial	PI		O	2012-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	44.9563	1 779
Fulton, Duncan Stanley Allpress	5								
Sun Life Financial	PI		O	2012-04-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	44.9563	62
Lynar, Hugh	3								
Sun Life Financial	PI		O	2012-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	44.9563	1 245
MacLean, Candace Ann	7, 5								
Sun Life Financial	PI		O	2012-04-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	265	44.9563	3 054
Marrone, Marco	5								
Sun Life Financial	PI		O	2012-04-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	44.9563	8 357
McCann, Dean Charles	5								
Sun Life Financial	PI		O	2012-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	265	44.9563	4 995
Medline, Michael Bennett	5								
Sun Life Financial	PI		O	2012-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	44.9563	2 661
Mindorff, Christopher Robert	7								
Sun Life Financial	PI		O	2012-04-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	44.9563	5 739
Nathanson, Douglas Bigler	5								
SunLife Financial	PI		O	2012-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	44.9563	66
Salt, John Douglas	5								
Sunlife Financial	PI		O	2012-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	44.9563	383
Silver, Kenneth	7, 5								
Sun Life Financial	PI		O	2012-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	44.9563	587
Sinnott, Patrick Ronan	5								
Sun Life Financial	PI		O	2012-04-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	44.9563	6 613
Taylor, Henry (Harry) Park	5								
Sun Life Financial	PI		O	2012-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	265	44.9563	387
Turner, Mary Louise	7, 5								

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sun Life Financial	PI		O	2012-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	44.9563	1 700
Wetmore, Stephen Gerald	4, 7, 5								
Sunlife Financial	PI		O	2012-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	44.9563	86
La Societe de Gestioin AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Squibb, Geoffrey Wayne	4								
Geoffrey Leonard Squibb	PI		O	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	270	14.1900	
			M	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	266	14.3900	14 459
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>									
Derry, Douglas	4		O	2012-04-20	D	46 - Contrepartie de services	225	14.2600	12 646
Lang, Donald Gordon	4		O	2012-04-20	D	46 - Contrepartie de services	420	14.2600	22 224
Morneau, William	7		O	2012-04-20	D	46 - Contrepartie de services	421	14.2600	22 255
Squibb, Geoffrey Wayne	4		O	2012-04-20	D	46 - Contrepartie de services	166	14.2600	
			M	2012-04-20	D	46 - Contrepartie de services	266	14.3900	
			M'	2012-04-20	D	46 - Contrepartie de services	166	14.2600	14 886
<i>Performance Share Units</i>									
Hubbes, Martin	5		O	2012-04-20	D	46 - Contrepartie de services	1 202	14.2600	72 093
<i>Restricted Share Units</i>									
Bogart, Robert	5		O	2012-04-20	D	46 - Contrepartie de services	217	14.2600	11 689
CAMMARERI, ROSE	5		O	2012-04-20	D	46 - Contrepartie de services	344	14.2600	19 966
Causarano, Mario	7		O	2012-04-20	D	46 - Contrepartie de services	90	14.2600	4 852
Forrester, Gordon Mackenzie	7		O	2012-04-20	D	46 - Contrepartie de services	184	14.2600	9 911
Goldring, Blake Charles	4, 5		O	2012-04-20	D	46 - Contrepartie de services	390	14.2600	79 396
Goldring, Judy	4, 5		O	2012-04-20	D	46 - Contrepartie de services	449	14.2600	48 507
Hubbes, Martin	5		O	2012-04-20	D	46 - Contrepartie de services	207	14.2600	12 582
<i>Unités Restricted Share Units (RSU)</i>									
Scherer, Peter	5		O	2012-04-20	D	46 - Contrepartie de services	21	14.2600	1 204
Lake Shore Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buss, Brian William	5		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8800	14 900
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carpenter, Jim Bob	5		O	2012-04-19	D	97 - Autre	(2 854)		23 149
Les Ressources Yorbeau Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Crevier, David	4, 5		O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1900	12 941 475
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Preston, Shannon S.	7								
Roger S. Preston	PI		O	2012-04-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Preston, Shannon S.	7		O	2012-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 947
Liquor Stores N.A. Ltd.									
<i>Déventures</i>									
Butler, Ronald John	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 300.00	1000.0000	\$ 300.00
Kipnes, Irv	7, 6, 3								
Dianne Kipnes	PI		O	2010-12-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-23	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 500.00	1000.0000	\$ 500.00
Margolus, David Benjamin	4								
Marfam Enterprises Ltd.	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 300.00	1000.0000	
			M	2012-04-23	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 300.00	1000.0000	\$ 300.00
Morrow, Scott	5		O	2010-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 20.00	1000.0000	
			M	2012-04-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 20.00	1000.0000	\$ 20.00

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2012-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.5100	2 900
Matrix Asset Management Inc.									
<i>Options</i>									
McKim, Robert George	7		O	2012-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
MEGA Brands Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(3 700 000)		0
Federated Insurance	PI		O	2012-04-20	I	99 - Correction d'information	(1 500 000)		0
Federated Insurance Company of Canada	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	99 - Correction d'information	1 500 000		1 500 000
Lombard General Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(9 666 000)		0
Markel Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(2 700 000)		0
Northbridge Commercial Insurance Corporation	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	2 700 000		2 700 000
Northbridge General Insurance Corporation	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	9 666 000		9 666 000
Northbridge Indemnity Insurance Corporation	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	3 700 000		3 700 000
Odyssey America Reinsurance Corporation	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(24 552 000)		0
Odyssey Reinsurance Company	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	24 552 000		24 552 000
<i>Bons de souscription Warrants 1</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(3 700 000)		0
Federated Insurance	PI		O	2012-04-20	I	99 - Correction d'information	(1 500 000)		0
Federated Insurance Company of Canada	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	99 - Correction d'information	1 500 000		1 500 000
Lombard General Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(9 500 000)		0
Markel Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(2 700 000)		0
Northbridge Commercial Insurance Corporation	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	2 700 000		2 700 000
Northbridge General Insurance Corporation	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	9 500 000		9 500 000
Northbridge Indemnity Insurance Corporation	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	3 700 000		3 700 000
<i>Débetures 10 senior secured debenture in the principal amt of \$1000</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(\$ 3 479 600.00)		\$ 0.00
Federated Insurance	PI		O	2012-04-20	I	99 - Correction d'information	(\$ 1 431 000.00)		\$ 0.00
Federated Insurance Company of Canada	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	99 - Correction d'information	\$ 1 431 000.00		\$ 1 431 000.00
Lombard General Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(\$ 8 297 200.00)		\$ 0.00
Markel Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(\$ 2 527 200.00)		\$ 0.00
Northbridge Commercial Insurance Corporation	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	\$ 2 527 200.00		\$ 2 527 200.00
Northbridge General Insurance Corporation	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	\$ 8 297 200.00		\$ 8 297 200.00
Northbridge Indemnity Insurance Corporation	PI		O	2010-03-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	\$ 3 479 600.00		\$ 3 479 600.00
Métaux DNI Inc.									
Actions ordinaires clement, denis arthur	4		O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	0.4900	2 246 687*
Metro inc.									
Actions à droit de vote subalterne catégorie A Couture, Jacques	5		O	2012-04-23	D	51 - Exercice d'options	3 600	30.1600	15 600
			O	2012-04-23	D	51 - Exercice d'options	2 320	37.7700	17 920
			O	2012-04-23	D	51 - Exercice d'options	2 640	24.7300	20 560
Picard, Alain	5		O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	1 460	27.2500	16 833
			O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	53.2400	11 833
			O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	2 160	30.1600	13 993
			O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	2 320	37.7700	16 313
			O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	2 240	24.7300	18 553
			O	2012-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	53.1500	17 553
			O	2012-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	53.1690	16 553
			O	2012-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	53.2500	15 553
			O	2012-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	53.2000	14 753
			O	2012-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	52.9600	13 753
			O	2012-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	53.0400	12 753
			O	2012-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	53.0000	10 753
Options									
Bourbonnière, Christian	5		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	8 200		75 000
Choinière, Johanne	5		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	9 400		91 200
Couture, Jacques	5		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	4 700		25 200
			O	2012-04-23	D	51 - Exercice d'options	(3 600)	30.1600	21 600
			O	2012-04-23	D	51 - Exercice d'options	(2 320)	37.7700	19 280
			O	2012-04-23	D	51 - Exercice d'options	(2 640)	24.7300	16 640
Dénommée, Paul	5		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	3 200		21 300
Picard, Alain	5		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	5 600		36 400
			O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	(1 460)	27.2500	34 940
			O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	(2 160)	30.1600	32 780
			O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	(2 320)	37.7700	30 460
			O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	(2 240)	24.7300	28 220
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	75 000		529 500
Rivet, Simon	5		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	3 200		20 520
Sawyer, Robert	5		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	17 000		183 300
Middlefield Income Plus II Corp.									
Actions sans droit de vote equity shares	6								
Brasseur, Jeremy	PI		O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.6800	67 000
MFL Management Limited			O	2012-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	11.6900	67 500
			O	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	11.6100	69 000
Income Plus II	1		O	2012-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	11.6900	2 400
			O	2012-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
			O	2012-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.4900	500
			O	2012-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
Midway Energy Ltd.									
Actions ordinaires	4								
Smith, James Cameron	PI		O	2012-04-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(40 000)	4.8500	0
M Hope Smith									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires New									
Brussa, John Albert	4		O	2012-04-19	D	51 - Exercice d'options	150 000	1.6000	793 330
			O	2012-04-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	10000.0000	
			M	2012-04-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.3300	803 330
			O	2012-04-19	D	51 - Exercice d'options	40 000	4.0600	843 330
			O	2012-04-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(843 330)		0
Gangl, Shannon Margaret	4		O	2006-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	D	54 - Exercice de bons de souscription	25 000	1.0500	25 000
			O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	150 000	1.6000	175 000
			O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	6 108	4.8500	181 108
			O	2012-04-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(181 108)		0
Darwin Schofer	PI		O	2012-04-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(40 521)		0
Midway ERSP	PI		O	2012-04-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(32 345)		0
SMG (Brokerage)	PI		O	2012-04-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 396)		0
Odut, Stanley William	4		O	2010-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-23	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	200 000	4.8500	200 000
			O	2012-04-23	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(200 000)	4.8500	0
Midway ERSP	PI		O	2012-04-23	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(21 592)	4.8500	0
PEET, SHANE	5		O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	500 000	4.8500	536 863
			O	2012-04-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(536 863)	4.8500	0
			O	2012-04-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	100 000	4.8500	100 000
			O	2012-04-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(100 000)	4.8500	0
Midway ERSP	PI		O	2012-04-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(13 234)	4.8500	0
Ratushny, M. Scott	4, 5		O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	650 000	4.8500	2 069 384
			O	2012-04-20	D	54 - Exercice de bons de souscription	653 334	4.8500	2 722 718
			O	2012-04-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 722 718)	4.8500	0
1473161 Alberta Ltd.	PI		O	2012-04-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(10)	4.8500	0
Eagle Equities Ltd.	PI		O	2012-04-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(35 000)	4.8500	0
Graystone Investment Corp.	PI		O	2012-04-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(50 000)	4.8500	0
Midway ERSP	PI		O	2012-04-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(38 508)	4.8500	0
S. Ratushny RRSP	PI		O	2012-04-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(607 000)	4.8500	0
T, Ratushny ITF Tory	PI		O	2012-04-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(50 000)	4.8500	0
T. Ratushny ITF Ty	PI		O	2012-04-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(50 000)	4.8500	0
T. Ratushny RRSP	PI		O	2012-04-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(227 000)	4.8500	0
Teryle Ratushny	PI		O	2012-04-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(44 000)	4.8500	0

Émetteur	Rela- Re- État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion tard opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant
Initié	ra-	l'opération		de l'opération	valeur		
Porteur inscrit	tion				nominale		
regroupement ou acquisition							
Shaunessy, Robert Martin	4	O	2012-04-20 D	51 - Exercice d'options	200 000	4.8500	351 266
		O	2012-04-20 D	54 - Exercice de bons de souscription	75 000	4.8500	426 266
		O	2012-04-20 D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(426 266)	4.8500	0
Midway ERSP	PI	O	2012-04-20 I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(35 944)	4.8500	0
Smith, Douglas Kevin	5	O	2012-04-20 D	51 - Exercice d'options	400 000	4.8500	913 573
		O	2012-04-20 D	54 - Exercice de bons de souscription	250 000	4.8500	1 163 573
		O	2012-04-20 D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 163 573)	4.8500	0
Midway ERSP	PI	O	2012-04-20 I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(35 000)	4.8500	0
Smith, James Cameron	4	O	2009-10-06 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2012-04-20 D	51 - Exercice d'options	200 000	4.8500	200 000
		O	2012-04-20 D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(200 000)	4.8500	0
Midway ERSP	PI	O	2012-04-20 I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(34 518)	34518.0000	0
Wollmann, Robert Ernest Law	4, 5	O	2012-04-20 D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	225 000	4.8500	728 280
		O	2012-04-20 D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(728 280)	4.8500	0
<i>Bons de souscription Incentive</i>							
Gangl, Shannon Margaret	4	O	2012-04-20 D	54 - Exercice de bons de souscription	(25 000)	1.0500	0
Ratushny, M. Scott	4, 5	O	2012-04-20 D	54 - Exercice de bons de souscription	(653 334)		0
Shaunessy, Robert Martin	4	O	2012-04-20 D	54 - Exercice de bons de souscription	(75 000)		0
Smith, Douglas Kevin	5	O	2012-04-20 D	54 - Exercice de bons de souscription	(250 000)		0
Wollmann, Robert Ernest Law	4, 5	O	2012-04-20 D	54 - Exercice de bons de souscription	(75 000)		0
<i>Options</i>							
Brussa, John Albert	4	O	2012-04-19 D	51 - Exercice d'options	(150 000)	1.6000	50 000
		O	2012-04-19 D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.3300	40 000
		O	2012-04-19 D	51 - Exercice d'options	(40 000)	4.0600	0
Gangl, Shannon Margaret	4	O	2012-04-20 D	51 - Exercice d'options	(150 000)	1.6000	50 000
		O	2012-04-20 D	51 - Exercice d'options	(50 000)	4.8500	0
Odut, Stanley William	4	O	2012-04-20 D	51 - Exercice d'options	(200 000)		0
PEET, SHANE	5	O	2012-04-20 D	51 - Exercice d'options	(500 000)		100 000
		O	2012-04-20 D	51 - Exercice d'options	(100 000)		0
Ratushny, M. Scott	4, 5	O	2012-04-20 D	51 - Exercice d'options	(650 000)		0
Shaunessy, Robert Martin	4	O	2012-04-20 D	51 - Exercice d'options	(200 000)		0
Smith, Douglas Kevin	5	O	2012-04-20 D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(400 000)		0
Smith, James Cameron	4	O	2012-04-20 D	51 - Exercice d'options	(200 000)		0
Wollmann, Robert Ernest Law	4, 5	O	2012-04-23 D	51 - Exercice d'options	(150 000)		0
MILL CITY GOLD CORP.							
<i>Actions ordinaires</i>							
Brown, Janice	5	R	2012-04-13 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	98 000	0.0350	1 266 803*
		O	2012-04-17 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 000	0.0500	1 314 803*
<i>Bons de souscription</i>							
Brown, Janice	5	O	2002-11-01 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	2012-03-30 D	53 - Attribution de bons de souscription	5 000 000	0.1000	5 000 000*
Minéraux rares Quest Ltée							
<i>Actions ordinaires</i>							
Cashin, Peter John	4, 5	O	2012-04-20 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	2.0300	183 885
Kay, Ronald	4	O	2012-04-19 D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)	2.0100	601 392
Schneiderman, Mark Phillip	5	O	2012-04-20 D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)	2.0100	161 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Mines d'Or Dynacor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sabretooth Master Fund, L.P.	3		O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 500)	0.7292	3 240 100
			O	2012-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(103 500)	0.6792	3 136 600
			O	2012-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.7000	3 111 600
MONETA PORCUPINE MINES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boulay, Richard Albert	4		O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1900	1 903 000*
			O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2000	1 928 000*
			O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2050	1 931 000*
			O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.2150	1 938 000
			O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2200	1 943 000*
Henry, Alexander David	4		O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1750	964 700
Janeth Henry	PI		O	2012-04-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1750	171 000
			O	2012-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 500	0.1950	195 500
Mood Media Corporation (formerly Fluid Music Canada, Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abony, Lorne Kenneth	4, 5		O	2012-04-23	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(150 000)		2 939 059
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust									
<i>Class B Limited Partnership Units/Special Voting Trust Units</i>									
Morguard Corporation	3								
Morguard Residential General Partnership	PI		O	2012-04-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	17 223 090		17 223 090
<i>Parts de fiducie</i>									
Bains, Avtar Terry	4		O	2012-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.0000	5 000
Chiesa, Dino	4		O	2012-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.0000	5 000
King, David	6		O	2012-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Leiderman, Mel	4		O	2012-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.0000	5 000
M. Leiderman Holdings Ltd.	PI		O	2012-04-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.0000	5 000
McLeod, Wayne	6		O	2012-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Munsters, Frank	4		O	2012-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.0000	5 000
Murphy, Timothy John	6		O	2012-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Robertson, Bruce Keith	4		O	2012-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	10.0000	100 000
Sahi, Kuldip (Rai)	4								
Sudershan Sahi	PI		O	2012-04-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	10.0000	150 000
Sharpe, Leonard Peter	6		O	2012-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Talano, John Raymond	5		O	2012-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Taylor, Stephen Ronald	6		O	2012-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Thomson, David J.	6		O	2012-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Wallace, William O'Reilly	4		O	2012-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.0000	10 000
MRF 2012 Resource Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2012-04-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 920)	24.1250	13 415
			O	2012-04-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 200)	25.0000	12 215
			O	2012-04-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	17 162	25.0000	19 335
			O	2012-04-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000)	24.1250	7 215

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 000)	24.1250	3 215
Naturally Advanced Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Prevost, Guy	4, 5	R	O	2012-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	3.4500	80 794
Neptune Technologies & Bioresources Inc.									
<i>Options</i>									
Holler, Anthony	4		O	2011-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	3.7500	25 000
		R	O	2012-04-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	3.1500	50 000
New Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lloyd, Peter George	7		O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	25 000	9.3000	132 667
<i>Options</i>									
Lloyd, Peter George	7		O	2012-04-20	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	9.3000	68 333
<i>Restricted Share Awards</i>									
Lloyd, Peter George	7	R	O	2012-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		27 501
New Pacific Metals Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Silvercorp Metals Inc.	3		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.7200	10 061 200
			O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.7200	10 064 200
			O	2012-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	134 000	0.7200	10 198 200
Northland Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gloutney, Pierre	4								
Dorothy Gloutney	PI		O	2012-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 677)		0
Dorothy Gloutney - RRIF	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	16 295		16 295
Dorothy Gloutney TFSA	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 677		1 677
Dorothy Gloutney-RRSP	PI		O	2012-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(16 295)		0
Pierre Gloutney - RRIF	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	23 958		23 958
Pierre Gloutney-RRSP	PI		O	2012-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(23 958)		0
Turner, John, Napier	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-01	D	36 - Conversion ou échange	421		421
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	15.9800	443
RRIF Account	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-01	I	36 - Conversion ou échange	579		579
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	16.0100	572
	R		O	2011-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43)	17.3900	536
NovaGold Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nauman, Clynton R.	4		O	2012-04-24	D	51 - Exercice d'options	24 652	4.3500	151 454
			O	2012-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 652)	6.4500	126 802
<i>Options</i>									
Nauman, Clynton R.	4		O	2012-04-24	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	4.3500	833 000
Novus Energy Inc. (formerly, Regal Energy Ltd.)									
<i>Options</i>									
Din, Julian John	5		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.9200	1 875 000*
Groten, Gregory Joseph	5		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.9200	1 875 000
Halvorson, Michael Henreid	4		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.9200	675 000
Knutson, Harry Louis	4		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.9200	766 500
Kroontje, Al	4		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.9200	731 500
Lane, John Michael	5		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.9200	1 875 000*
Macdonald, Bruce	4		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.9200	655 000
Mah, Larry	4		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.9200	655 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Panchmatia, Ketan	5		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.9200	1 875 000*
Ross, Hugh	4, 5		O	2012-04-20	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.9200	2 425 000
OPEL Technologies Inc.									
<i>Options</i>									
Collins, Tristram	4	R	O	2011-09-28	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.5100	275 000
Pace Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stripling, Judith Ann	5		O	2012-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	871	4.8200	214 724
Pan American Silver Corp.									
<i>Options</i>									
Beaty, Ross J.	4, 5		O	2012-04-24	D	52 - Expiration d'options	(13 849)	28.4100	0
Burns, Geoffrey Alan	5		O	2012-04-24	D	52 - Expiration d'options	(17 634)	28.4100	155 764
Busby, Steven	5		O	2012-04-24	D	52 - Expiration d'options	(13 606)	28.4100	133 613
Dasso, Andres Antonio	5		O	2012-04-24	D	52 - Expiration d'options	(12 770)	28.4100	66 924
Doyle, Alun Robert	5		O	2012-04-24	D	52 - Expiration d'options	(7 104)	28.4100	65 165
Pirooz, Robert Pirooz	5		O	2012-04-24	D	52 - Expiration d'options	(8 101)	28.4100	86 063
Steinmann, Michael	5		O	2012-04-24	D	52 - Expiration d'options	(7 415)	28.4100	102 718
Vincent, Wayne	5		O	2012-04-24	D	52 - Expiration d'options	(3 068)	28.4100	35 190
Wafforn, Martin	5		O	2012-04-24	D	52 - Expiration d'options	(4 358)	28.4100	50 165
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3		O	2012-04-15	D	46 - Contrepartie de services	10 000	25.2140	46 027
Riddell, James H. T.	4, 5		O	2012-04-15	D	46 - Contrepartie de services	35 000	25.2140	121 529
Wittenberg, Joerg	5		O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 158)	24.7058	1
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	11.7400	3 861 814
Pembina Pipeline Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Billing, Grant Donald	4		O	2012-04-02	D	37 - Division ou regroupement d'actions	26 622		
			M	2012-04-02	D	37 - Division ou regroupement d'actions	29 622		37 622
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186	27.2310	39 184
Pengrowth Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Basford, Gillian	5		O	2012-03-16	D	36 - Conversion ou échange	2 356		
			M	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 356		6 972
			O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	535		6 577
Bowles, Douglas Currie	5		O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 524	9.8800	50 293
Causgrove, James Edward Arthur	5		O	2012-03-02	D	36 - Conversion ou échange	12 228	9.9500	
			M	2012-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 228	9.9500	99 018
De Maio, Stephen Joseph	5		O	2012-03-01	D	46 - Contrepartie de services	11 257	9.9600	
			M	2012-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 257	9.9600	15 997
			O	2012-03-16	D	36 - Conversion ou échange	4 588	9.8800	
			M	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 588	9.8800	16 091
			O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	882	10.8800	15 162
EVANS, DAVID DEAN	5		O	2012-03-02	D	36 - Conversion ou échange	3 178	9.9500	
			M	2012-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 178	9.9500	9 496
			O	2012-03-16	D	36 - Conversion ou échange	3 813		
			M	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 813		10 131
			O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 087	9.8800	8 426
Evans, Derek Watson	4, 5		O	2012-03-02	D	36 - Conversion ou échange	35 170	9.9500	
			M	2012-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	35 170	9.9500	234 132
Grasby, Andrew David	5		O	2012-03-16	D	36 - Conversion ou échange	10 599	9.8800	
			M	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 599	9.8800	23 314
			O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 469		21 599
McDougall, Marlon John	5		O	2012-03-01	D	46 - Contrepartie de services	70 922	9.9700	

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2012-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 922	9.9700	73 919
			O	2012-03-16	D	36 - Conversion ou échange	8 774	9.8800	
			M	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 774	9.8800	54 382
			O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 291		52 209
Rosine, Bob	5		O	2012-03-16	D	36 - Conversion ou échange	19 903		
			M	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 903		33 301
			O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 163	9.8800	33 107
Webster, Christopher Geoffrey	5		O	2012-03-02	D	36 - Conversion ou échange	15 073	9.9500	
			M	2012-03-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 073	9.9500	219 926
			O	2012-03-16	D	36 - Conversion ou échange	18 361	9.8800	
			M	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 361	9.8800	238 287
			O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 204	10.0900	243 491
RSU									
Basford, Gillian	5		O	2012-03-16	D	36 - Conversion ou échange	(2 356)		
			M	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 356)		4 244
			O	2012-03-16	D	46 - Contrepartie de services	13 626	10.0900	
			M	2012-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 626	10.0900	17 870
Bowles, Douglas Currie	5		O	2012-03-16	D	36 - Conversion ou échange	(5 365)		
			M	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 365)		6 393
			O	2012-03-16	D	46 - Contrepartie de services	12 513	10.0900	
			M	2012-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 513	10.0900	18 906
Causgrove, James Edward Arthur	5		O	2012-03-16	D	46 - Contrepartie de services	28 989	10.0900	
			M	2012-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 989	10.0900	57 334
De Maio, Stephen Joseph	5		O	2012-03-16	D	36 - Conversion ou échange	(4 588)		
			M	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 588)		5 646
			O	2012-03-16	D	46 - Contrepartie de services	17 592	10.0900	
			M	2012-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 592	10.0900	23 238
EVANS, DAVID DEAN	5		O	2012-03-16	D	36 - Conversion ou échange	(3 813)		
			M	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 813)		4 505
			O	2012-03-16	D	46 - Contrepartie de services	6 300	10.0900	
			M	2012-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 300	10.0900	10 805
Evans, Derek Watson	4, 5		O	2012-03-16	D	46 - Contrepartie de services	62 439	10.0900	
			M	2012-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 439	10.0900	145 814
Grasby, Andrew David	5		O	2012-03-16	D	36 - Conversion ou échange	(10 599)		
			M	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 599)		14 025
			O	2012-03-16	D	46 - Contrepartie de services	24 033	10.0900	
			M	2012-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 033	10.0900	38 058
McDougall, Marlon John	5		O	2012-03-16	D	36 - Conversion ou échange	(8 774)		
			M	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 774)		16 507
			O	2012-03-16	D	46 - Contrepartie de services	38 901	10.0900	
			M	2012-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 901	10.0900	55 408
Rosine, Bob	5		O	2012-03-16	D	36 - Conversion ou échange	(19 903)		
			M	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 903)		15 747
			O	2012-03-16	D	46 - Contrepartie de services	33 450	10.0900	
			M	2012-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 450	10.0900	49 197
Webster, Christopher Geoffrey	5		O	2012-03-16	D	36 - Conversion ou échange	(18 361)	10.0900	
			M	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 361)	10.0900	22 010
			O	2012-03-16	D	46 - Contrepartie de services	36 297	10.0900	
			M	2012-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 297	10.0900	58 307
Petrichor Energy Inc.									
Actions ordinaires									
DeVries, Joe	4		O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.2600	1 641 662
PetroBakken Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Petrobank Energy and Resources Ltd.	2, 3		O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	566 086	15.6000	95 990 100
Primary Corp.									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gluskin, David	7		O	2012-01-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.3500	
			M	2012-01-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.3500	6 400*
			O	2012-01-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	5.3700	
			M	2012-01-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	5.3700	14 400*
Primary Energy Recycling Corporation									
<i>Droits Common shares related to Directors Deferred Share Unit plan</i>									
Boulanger, Rodney	4	R	O	2012-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 575		14 060
Graham, Douglas V.	4		O	2010-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2012-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 520		2 520
Lavigne, A. Michel	4, 5	R	O	2012-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 864		10 238
Pether, Donald Allison	4	R	O	2012-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 150		25 974
Pickwood, Christopher	4	R	O	2012-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	525		5 372
Waisberg, Lorie	4	R	O	2012-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 312		9 163
Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canada Pension Plan Investment Board	3		O	2012-04-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	383 224		37 475 073
Queenston Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	3		O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.1500	4 824 800
<i>Options Incentive Stock Options</i>									
Simmons, Barry Dodge	4		O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	150 000	4.4700	
			M	2012-03-30	D	50 - Attribution d'options	150 000	4.4700	699 000*
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guindon, Normand	5		O	2012-04-19	D	51 - Exercice d'options	30 000	32.6700	50 282
			O	2012-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	32.7214	46 782
<i>Options</i>									
Guindon, Normand	5		O	2012-04-19	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	32.6700	46 000
			O	2012-04-19	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	32.6700	31 000
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2012-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.2300	736 200
			O	2012-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	11.1800	738 700
			O	2012-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.1800	740 300
Ressources Beaufield Inc.									
<i>Options</i>									
Dunsford, Peter	4		O	2012-02-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Ressources Brionor inc.									
<i>Options</i>									
Boisjoli, Robert	5		O	2012-04-18	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	250 000*
Ressources d'Arianne Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
David, Jean-Sébastien	5		O	2012-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			135 000
<i>Options</i>									
David, Jean-Sébastien	5		O	2012-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Ressources Melkior Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deluce, Keith James	3		O	2012-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500 000
BA	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			249 000
BD	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			382 500
BD RSP	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			173 500
BD TFSA	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			119 500
BI J	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			54 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
BI T	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
BM	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			490 000
BP	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 870 500
JJD	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
JJD RSP	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
JJD TFSA	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			237 500
JZ E	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			64 500
JZ J	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			67 000
KJD ESP	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			183 000
KJD RSP	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 100 000
KJD TFSA	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			145 000
MD	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
MD RSP	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			142 000
MD TFSA	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			107 000
SD	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
SD RSP	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 350 000
SD TFSA	PI		O	2012-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			140 000
<i>Bons de souscription</i>									
Deluce, Keith James	3		O	2012-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
Ressources Minieres Radisson Inc.									
<i>Options</i>									
Dupont, Jean-Marie	4		O	2012-04-05	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		765 000
Lacasse, Donald	5		O	2012-04-05	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		815 000
Simoneau, Luc	4		O	2012-04-05	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		640 000
Ressources Pershimco inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kapetas, John	7		O	2012-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription</i>									
Kapetas, John	7		O	2012-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Kapetas, John	7		O	2012-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.3000	200 000
Ressources Strateco inc.									
<i>Options</i>									
Desjardins, Robert	4		O	2012-04-11	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		300 000
Lanctot, Henri	4, 5		O	2012-04-12	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		300 000
Revett Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lindsey, Timothy	4		O	2010-11-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(939 536)		234 883
			O	2010-12-20	D	54 - Exercice de bons de souscription	150 000	0.5000USD	384 883
<i>Bons de souscription</i>									
Lindsey, Timothy	4	R	O	2010-12-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	0.5000USD	
			M	2010-12-20	D	54 - Exercice de bons de souscription	(150 000)	0.5000USD	0
			O	2010-11-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(600 000)		150 000
Shanahan, John Gerard	4		O	2010-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		0
<i>Options</i>									
Appleton, Albert	4		O	2010-11-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(80 000)		20 000
Lindsey, Timothy	4		O	2010-11-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(340 000)		85 000
McCombe, John Brewer	4		O	2010-11-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(80 000)		20 000
Ridley Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(1 038 700)		0
CRC Bermuda	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(3 325 175)		0
CRC Reinsurance Limited	PI		O	2008-11-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	3 325 175		3 325 175

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Federated Insurance	PI		O	2012-04-20	I	99 - Correction d'information	(692 500)		0
Federated Insurance Company of Canada	PI		O	2008-11-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	99 - Correction d'information	692 500		692 500
Lombard General Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(1 300 000)		0
Markel Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(1 038 700)		0
Northbridge Commercial Insurance Corporation	PI		O	2008-11-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	1 038 700		1 038 700
Northbridge General Insurance Corporation	PI		O	2008-11-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	1 300 000		1 300 000
Northbridge Indemnity Insurance Corporation	PI		O	2008-11-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	1 038 700		1 038 700
RMP Energy Inc. (formerly Orleans Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bernhard, Dean	5		O	2012-04-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(32 500)	1.8400	536 321
Donna Bernhard - Spouse	PI		O	2005-01-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	32 500	1.8400	32 500
Rock Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wilson, James Kenneth	4		O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	1.6050	9 834
			O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 834)	1.5990	0
RRSP	PI		O	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 567	1.6420	26 800
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macdonald, Keith Elliott	4								
Bamako	PI		O	2012-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.4300	0
RRSP	PI		O	2012-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.4748	24 000*
Rutter Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke, Donald	4, 3								
Gunite Investments Inc.	PI		O	2012-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.0600	12 403 258*
			O	2012-04-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.0600	12 417 258*
			O	2012-04-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 000	0.0650	12 478 258*
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Siim, Brad	5								
The Brad Siim Trust	PI		O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	1.7600	3 077 700
			O	2012-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	1.7600	3 075 000
			O	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	1.7700	3 072 300
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savaria Corporation	1		O	2012-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.4000	4 000
			O	2012-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.4000	5 000
			O	2012-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.4000	6 000
			O	2012-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.4000	7 000
Selwyn Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mars, Patrick James	4		O	2012-04-25	D	46 - Contrepartie de services	88 890	0.1400	138 890
Sherritt International Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Delaney, Ian William	4	R	O	2012-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	728		113 734
Garvey, Michael	4	R	O	2012-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	189		35 758
Gillin, Robert Peter Charles	4	R	O	2012-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	94		22 117
Lalonde, Marc	4	R	O	2012-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	255		45 425
Marcoux, Edythe Alexia	4	R	O	2012-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	189		35 758
Michel, Bernard Maurice	4	R	O	2012-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	173		33 463
Moses, John Ross	4	R	O	2012-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	94		22 117

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Owen, Daniel	4								
Molin Holdings Limited	PI	R	O	2012-01-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	302		52 144
Sheehy, Sir Patrick	4	R	O	2012-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	302		52 144
<i>Restricted Share Units</i>									
Montalvo, Juanita	5	R	O	2012-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	264		38 298
		R	O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	268		38 566
Plamondon, Mark Joseph	5	R	O	2012-01-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	179		25 822
		R	O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	180		26 002
Robins, Michael Fuller	5	R	O	2012-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	185		26 785
		R	O	2012-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	187		26 972
SilverWillow Energy Corporation									
<i>Options</i>									
Aldred, Philip	5		O	2012-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	50 - Attribution d'options	500 000	1.2000	
			M	2012-04-18	D	50 - Attribution d'options	500 000	1.2000	500 000
Bateman, J. Cam	5		O	2012-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	50 - Attribution d'options	500 000	1.2000	500 000
Boland, Gregory Alan	4		O	2012-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	50 - Attribution d'options	96 000	1.2000	96 000
DuPont, Bonnie Diane Rose	4		O	2012-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	50 - Attribution d'options	101 000	1.2000	101 000
Ingram, Donald Richard	4		O	2012-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	50 - Attribution d'options	132 000	1.2000	132 000
Lutley, Howard	4		O	2012-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	1.2000	1 000 000
McGaw, Timothy Albert	4		O	2012-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	50 - Attribution d'options	96 000	1.2000	96 000
Mitchell, Douglas	4		O	2012-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	50 - Attribution d'options	96 000	1.2000	96 000
Roane, Glen Dawson	4		O	2012-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	46 - Contrepartie de services	101 000	1.2000	101 000
Watson, Bill	4		O	2012-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-18	D	50 - Attribution d'options	101 000	1.2000	101 000
Slate U.S. Opportunity (No. 1) Realty Trust									
<i>Parts de fiducie Class I Units</i>									
Altman, Samuel	4								
8032238 Canada Inc.	PI		O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Welch, Blair	4, 5								
Queens Court Advisors Ltd.	PI		O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Welch, Brady Scott	4, 5								
Queens Court Advisors Ltd.	PI		O	2012-04-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Sonde Resources Corp.									
<i>Parts Restricted Stock Unit</i>									
Nelson, Kurt Alfred	5	R	O	2012-03-30	D	59 - Exercice au comptant	(33 333)		66 667*
Sprott Physical Gold Trust									
<i>Parts</i>									
Sprott, Eric S.	3	R	O	2011-09-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 400)		5 944 600
		R	O	2011-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(176 300)		5 768 300
			O	2011-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	16.2798	5 568 300
		R	O	2011-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	16.3354	5 168 300
		R	O	2011-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82 100)	16.1064	5 086 200
		R	O	2011-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(86 200)	16.0091	5 000 000
			O	2011-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	16.0330	4 900 000
			O	2011-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(122 696)	16.1720	4 777 304
		R	O	2011-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(177 304)	16.0218	4 600 000
			O	2011-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	15.7012	4 500 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2011-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 027)	15.7441	4 437 973
			O	2011-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 973)	15.7739	4 400 000
			O	2011-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	15.9115	4 300 000
			O	2011-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	15.9198	4 200 000
		R	O	2011-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	15.9051	4 000 000
		R	O	2011-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(134 100)	14.6296	3 865 900
		R	O	2011-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	14.6700	3 865 100
Sprott Physical Silver Trust									
<i>Parts</i>									
Sprott, Eric S.	7								
Sprott Foundation	PI	R	O	2012-02-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	15.6991	5 189 201
		R	O	2012-02-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	15.9014	5 139 201
Sprott Inc.	PI	R	O	2012-03-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 400)	14.3696	408 100
Stornoway Diamond Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Diaquem Inc.	3		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 097 950	1.0000	5 097 950
<i>Bons de souscription</i>									
Diaquem Inc.	3		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 548 975		2 548 975
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Halliwell, Colin	5		O	2012-04-18	D	51 - Exercice d'options	10 000	10000.0000	10 000
			O	2012-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.3000	0
<i>Options</i>									
Halliwell, Colin	5		O	2012-04-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	5.2000	223 250
Surge Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pasieka, James Murray	4		O	2012-04-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	15 152		100 000
Marricopa	PI		O	2012-04-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(30 303)		15 152
			O	2012-04-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(15 152)		0
Taseko Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jones, Scott	5		O	2012-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.1080	25 687
Taseko Mines Limited	1		O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	113 100	3.1210	3 246 020
			O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 500	3.1960	3 288 520
			O	2012-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 900	3.1210	3 333 420
			O	2012-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104 900	3.1240	3 438 320
<i>Options</i>									
Jones, Scott	5		O	2012-04-24	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	1.0000	628 000
Technologies D-Box inc									
<i>Options</i>									
AUDET, LUC	5		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		1 102 550
Bouchard, Karine	5		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	50 000		162 500
Carey, John A.	5		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		600 000
Trottier, Sylvain	5		O	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2800	
			M	2012-04-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2800	690 000
Technologies D-Box Inc.									
<i>Options</i>									
Trottier, Sylvain	5		O	2011-04-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.6500	
			M	2011-04-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.6500	590 000
Technologies Miranda Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thorsteinson, Timothy Edward	4		O	2012-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
The Brick Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(752 700)		0
CRC Bermuda	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(11 030 979)		0
CRC Reinsurance Limited	PI		O	2010-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	11 030 979		11 030 979
Federated Insurance	PI		O	2012-04-20	I	99 - Correction d'information	(423 400)		0
Federated Insurance Company of Canada	PI		O	2010-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	99 - Correction d'information	423 400		423 400
Lombard General Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(1 928 700)		0
Lombard Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(376 300)		0
Markel Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(893 800)		0
Northbridge Commercial Insurance Corporation	PI		O	2010-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	893 800		893 800
Northbridge General Insurance Corporation	PI		O	2010-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	1 928 700		1 928 700
Northbridge Indemnity Insurance Corporation	PI		O	2010-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	752 700		752 700
Northbridge Personal Insurance Corporation	PI		O	2010-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	376 300		376 300
Odyssey America Reinsurance Corporation	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(4 585 500)		0
Odyssey Reinsurance Company	PI		O	2010-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	4 585 500		4 585 500
The North West Company Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Osborne, James Gove	4								
EQV Holding Inc.	PI		O	2012-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.0900	98 000
			O	2012-04-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(2 000)	22.1900	96 000
Stefanson, Eric	4								
RRSP	PI		O	2012-01-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450	22.0600	450
			O	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450	22.2300	900
The Westaim Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Hopkins, Scot Bradley	7		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	0.6500	228 847
Lavoie, Serge	7		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	159 375	0.6500	811 298
LeClerc, Jean-Guy	7		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	0.6500	228 847
<i>Restricted Share Units</i>									
Goodwood Management Inc.	5		O	2012-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 665 709	0.6500	36 514 902
Timbercreek Global Real Estate Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Tamblyn, Robert Blair	7		O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	11.6300	1 300
Timbercreek Asset Management Inc.	2		O	2012-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	11.5000	6 200
Torstar Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(909 800)		0
CRC Bermuda (Reinsurance) Limited	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(1 300 000)		0
CRC Reinsurance Limited	PI		O	2006-11-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	1 300 000		1 300 000
Federated Insurance	PI		O	2012-04-20	I	99 - Correction d'information	(440 700)		0
Federated Insurance Company of Canada	PI		O	2006-11-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	99 - Correction d'information	440 700		440 700
Lombard General Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(1 985 200)		0
Lombard Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(301 100)		0
Markel Insurance	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(803 300)		0
Northbridge Commercial Insurance Corporation	PI		O	2006-11-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Rela- Re- État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion tard opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant
Initié	ra-	l'opération		de l'opération	valeur		
Porteur inscrit	tion				nominale		
	O	2012-04-20	I	97 - Autre	803 300		803 300
Northbridge General Insurance Corporation	PI	O	2006-11-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-04-20	I	97 - Autre	1 985 200		1 985 200
Northbridge Indemnity Insurance Corporation	PI	O	2006-11-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-04-20	I	97 - Autre	909 800		909 800
Northbridge Personal Insurance Corporation	PI	O	2006-11-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-04-20	I	97 - Autre	301 100		301 100
Odyssey America Reinsurance Corporation	PI	O	2012-04-20	I	97 - Autre	(2 942 800)	0
Odyssey Reinsurance Company	PI	O	2006-11-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-04-20	I	97 - Autre	2 942 800		2 942 800
Goodridge, Christopher Michael	7						
RRSP	PI	O	2012-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		444
<i>Droits Restricted Share Units</i>							
Goodridge, Christopher Michael	7	O	2012-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		8 765
<i>Options Class B non-voting shares</i>							
Goodridge, Christopher Michael	7	O	2012-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		39 583
Total Energy Services Inc.							
<i>Actions ordinaires</i>							
Total Energy Services Inc	1	O	2012-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(153 000)	0
TransAlta Corporation							
<i>Actions ordinaires</i>							
Johnson, Calvin Dean	5	O	2012-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
<i>PSOP (Performance Share Ownership Plan)</i>							
Johnson, Calvin Dean	5	O	2012-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 100	21.0200	13 100
Transat A.T. inc.							
<i>Unités d'actions avec restrictions (UAR)</i>							
De Cesare, Lina	4	O	2011-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(4 213)	10 379
		O	2012-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(10 379)	0
Sureau, Philippe	4, 7	O	2011-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 920)	9 802
		O	2012-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(9 802)	0
TransForce Inc.							
<i>Actions ordinaires</i>							
Bédard, Alain	4						
CRI	PI	O	2012-04-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(524)	17.3700
REER	PI	O	2012-04-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	524	17.3700
Trilogy Energy Corp.							
<i>Actions ordinaires</i>							
Lee, Bernard K.	6						
Children	PI	O	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	24.6600
		O	2012-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	24.6820
Troy Resources Limited							
<i>Actions ordinaires</i>							
Benson, Paul	4	O	2012-04-24	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.9800
		O	2012-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	4.6290
<i>Options</i>							
Benson, Paul	4	O	2012-04-24	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	2.9800
United Corporations Limited							
<i>Actions ordinaires</i>							
United-Connected Holdings Corp.	3	O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	50.0400
Uranium Focused Energy Fund							
<i>Parts de fiducie</i>							
Uranium Focused Energy Fund	1	O	2012-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.4600
Vaaldiam Mining Inc. (formerly Tiomin Resources Inc.)							
<i>Actions ordinaires</i>							
Mitchell, Bruce	3	O	2012-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		6 484 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 201 500	0.2469	8 685 500
			O	2012-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 432 500	0.2550	10 118 000
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	1		O	2012-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	154 106		154 106
			O	2012-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(154 106)		0
			O	2012-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	89 605		89 605
			O	2012-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(89 605)		0
			O	2012-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	89 605		89 605
			O	2012-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(89 605)		0
			O	2012-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 600		6 600
			O	2012-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(6 600)		0
			O	2012-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	223 343		223 343
			O	2012-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(223 343)		0
			O	2012-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	24 068		24 068
			O	2012-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(24 068)		0
Vecima Networks Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kumar, Surinder Ghai	4, 5, 3		O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.7300	89 880
			O	2012-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	3.7400	90 680
			O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.6900	90 780
			O	2012-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	3.7000	91 680
Vermilion Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davidson, Kenneth	4		O	2012-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 843)	45.6200	31 507
Donadeo, Lorenzo	4, 5		O	2012-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(29 421)	45.6200	3 534 130
Donovan, John	5		O	2012-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(17 251)	45.6200	202 271
Engbloom, Robert John	5		O	2012-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 756)	45.6200	15 284
Ghersinich, Claudio	4		O	2012-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 843)	45.6200	25 171
Hicks, Curtis W.	5		O	2012-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(17 251)	45.6200	140 994
Jasinski, Mona Jean	5		O	2012-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 929)	45.6200	30 701
KILLI, Joseph F.	4		O	2012-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 843)	45.6200	44 032
Mac Dougall, G.R. (Bob)	5		O	2012-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(17 251)	45.6200	96 542
Macdonald, Larry	4		O	2012-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 780)	45.6200	69 384
Madison, William F.	4		O	2012-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 843)	45.6200	26 234
Marchant, Timothy	4		O	2012-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 197)	45.6200	12 724
Patel, Dhirajlal	5		O	2012-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 674)	45.6200	61 640
Sider, Peter	5		O	2012-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 879)	45.6200	22 984
Virginia Energy Resources Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Allan, Karen Anne	5		O	2012-04-21	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)	0.3500	30 000
Netolitzky, Ronald Kort	4, 5		O	2012-04-21	D	55 - Expiration de bons de souscription	(250 000)	0.3500	244 000
Viterra Inc.									
<i>Forwards</i>									
Gibson, Brian James	4		O	2012-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 436)		0
Warnex Inc.									
<i>Déventures convertibles</i>									
Persistence Capital Partners LP	3		O	2012-04-20	D	97 - Autre	(\$ 712 629.00)		\$ 0.00
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, Gerald	4		O	2012-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 071
<i>Droits</i>									
Miller, Gerald	4		O	2012-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 425
<i>Options</i>									
Miller, Gerald	4		O	2012-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			232 155
West Street Capital Corporation									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lawson, Brian	4, 5		O	1991-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 560
Lewis, David Andrew	4		O	2003-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 720
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2012-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.7095	150 000
			O	2012-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.7200	160 000
			O	2012-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.7482	170 000
			O	2012-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.7300	180 000
			O	2012-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.7000	190 000
Williams Creek Gold Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Interinvest Corporation	3								
Interinvest US	PI		O	2012-04-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.3820USD	11 001 879
			O	2012-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.3510USD	11 007 879
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Orrico, Dean	5								
ITF Jacob and Joshua Orrico	PI		O	2012-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	7.1100	
			M	2012-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	7.1100	2 259
			O	2012-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 364	7.0805	
			M	2012-04-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 364)	7.0805	(105)
			O	2012-04-10	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105		0
ZoomerMedia Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance Company of Canada	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(8 015 000)		0
Lombard General Insurance Company of Canada	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(24 470 901)		0
Markel Insurance Company of Canada	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(7 540 000)		0
Northbridge Commercial Insurance Corporation	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	7 540 000		7 540 000
Northbridge General Insurance Corporation	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	24 470 901		24 470 901
Northbridge Indemnity Insurance Corporation	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	8 015 000		8 015 000
<i>Actions privilégiées Series 1 Class A</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance Company of Canada	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(24 020 000)		0
Lombard General Insurance Company of Canada	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(75 754 099)		0
Markel Insurance Company of Canada	PI		O	2012-04-20	I	97 - Autre	(20 200 000)		0
Northbridge Commercial Insurance Corporation	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	20 200 000		20 200 000
Northbridge General Insurance Corporation	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	75 754 099		75 754 099
Northbridge Indemnity Insurance Corporation	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-20	I	97 - Autre	24 020 000		24 020 000

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Boulanger, Rodney	Primary Energy Recycling Corporation	2012-04-02	2012-04-21	ON
Brown, Janice	MILL CITY GOLD CORP.	2012-03-30	2012-04-20	AB
	MILL CITY GOLD CORP.	2012-04-13	2012-04-20	AB
Canaccord Financial Inc.	Canaccord Financial Inc.	2011-04-23	2012-04-24	BC
	Canaccord Financial Inc.	2012-03-31	2012-04-24	BC
Canso Investment Counsel Ltd.	Canso Credit Income Fund	2012-04-17	2012-04-24	ON
Collins, Tristram	OPEL Technologies Inc.	2011-09-28	2012-04-24	ON
Delaney, Ian William	Sherritt International Corporation	2012-01-16	2012-04-20	ON
Dey, Avik	Fortress Energy Inc.	2012-04-18	2012-04-24	AB
ELASSAL, ADEL	DirectCash Payments Inc.	2012-04-18	2012-04-24	AB
Garvey, Michael	Sherritt International Corporation	2012-01-16	2012-04-20	ON
Gauthier, Pierre	Exploration Creso Inc.	2012-04-17	2012-04-24	QC
Gillin, Robert Peter Charles	Sherritt International Corporation	2012-01-16	2012-04-20	ON
Graham, Douglas V.	Primary Energy Recycling Corporation	2012-04-02	2012-04-21	ON
Holler, Anthony	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2012-04-11	2012-04-19	QC
Lalonde, Marc	Sherritt International Corporation	2012-01-16	2012-04-20	ON
Lavigne, A. Michel	Primary Energy Recycling Corporation	2012-04-02	2012-04-21	ON
Lloyd, Peter George	New Gold Inc.	2012-02-10	2012-04-20	BC
Marcoux, Edythe Alexia	Sherritt International Corporation	2012-01-16	2012-04-20	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Michel, Bernard Maurice	Sherritt International Corporation	2012-01-16	2012-04-20	ON
Montalvo, Juanita	Sherritt International Corporation	2012-01-16	2012-04-24	ON
	Sherritt International Corporation	2012-04-13	2012-04-24	ON
Moses, John Ross	Sherritt International Corporation	2012-01-16	2012-04-20	ON
Nelson, Kurt Alfred	Sonde Resources Corp.	2012-03-30	2012-04-20	AB
Owen, Daniel	Sherritt International Corporation	2012-01-16	2012-04-20	ON
Pether, Donald Allison	Primary Energy Recycling Corporation	2012-04-02	2012-04-21	ON
Pickwood, Christopher	Primary Energy Recycling Corporation	2012-04-02	2012-04-21	ON
Plamondon, Mark Joseph	Sherritt International Corporation	2012-01-13	2012-04-24	ON
	Sherritt International Corporation	2012-04-13	2012-04-24	ON
Prevost, Guy	Naturally Advanced Technologies Inc.	2012-04-16	2012-04-23	BC
Prince-Richard, Sébastien	Innovente Inc.	2011-08-01	2012-04-25	QC
Robins, Michael Fuller	Sherritt International Corporation	2012-01-16	2012-04-24	ON
	Sherritt International Corporation	2012-04-13	2012-04-24	ON
Sharma, Vikas	La Banque de Nouvelle - Ecosse	2010-12-06	2012-04-24	NS
	La Banque de Nouvelle - Ecosse	2010-12-06	2012-04-24	NS
	La Banque de Nouvelle - Ecosse	2011-12-05	2012-04-24	NS
	La Banque de Nouvelle - Ecosse	2011-12-05	2012-04-24	NS
Sheehy, Sir Patrick	Sherritt International Corporation	2012-01-16	2012-04-20	ON
Sherman, Jim	Canadian Energy Services & Technology Corp.	2012-04-13	2012-04-25	AB
Slaight Communications Inc.	Canadian Satellite Radio Holdings Inc.	2012-03-26	2012-04-19	ON
Sprott, Eric S.	Sprott Physical Gold Trust	2011-09-07	2012-04-25	ON
	Sprott Physical Gold Trust	2011-09-08	2012-04-25	ON
	Sprott Physical Gold Trust	2011-09-09	2012-04-25	ON
	Sprott Physical Gold Trust	2011-09-12	2012-04-25	ON
	Sprott Physical Gold Trust	2011-09-13	2012-04-25	ON
	Sprott Physical Gold Trust	2011-09-14	2012-04-25	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Sprott Physical Gold Trust	2011-09-15	2012-04-25	ON
	Sprott Physical Gold Trust	2011-09-16	2012-04-25	ON
	Sprott Physical Gold Trust	2011-10-11	2012-04-25	ON
	Sprott Physical Gold Trust	2011-10-13	2012-04-25	ON
	Sprott Physical Silver Trust	2012-02-27	2012-04-25	ON
	Sprott Physical Silver Trust	2012-02-28	2012-04-25	ON
	Sprott Physical Silver Trust	2012-03-13	2012-04-25	ON
Thiessen, Ronald William				
	Great Basin Gold Ltd.	2012-04-02	2012-04-25	BC
Turner, John, Napier				
	Northland Power Inc.	2011-12-06	2012-04-20	ON
Waisberg, Lorie				
	Primary Energy Recycling Corporation	2012-04-02	2012-04-21	ON
Zinger, Kenneth Earl				
	Canadian Energy Services & Technology Corp.	2012-04-13	2012-04-25	AB

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2011-06-10	Actions ordinaires	2014-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Innoventé inc.	Actions inscrites	2011-10-25	Actions ordinaires	2014-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2011-07-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.